

SOCIÉTÉ ROUENNAISE

DE

BIBLIOPHILES


LIBRARY
JUL 17 1969
UNIVERSITY OF TORONTO

N° 24

—

M. O. BEAUNIER.

HISTOIRE

DE LA

RÉFORMATION

A DIEPPE

1557-1657

PAR GUILLAUME ET JEAN DAVAL

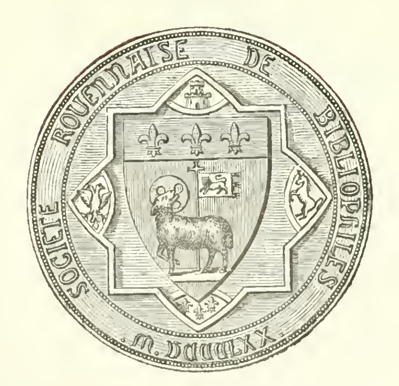
DITS LES POLICIENS RELIGIONNAIRES

PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS, AVEC UNE INTRODUCTION
ET DES NOTES

PAR

EMILE LESENS

TOME SECOND



ROUEN

IMPRIMERIE DE ESPÉRANCE CAGNIARD

M. DCCC. LXXIX.





Chapitre VI.

SOMMAIRE.

On oblige les Reformés à payer chacque jour 40 hommes de la religion romaine pour faire la garde pour eux. —— Feus de joie pour la paix. —— Les abſens reuiennent dans leurs maiſons. —— Les aſſemblées politiques des Reformés ſont interdites par la paix. —— Reſtrictions pour les aſſemblées eccleſiaſtiques. —— Le temple fut paué cette année 1623. —— M. de Buſſeaux eſt tué en duel. —— M. de Villarceau eſt mis en ſa place & aſſocié au gouuernement. —— Les Rochellois s'emparent des nauires du Roy quy eſtoient au fort St Louis, & la guerre recommence. —— Le Roy traite auec le Roy d'Angleterre. —— Les Anglois donnent leurs nauires, & refuſent d'aler combattre contre les Rochellois. —— Les Hollandois preſtent des ſecours contre les Rochellois. —— Pendant cette guerre, les Reformés ſont tourmentés d'injures & de proces. —— Autre paix de courte durée. —— Grande contagion à Dieppe. —— Jeſuite ſeditieux. —— Il tourmente beaucoup les Reformés. —— Il inſulte ceux quy reuindrent d'vn enterrement. —— Le juge d'Arques ordonne aux Reformés de ſe retirer lorſqu'ils verroient la proceſſion. —— M. de Longueuille veut eſtre inſtruict de l'affaire pour y mettre ordre. —— Il tache de les engager à

ſubir la dite ſentence. —— On met vn capucin à la place du jeſuite. —— Le Roy fait faire quantité de nauires dans diuers ports du royaume. —— Les Anglois ſe declarent en faueur des Rochellois. —— Le Roy tient les Rochellois bouchés par terre & par mer. —— Les Anglois deſcendent dans l'iſle de Ré. —— L'opignion commune eſtoit que le duc de Buckingham trahiſſoit les Rochellois. —— Les Reformés de Dieppe ſont obligés de payer vne garde de 20 hommes. —— Les Rochellois reduits à la derniere extremité. —— Mort du duc de Buckingham. —— Les Anglois viennent deux fois à La Rochelle, en 1628, inutilement. —— La Rochelle ſe rend. —— Le Roy leur pardonne & leur fait donner des viures. —— Les Reformés de Dieppe reçoiuent ordre d'en rendre graces ſolennelles à Dieu. —— M. Cartault fait vn excellent ſermon à ce ſujet. —— La guerre ne fut pas finye par la reddition de La Rochelle. —— Les Reformés de Dieppe ſont perſecutés parce qu'on leur imputoit d'auoir intelligence auec les Anglois. —— M. Laignel eſt reçeu, dans l'eſgliſe de Dieppe, pour paſteur ordinaire. —— Les matereaux du vieil St Remy employés à batir le chaſteau du temps de Charles VII. —— Il n'y auoit point d'argent au treſor pour achepter la nouvelle eſgliſe commencée. —— Le curé & les treſoriers preſentent vne requeſte au Roy pour obtenir des ſecours. —— Autre requeſte. —— On veut aſſujeſtir les Reformés à contribuer aux frais de la dite conſtruction. —— Violences des colecteurs enuers les Reformés. —— Les biens ſaiſis furent rendus par arreſt de la chambre de l'Edit. —— Le zele des Reformés ſe refroidit pour la contribution aux beſoins de l'eſgliſe. —— On change l'ordre de la colecte à la St Michel 1629. —— Veron vient à Dieppe, &, ſe diſant predicateur du Roy, veut obliger les paſteurs de conferer auec luy. —— M. de Harlay, archeueſque de Roüen, vient à Dieppe & deſire eſtre viſité par les paſteurs. —— Les paſteurs s'en excuſent. —— Mort de M. Moyſe Cartault. —— Il eſt regretté pour ſes bonnes qualités.

—— En 1631, on reedifia la muraille de la cour du temple. —— M. d'Auſſy eſt reçeu pour paſteur ordinaire dans l'eſgliſe de Dieppe. —— On s'apperçoit qu'il recommençoit les meſmes ſermons qu'il auoit preſchés, & ſur les meſmes textes. —— M. Laignel en aduertit le conſiſtoire. —— M. d'Auſſy dit que c'eſtoit vne calomnye qu'on luy imputoit. —— Il s'en va à Roüen ſans en preuenir le conſiſtoire. —— Le conſiſtoire luy ecrit pour luy remontrer ſon deuoir. —— Il reuient, & demande ſon congé. —— M. d'Auſſy continuë ſes pleintes. —— Il ſe preſente au ſinode d'Alençon & ſe pleint de M. Laignel. —— M. d'Auſſy va au ſinode de St Lo, où il demande ſon congé auec inſtance & l'obtient. —— L'eſgliſe n'a plus que M. Laignel pour paſteur. —— Cacherat, faux frere, cauſe bien de la peine aux eſgliſes. —— Il voyageoit continuellement ſans qu'on ſçeut où il aloit. —— Il aloit à tous les ſinodes nationnaux ſy eſloignés qu'ils fuſſent. —— Il aloit de meſme aux ſinodes prouinciaux pour ſçauoir ce quy s'y paſſoit. —— Il ſe fait deputer à l'aſſemblée de La Rochelle. —— Il eſt arreſté priſonnier à Paris. —— Suitte des menées de Cacherat. —— Cacherat commence à ſe decouurir. —— Cacherat eſt ſommé de ſe rendre au ſinode quy ſe tint à St Lo, en 1634. —— Cacherat eſt ſuſpendu de ſa charge, & des ſacremens. —— Il leue le maſque & va à la meſſe.

VI.

Pendant cette guerre, les habitans de la religion Romaine s'eftant pleints qu'ils faifoient feuls la garde & en portoient toute la charge, dont ceux de la religion auant le defarmement portoient leur part. M. de Longueuille trouua bon qu'ils payaffent chacun jour 40 hommes, quy feroient la garde pour eux : ce qu'ayant refufé, & remontré l'injuftice qu'il y auoit, apres les auoir defarmés fans auoir en aucune fafçon defferuy, de les obliger encore à payer la garde, outre qu'il y en auoit plufieurs quy pouuoient bien feruir, mais n'auoient pas moyens de payer. Neamoins leurs refus & toutes leurs remontrances, & qu'ils euffent enuoyé les fieurs de La Leau, François Moyfant & Jacques Faucon le Jeune vers le Roy, quy eftoit au fiege de St Antony, pour en eftre dechargés, ils n'y gagnerent rien ; mais y eurent bien de la peine & firent bien des frais à l'efglife. Il falut qu'ils payaffent les hommes à 8 fols par jour, pour chacque homme, depuis le 5e de juillet jufques au 19e de nouembre en fuiuant, qu'apres la

Louis XIII
1622

Louis XIII 1622

paix faite, tous, tant les bourgeois que les 4 compagnies de garnifon quy eftoient en la ville dès le 20 de juillet de la dite année, & deux compagnies au Pollet, dont il a bien pris à ceux de la religion, comme il a efté remarqué cy deffus, furent remerciés & congediés (*).

Le pacquet de la paix eftant venu vn famedy au foir, ceux de la religion n'oublierent pas les feus de joye; mais des autres à peine en peut on remarquer 5 ou 6 en toute la ville, & on remit au lendemain à en faire chanter le *Te Deum Laudamus :* ce qu'ils ne firent pourtant. Ceux de la religion, au contraire, en rendirent graces folennelles à Dieu, le dimanche, jour ordinaire de leur exercice, & s'affemblerent encore le lundy, extraordinairement, pour le mefme fujet.

La paix eftant faite, tous les abfens reuindrent en leurs maifons : particulierement les fieurs Cartault & de Montdenis, pafteurs, quy furent reçeus en leurs charges comme auparauant, & les fieurs Chorin & Letellier fe retirerent en leurs efglifes. On eut de la peine à faire confentir les pafteurs, quy s'eftoient retirés, d'vne partye de leurs gages pendant leur abfence, voulant auoir le tout. Apres la paix, les chofes fe pafferent, tant qu'elle dura, comme auparauant la guerre.

(*) Il coutta 1400 liv. outre 500 liv. que le fieur de La Leau difait y auoir employées de plus.

Par la paix, toutes aſſemblées politiques de ceux de la religion furent abolies & interdites, quy auoient duré juſques à celle de La Rochelle quy ſubſiſtoit encore, & quy fut obligée de ſe ſeparer par icelle ; & pour les eccleſiaſtiques, ne pouroient eſtre tenuës à laduenir ſans l'interuention d'vn officier du Roy, de la religion, pour commiſſaire : ce quy a toujours eſté pratiqué depuis aux colocques & ſinodes prouinciaux & nationnaux, lequel eſtoit nommé par le gouuerneur ou lieutenant de la prouince, ou, en leur abſence, par le premier preſident du Parlement, pour les colocques & ſinodes prouinciaux, & par le Roy pour les nationnaux (lequel eſt obligé de rendre compte de ce quy s'y eſt paſſé), ſans quoy ils ne pouuoient eſtre tenus ; à quoy ils n'eſtoient pas obligés auant la guerre. Louis XIII 1622

Le temple, quy n'auoit pas eſté paué juſques alors, eſtant extreſmement remply de pouſſiere en beau temps & remply de crotte en temps de pluye, pour y donner quelque remede on le fit pauer de careau, auec des bandes, ou cintes de pierre de taille, par endroits, pour le rendre plus ferme, en l'année 1623. 1623

Le ſieur de Buſſeaux, lieutenant au gouuernement, ayant eſté tué en duel pres d'Argenteuil, au mois de juin 1624, M. François de Cermoiſe, ſieur de Villarceau, fut mis en ſa place, & reçeu le 23 juillet en ſuiuant, mais non aux meſmes conditions, car le ſieur de Buſſeaux n'eſtoit que lieutenant ; mais le gouuernement fut partagé entre les ſieurs de Montigny & de 1624

Louis XIII 1624 Villarceau : Le ſieur de Montigny, gouuerneur huict mois de l'année, & le ſieur de Villarceau les quatre mois reſtant, tous deux en qualité & titre de gouuerneur, en ſorte qu'ils n'eſtoient jamais enſemble en la ville ; car l'vn arriuant le ſoir, l'autre partoit le matin en ſuiuant, pour eſuiter aux difficultés & deſordres entr'eux. Le dit ſieur de Villarceau eſtoit de bonne maiſon, braue & vaillant de ſa perſonne, mais d'vn eſprit fort peſant & ſtupide, & d'humeur merueilleuſement rude, & neamoins, pendant le temps de ſon gouuernement, les choſes ſe paſſerent à l'ordinaire.

Les Rochellois, & autres de la religion, voyant que les articles de la paix de Montpellier n'auoient eſté obſerués, pouſſés par les Anglois quy les trahiſſoient, entreprirent ſur les nauires du Roy quy eſtoient au
1625 Port Louis, s'en ſaiſirent, le 18 januier 1625, ſous la conduite des ſieurs de Soubiſe & de Londrieres, lequel ſieur de Londrieres, auec le ſieur de la Reuerdiere, (quy eſtoit alors à Paris & quy, quoy que de la religion, ne ſçauoit rien du deſſein) auoit armé par permiſſion, & ſous l'autorité du Roy, ſous pretexte de dreſſer vne colonye au Breſil, & amenerent les dits nauires à l'iſle de Ré ; ce quy fit que la guerre recommença contre les Rochellois.

Le Roy la leur voulant faire, &, pour ce, ayant beſoin de nauires, dont il eſtoit deſtitué alors, obtint du Roy d'Angleterre vne ramberge de 6 à 700 thonneaux nommée : *L'Auant Garde*, armée de 42 pieces de fonte

verte, commandée par le capitaine Penington ; & le sieur marquis d'Effiat, son ambassadeur extraordinaire, fretta sept autres nauires appartenant à diuers particuliers, sous pretexte d'aler faire la guerre à Genes, lesquels estant arriués à la rade de Dieppe, au mois de juin en suiuant, & ayant sçeu que c'estoit pour faire la guerre aux Rochellois, refuserent absolument d'y aler & s'en retournerent en Angleterre ; mais à la poursuitte de l'ambassadeur de France, le Roy d'Angleterre les obligea de bailler leurs nauires, veu leur contract, & bailla luy mesme la ramberge, mais le capitaine Penington ny aucun des autres n'y voulurent aler, & deslivrerent tous les nauires es mains des François que le Roy auoit nommés pour cet effet, à la rade de Dieppe, le 10 d'aoust en suiuant, à la caution de la ville & des habitans, excepté la ramberge, quy fut baillée sans caution ; & celuy que commandoit Messire Ferdinand de Georges estoit plus grand apres la ramberge, du port de 4 à 500 thonneaux armé de 36 pieces de vreteuil, à luy apartenant en proprieté, & quy pour rien ne le vouloit bailler. Les estast fournirent aussy huict grands nauires, commandés par l'amiral Hautin; mais les Hollandois ne furent pas sy scrupuleux que les Anglois, ils firent seruice personnellement contre les Rochellois. Louis XIII 1625

Pendant cette guerre, quoy que personne ne s'absentasse de sa maison, sy est ce que les Religionnaires furent toujours inquietés & harcelés d'injures &

Louis XIII 1625 proces, comme ils auoient efté la precedente, & fous les mefmes pretextes, particulierement ceux de Dieppe & autres ports de mer, ou quy demeuroient le long des coftes opofées à l'Angleterre, qu'on foubfçonnoit auoir intelligence auec les Anglois qu'ils tenoient pour ennemis & partifans des Rochellois, encore qu'ils baillaffent leurs nauires pour leur faire la guerre,
1626 jufques à la paix quy fut faitte en auril 1626; & quy fut plutoft vne treue (pour dreffer les preparatifs à vne nouuelle guerre, quy recommença l'année fuivante) qu'vne paix.

La contagion eftant fort violente à Dieppe au mois d'aouft 1626, & tout le refte de l'année, il fut pofé vn jefuite extremement feditieux pour adminiftrer les facremens aux contagiés, quy fe faifoit toujours accompagner par 80 ou 100 perfonnes de la lye du peuple; & quand il voyoit quelqu'vn de la religion quy fe retiroit à fon occafion, il luy coupoit chemin, couroit apres luy, luy commandant de fe mettre à genoux; &, le refufant, fes fatelites les chargeoient de coups de pieds & de poing. S'il paffoit deuant quelques boutiques de ceux de la religion, il faifoit le mefme commandement à ceux quy y trauailloient; & faute d'obeïr, ils eftoient traités comme les precedens par ceux quy le fuiuoient, quy entroient jufques dans les maifons pour battre les maitres & domeftiques; ce quy arriuoit non feulement tous les jours, mais à toute heure, & cherchoit les occafions de rencontrer le

peuple en ſoule alant ou reuenant du temple ou des enterremens, ne tendant qu'à eſmouuoir ſedition. Vn jour, il rencontra 25 à 30 perſonnes quy reuenoient d'vn enterrement, leſquelles l'ayant aperçeu, ſe retirerent dans la maiſon nommée l'Eſperance, proche de St Remy, où demeuroit alors vn homme de la religion, nommé François Leblond, & voyant que le jeſuite & ceux quy eſtoient auec luy acouroient, fermerent la porte ſur eux ; les autres ſe mirent en effet de l'enfoncer, & ſy le ſieur Galye [1], procureur du Roy, au ſiege d'Arques, ne fut, par hazard, paſſé par là, & quy les empeſcha, il y eut eu du deſordre.

Au lieu de reprimer l'inſolence de ce jeſuite, Me Jean Guillebert, lieutenant general au ſiege d'Arques, enjoignit à tous ceux de la religion, quand ils rencontreroient quelqu'enterrement ou proſſeſſion, ou le Sacrement, qu'ils euſſent à ſe retirer promptement, & ce faute de le faire, ſe ranger le plus pres de la paroy [2] qu'ils pouroient; &, là, ſe tenir teſte nuë juſques à ce qu'ils fuſſent entierement paſſés, à peine de la vie; dont y ayant eu de grandes pleintes, M. le duc de Longueuille manda en ſa maiſon, à Trye, quelques vns d'vne & d'autre religion, pour eſtre informé du fait, afin d'y aporter le remede neceſſaire. Y furent enuoyés de la part de ceux de la religion, le capitaine Michée Rouſſel & David Beruille, Anciens de l'eſgliſe, & Michel Mel, eſcuïer, ſieur d'Eſtrimont; leſquels ne l'ayant trouvé à Trye au jour donné, d'autant qu'il

Louis XIII
1626

eftoit party le matin, en pofte, pour aler trouuer le Roy à Paris, & iceux l'ayant fuiuy luy firent entendre comme le tout s'eftoit paffé. Il tacha, par plufieurs raifons, de les induire à fubir la dite fentence; mais luy ayant remontré que c'eftoit vne chofe à laquelle ils ne pouuoient acquïecer, il leur promit de faire ceffer telles procedures; de faire retirer le jefuite & mettre à fa place vn homme plus moderé, jufques à ce que le Roy y eut pourueu. Ils en firent auffy pleinte au fieur d'Anquerre, fecretaire d'eftat, auquel M. de Longueuille en auoit dejà communicqué; ils en recriuirent auffy au finode nationnal quy fe tenoit alors, par permiffion du Roy, à Caftres, & dont fut fait vn article, au Cayer, de leurs pleintes. On mit en la place du jefuite vn capucin quy fe porta auec plus de moderation; & depuis on n'en a point ouy parler.

En ce temps là, on fit vn petit batiment en vn coin du cimetiere de ceux de la religion, pour retirer & loger le confolateur quy eftoit ordonné par l'efglife pour la vifite & confolation des pauures malades contagiés.

Le Roy ayant toujours deffein fur La Rochelle, & voyant l'incomodité qu'il auoit reçuë en l'an 1625, faute de nauires, ayant efté contraint d'en mander chés fes voifins, on en fit faire vne quantité les années 1626 & 1627, & y en eut 7 batis à Dieppe, & les autres en diuers ports & haures de France, & princi-

palement les plus grands, en plus grand nombre, en Bretagne, pour la comodité des ports & des forts. Louis XIII 1626

Sur les preparatifs de la guerre que le Roy faisoit à l'encontre de La Rochelle, & autres villes tenuës par ceux de la religion, les Anglois arresterent premierement les nauires françois quy trafiquoient en leur païs & ceux quy estoient relaschés en leurs ports, par mauuais temps & vents contraires ; ce qu'on fit aussy en France, y arrestant les Anglois, lesquels peu apres prirent les François en mer jusques à ce qu'enfin le commerce fut interdit en may 1627, & la guerre desclarée, & se joignirent aux Rochellois que le Roy auoit fait blocquer & commencé d'assieger, & les boucha par fortes redoutes & tranchées par mer & par terre; en partye par vne chaussée ou jettée aduancée dans la mer le plus qu'il fut possible, en partye par vne estacade & pallisade de mats fichés au fond de la mer, & en partye par des nauires liés & enchainés ensemble; en sorte qu'il fut impossible du tout d'en sortir ny d'y entrer.

Le sieur de Soubise & les Anglois, sous la conduite du duc de Buckingham, firent montre de vouloir attaquer la France & faire diuersion, & en effet firent descente en l'isle de Ré, au mois de juillet au dit an, où ils furent jusques au mois de nouembre en suiuant, qu'ils en furent chassés. La commune opignion estoit que les Anglois, ou pour le moins le duc de Buckingham leur chef, n'auoit nulle intention de se rendre

Louis XIII 1626 maitre de la citadelle de S[t] Martin & des autres forts qu'ils assiegerent quelque temps : aussy ne firent ils point les efforts necessaires pour y paruenir ; mais que leur but estoit seulement de consumer les viures des Rochellois, qu'ils trahissoient, pour les contraindre à se rendre plutost & se remettre à la discretion du Roy; comme en effet ils furent obligés d'en fournir son armée pendant quatre mois ou viron qu'il sejourna en Ré, quy leur eut seruy à tenir plus de huict mois plus qu'ils ne firent.

1627 En l'an 1627, au mois de nouembre, ceux de la religion de Dieppe furent obligés de payer la garde, à 30 hommes, à six sols par jour, quy dans la suitte furent reduits à 20 ; & par ce qu'ils se cotiserent eux mesmes, sçauoir : ceux quy estoient plus à leurs aises, à la paye entiere d'vn homme, les autres à la moitié, autres au tiers ou quart, selon qu'ils auoient plus ou moins de sufisance; mais il faloit que vingt d'entr'eux, nommés & choisis, fissent journellement les aduances, & apres ils recueilloient de leurs aides ce à quoy ils estoient taxés.

Apres le depart des Anglois de Ré, La Rochelle fut bouchée, en sorte qu'il leur fut du tout impossible de se refournir des viures, que les Anglois leur auoient consumées ; ce quy leur estoit d'autant plus sensible qu'ils n'auoient d'autres ennemis à combattre que la faim; la fortification de la place estant telle qu'elle auoit osté l'enuye au Roy de la forcer. Apres donc

auoir souffert tout ce quy ſe peut endurer par des gens quy n'eſperoient nulle grace ny miſericorde, juſques là qu'il en eſtoit mort plus de 1600 de faim & de diſette, & plus de 4000 quy trop attenués, ou pour auoir mangé trop auidement, ou par faute de bon regime, moururent apres.

Enfin, apres que les Anglois, ſous la conduite du comte Denbigh (apres la mort du duc de Buckingham, tué par vn nommé Felton, duquel il auoit tué le frere, lorſqu'il eſtoit preſt d'y faire vn ſecond voyage) eurent refuſé de faire aucun effort en pſuſieurs occaſions quy ſe preſentoient, en deux autres voyages qu'ils y firent en may & en octobre 1628, & furent contraints de ſe rendre à la fin d'octobre de la dite année à la diſcretion du Roy, quy vſa de telle clemence en leur endroit, & eut telle pitié d'eux, que non ſeulement il leur donna & les biens & la vie, mais auſſy leur fit donner promptement des viures, quy eſtoit la leur donner vne ſeconde fois. Il ſe contenta de faire raſer les fortifications, deſmanteler la ville, oſter ſa mairye & ſes autres priuileges, & de la reduire en bourg telle qu'elle eſt aujourd'huy.

Ceux de la religion de Dieppe furent commandés de par le Roy d'en rendre graces ſolennelles à Dieu, extraordinairement, & de faire des feus de joye de la dite redition; ce qu'ils firent le 7 de nouembre en ſuiuant, auquel le ſieur Cartault fit vn excellent ſermon, où il remarqua que les hommes eſtoient extre-

Louis XIII
1627

mement ingrats & negligent à rendre graces à Dieu; car encore que tous confeffent qu'ils foient tenus de le remercier de fes bienfaits & de la profperité qu'il leur enuoye, fy eft ce qu'il y en a bien peu quy s'en acquittent; mais qu'au temps d'aduerfité, & lorfque fa main eft apefantye fur nous & fur eux, il n'y en auoit point ou tres peu quy cruffent y eftre obligés, & que neamoins l'obligation eftoit pareille en l'vn & en l'autre cas, comme à tous les biens & les maux difpenfés par vne mefme & egallement main paternelle, & particulierement pour fes corections & chatimens, quy leur font toujours plus neceffaires, lefquels il difpence, en forte que c'eft toujours pour le bien & falut de fes enfans; &, là deffus, il demontra la neceffité des afflictions aux fidelles, pour les remettre aux droits chemins, dont ils s'egarent fouuent en le profperité, pour les faire retourner ferieufement à luy; pour defraciner leurs affections de la terre, où ils ne font que trop attachés, & les faire tendre vers le ciel, quy eft le vray lieu de leur repos; pour leur apprendre à dependre entierement de fa prouidence, & de ne s'apuïer fur les caufes fecondes & fur les moyens humains, lefquels il ofte de peur qu'ils ne s'y fient & s'apuïent fur le bras de la chair, & mefme qu'il ne les charge jamais felon qu'ils l'ont merité; que fy il les abat d'vne main, il les releue de l'autre; qu'il donne auec la tentation l'iffuë; que s'il enuoye des afflictions corporelles & temporelles, il donne des confolations fpirituelles &

eternelles ; que s'il fait la playe, il la bande : & vne infinité d'autres raifons qu'il mit en auant & prouuées par textes expres, tirés de la s^te efcriture & illuftres exemples tirés d'icelle; mais il infifta principalement fur ce que Dieu auoit mis au cœur du Roy d'vfer de grace & mifericorde enuers ce pauure & miferable peuple. Le foir il falut qu'ils fiffent des feus deuant leurs maifons, & peigniffent la joye fur leur vifage, quoy qu'ils euffent encore le deuil & la trifteffe au cœur. Louis XIII 1627

Quoy que La Rochelle fut renduë, la guerre ne fut pourtant pas finye mais continua encore en Gafcongne & Languedoc ; & pendant tout le temps qu'elle dura, ceux de la religion furent fort maltraités & encore pire de beaucoup que les precedentes, à caufe du voifinage des Anglois, auec lefquels on les imputoit toujours d'auoir inteligence, en forte que fous ce pretexte on fit de la peine à plufieurs, & principalement aux gens de marine & mefme à ceux quy auoient efté pris par eux ; & quoy qu'ils en euffent efté pillés & ruinés, on leur vouloit faire croire qu'ils s'entendoient auec eux & qu'ils aportoient des lettres de leur part à ceux de la religion du païs, pour faire des entreprifes en leur faueur, au prejudice du feruice du Roy, dont plufieurs furent mis prifonniers ; quelques vns defquels n'en fortirent qu'apres la paix. Ceux quy auoient des vuës & feneftres fur les murailles & ramparts, & principalement vers la mer, on les leur faifoit boucher. On ne 1628

Louis XIII 1628 leur permettoit point d'aler de nuict; ils estoient exposés aux injures & brocards de la racaille, & mesme des paysans quy faisoient la garde sur les costes, sans oser ouurir la bouche, & vne infinité d'oprobres; outre qu'on se seruoit encore des mesmes moyens dont on s'estoit seruy aux guerres precedentes pour les vexer & harceler.

1629 Les sieurs Cartault & de Montdenis, pasteurs, estant alors sur l'age, trauaillés d'infirmités, l'esglise craignant que sy Dieu disposoit de l'vn, ou de l'autre, ou qu'ils fussent du tout inutiles à leurs charges, par leurs incomodités, d'en estre destituée, apela M. Pierre Laignel & le reçeut pour pasteur ordinaire, le 20 auril 1629.

Quoy que la paix fut faite dès le mois de juin 1629, sy est ce que ceux de la religion furent toujours obligés de payer la garde, comme ils auoient presque toujours fait pendant la guerre; & l'on peut dire qu'il n'y auoit eu que ceux quy payoient quy la fissent, & mesme les capitaines disposoient du surplus de leur argent à leur volonté, & en faueur de quy ils vouloient, quoy qu'ils eussent fait toutes dilligences possibles, depuis la paix, vers ceux quy commandoient le seruice du Roy en la ville, pour en estre dechargés; ils ne le peurent obtenir jusques à ce qu'ayant deputé expres à Paris, vers M. le duc de Longueuille, les sieurs Gabriel de Bures, escuïer, Ancien en l'esglise, & Me Estienne Chauuin (3), auocat, ils en obtindrent enfin la decharge de luy, au mois de septembre de la dite année.

La paix eſtoit faite, mais ceux de la religion à Dieppe ne furent pourtant pas en repos, au moins ceux quy y demeuroient ou auoient du bien ſur la paroiſſe de St Remy, quy eſtoit preſque toute l'eſgliſe, pour l'occaſion ſuiuante. Louis XIII 1629

La place & matereaux de l'eſgliſe St Remy, de Dieppe, ayant eſté employés à batir l'eſcluſe par Charles Deſmarets, ſieur de St Aubin, du temps du Roy Charles ſeptieſme, il y auoit alors enuiron deux cens vingt ans, pendant la guerre aux Anglois, la tour & clocher de laquelle y eſt encore aujourd'huy, & fait le coin & angle de la tourelle & platte forme quy eſt vers la ville, plus proche de la tour couronnée aboutiſſant à l'ecurye du chaſteau, & la nouuelle paroiſſe n'ayant peu, depuis ce temps, eſtre batye & paracheuée au lieu où elle eſt aujourd'huy. Au contraire, il eſtoit neceſſaire de deſmonter la tour & le clocher quy y auoient eſté faits, pour auoir foulé faute de bons fondements, & n'ayant point d'argent au treſor pour y fournir, le curé & les treſoriers preſenterent requeſte au Roy, repreſentant ce que deſſus, le ſupliant d'vſer de ſa liberalité enuers eux & de leur ayder de quelques deniers pour fournir à la dite reedification; dont ayant eſté refuſés, les affaires du Roy ne le permettant pas, ils s'auiſerent d'en preſenter vne autre par laquelle ils demandoient qu'ils leur fuſſent octroïés; que de tous les louages & reuenus ſitués en la dite paroiſſe, leur fuſſent accordés 18 deniers pour liures d'iceux, ſçauoir :

Louis XIII 12 deniers par les proprietaires & 6 deniers des loca-
1629 tairès, annuellement, pour fournir à la conſtruction du dit batiment : ce quy leur fut accordé pour neuf ans, par arreſt du Conseil donné en l'année 1628 ; & ſous pretexte qu'ils auoient fait couler en l'arreſt que les dits deniers ſeroient leués ſur tous priuilegiés & non priuilegiés, exemps & non exemps ; ils voulurent auſſy y aſſujetir ceux de la religion quy auoient ou occupoient des biens en la dite paroiſſe ; &, ſans autres formalités, ſommations ou demandes, commencerent de tres violentes executions ſur les biens des dits occupans de la religion, au mois de may 1629. Les colecteurs aloient par troupes, les vns garnis de maillets & marteaux, les autres d'autres ferrements dont ils enfoncoient les portes, violentoient les domeſtiques, & emportoient les biens de force ſans defferer à opoſition, apelation ou autres formalités de juſtice ; & quoy que les religionnaires aye obtenu au parlement de Roüen vn arreſt & deffence de proceder par execution juſques à ce que il eut eſté ordonné autrement par la cour, & quy leur eſtoit ſignifié dès le mois de ſeptembre de la dite année, ils ne laiſſerent pas de continuer auec la meſme violence & rigueur, juſques au
1630 mois de mars 1630. Enfin par arreſt donné en la chambre de l'Edit, en jugement contradictoire, le 14 aouſt de la dite année, les biens ſaiſis furent rendus & reſtitués ; deffences aux treſoriers d'attenter à l'aduenir, & la cauſe au principal renuoyée au Conſeil, dont il n'a

eſté parlé depuis, bien que le curé & les treſoriers en charge ayent obtenu vne continuation de la dite ſaiſie encore pour neuf ans. Louis XIII 1630

Quand le zele de ceux de la religion eſtoit feruent, on n'auoit point beſoin de faire des quotiſations pour l'entretien du S[t] Miniſtere, & pour fournir aux autres neceſſités de l'eſgliſe, chacun y contribuoit librement & liberallement, ce quy en rendoit la colecte facile; mais auec le temps, cette ardeur eſtant refroidye, & pluſieurs ne voulant rien payer du tout, ou, pour le moins, le plus tard & le moins qu'ils pouroient, à ceux quy eſtoient ordonnés pour aler par les maiſons & cartiers, pour en faire la colecte, eſtant rebutés d'y aler tant de fois ſans rien receuoir, on fut obligé, pour remedier au mal, de changer l'ordre, & faire porter à chacque chef de famille ſa contribution, lorſqu'il iroit prendre le marreau pour eſtre reçeu à la participation de la S[te] Cene; non pas que ſans cela on leur refuſaſt d'y participer, mais afin qu'ils euſſent honte de ne fournir pas les choſes neceſſaires & temporelles à ceux quy leur diſpenſoient les ſpirituelles. Lequel ordre commença à la S[t] Michel de l'année 1629, & s'obſerue encore aujourd'huy.

François Veron (4), autrefois jeſuite, & depuis ſe qualifiant de predicateur du Roy pour les controuerſes, fut à Dieppe vne partye de l'année 1630, où il ſe comporta, tant en ſes ſermons qu'en ſa conuerſation, comme vn homme diſgracié du cerueau, faiſant des diſcours &

Louis XIII 1630 des actions ridicules, & folicitant toujours les pafteurs, par fes emiffaires, d'entrer en conference auec luy ; ce qu'ayant toujours refufé & meprifé ; & luy & fa methode ridicule & brutale eftant telle qu'auoit efté autrefois celle du jefuite Gontery, & encore plus deraifonnable. Enfin, fur fes requeftes prefentées, il obtint du fieur d'Autheuil, lieutenant du baillif de Caux au fiege d'Arques, permiffion de conferer auec les miniftres; de leur faire fignifier la dite ordonnance & les fommer d'entrer en conference auec luy : ce qu'il fit fignifier

1631 au fieur Cartault au mois de januier 1631, & apres diuerfes fommations, fut fy extrauagant, que de le faire affigner ainfy que le fieur Laignel, pour s'y voir condamner; & fur leur apel, de ce que le juge auoit ordonné qu'ils comparoiftroient en perfonne, s'emporta à tel exces de folye que de les faire anticiper & leur donner affignation à la cour pour proceder fur le dit apel. Au mois d'auril en fuiuant, il les fit readjourner, & quelques Anciens pour reprefenter la dicipline ecclefiaftique; fur quoy ceux cy, n'ayant voulu recognoiftre le juge, vü l'apel, furent renuoyés à la cour, & le dit Veron, apres s'eftre bien fait mocquer de luy, mefme par ceux de fa religion, & apres auoir excité plufieurs vacarmes, s'en ala, & depuis n'a efté parlé de la dite procedure, quoy qu'il fut reuenu à Dieppe plufieurs fois depuis.

Quelques jours apres, François de Harlay (5), archeuefque de Roüen & comte & feigneur de Dieppe, y

eſtant venu, deſira eſtre viſité par leurs paſteurs, leſquels en ayant fait quelque difficulté, parce qu'ils eſtoient obligés de luy faire des remiſſions à cauſe de ſa qualité de Seigneur, ce qu'ils n'eſtimoient conuenable qu'ils fiſſent à vn preſtre, trois Anciens luy furent deputés, leſquels il ne voulut receuoir ; & s'eſtant reſolus d'y aler, il leur fit vne fort bonne reception au commencement, & deſira entrer en conference auec eux ; &, s'en eſtant excuſés, il fit tout ce qu'il put pour les y engager ; à quoy n'ayant voulu condeſcendre, pour ce qu'il auoit eſté reſolu au conſiſtoire qu'ils ne le feroient point, il en teſmoigna du mecontentement, & pluſieurs meſme de la religion, quy ne ſçauoient la dite reſolution, s'en ſcandaliſerent, comme s'ils euſſent aporté trop d'opiniatreté en leur refus. Il ſouhaita voir le pouuoir que les Religionnaires auoient de tenir les eſcoles dans la ville ; ce que luy ayant eſté communicqué, apres quelque formalité, & qu'il les eut traités aſſés rudement à cauſe du dit refus, ils ſe retirerent. Ce fut la premiere viſite qu'ils luy rendirent, &, du depuis, toutes les fois qu'il eſt venu en la ville, ils luy ont rendu viſite & il leur a toujours fait bonne reception, & les en a remerciés. Louis XIII 1631

Le 8e d'aouſt de la dite année, Dieu retira de ce monde, en ſon repos, M. Moyſe Cartault, paſteur ordinaire de l'eſgliſe, quy deceda paiſiblement, en ſa maiſon, apres ſept ou huiſt jours de maladye. Il fut porté en terre par les Anciens & Diacres de l'eſgliſe. Le ſieur

Louis XIII 1631

d'Autheuil, lieutenant general, voulut faire quelque formalité ſur le nombre des perſonnes quy eſtoient à ſon enterrement, mais le ſieur de Sauqueuille, ſergeant major, quy auoit donné la permiſſion d'y aler en plus grand nombre que celuy quy eſt limité par le reglement, y donna ordre. Il eſtoit homme docte, ſans fard & ſans affectation en ſes paroles & en ſes actions, & plutoſt theologien que retoritien. Son diſcours eſtoit ſimple & naïf, mais ſignificatif & inteligible, inſinuant & tres agreable à l'eſgliſe, & d'vne telle probité qu'il en remporta bon teſmoignage, tant de ceux du dehors que de ceux du dedans; auſſy fut il fort regretté.

La muraille de l'enclos du temple, du coſté du ſieur Canu, vers le chemin d'Apeuille, eſtant tombée pour la ſeconde fois, fut reedifiée en la dite année.

Dieu ayant retiré le ſieur Cartault, & le ſieur de Montdenis eſtant caduc & caſſé pour ſon age, de peur que l'eſgliſe ne demeurat deſtituée de paſteur, Me Jacques Lohier, ſieur d'Auſſy (6), natif de St Lo, y fut reçeu pour paſteur ordinaire, le 5e d'octobre de la dite année. Homme peſant & tardif, ayant peu de ſuffiſance, & quy n'eſtoit nullement propre pour vne telle eſgliſe, & quy fut cauſe, ou pour le moins l'occaſion de beaucoup de difficultés; car ayant eſté plus d'vn an, ſe plaignant toujours de ſon indiſpoſition & du grand trauail qu'il luy faloit ſuporter & auquel il ne pouuoit fournir, principalement depuis que le ſieur de Montdenis eut eſté dechargé de ſa charge, neamoins il ſaiſoit d'exce-

lens ſermons, par leſquels il auoit gagné la bonne volonté & les affections du peuple; mais n'en faiſoit qu'vn certain nombre qu'il recommençoit de temps en temps ſur les meſmes textes, qu'il repetoit en meſmes mots ſans y changer vne ſeule ſilabe, dont les plus clairuoyans du peuple s'aperceuoient deja; juſques à ce que le ſieur Laignel, quy eſtoit ſeul la cauſe de ſon introduction en l'eſgliſe de Dieppe, & quy meſme auoit contribué plus que de raiſon à ſa reception, declara au conſiſtoire, en l'abſence du dit ſieur d'Auſſy, qu'il ſe ſentoit obligé en ſa conſcience d'aduertir que, depuis qu'il eſtoit en charge, on ne l'auoit point ouy preſcher, mais bien le ſieur du Moulin, duquel il recitoit les ſermons, qu'il auoit apris par cœur, & qu'il recitoit mot à mot, ſans y contribuer aucune choſe du ſien, ce qu'il prouueroit en cas qu'il l'oſat nier, & que s'il continuoit de la ſorte, on n'auroit jamais aucune choſe de luy que ce qu'on en auoit ouy, & ainſy ne feroit plus en edification à l'eſgliſe, dont il ſe ſentoit d'autant plus obligé de donner aduis, qu'il auoit eſté cauſe de ſa reception en icelle, proteſtant n'auoir jamais ſçeu qu'il fut tel, juſques à preſent; qu'il aduertiſſoit afin qu'elle y donnaſt ordre & en vſat ſelon ſa prudence. Ce que le dit ſieur d'Auſſy ayant denié & proteſté que c'eſtoit vne calomnye la plus noire qu'on ait peu jamais inuenter; & ſur ce que l'autre perſiſtoit à le vouloir prouuer, il dit qu'il luy eſtoit impoſſible de plus demeurer en la dite eſgliſe, apres y auoir reçeu vn ſy grand affront. Et

Louis XIII 1631 quoy qu'il fut accordé par mariage à vne fille d'vne notable famille de la ville, se resolut d'abandonner son esglise & ses amours, & en effet s'en ala sans dire adieu, ou pour le moins à l'insçeu de tout le consistoire, quy ayant apris qu'il estoit à Roüen, luy escriuit pour luy remontrer son deuoir, & que ce n'estoit pas là le moyen de se justifier de la calomnye qu'il pretendoit qu'on luy faisoit ; au contraire, que son action en donneroit du soubson, à ceux quy ne pouroient ny ne vouloient croire que son depart inopiné, non seulement sans congé, mais à l'insçeu de l'esglise, ne pouroit jamais estre interpreté autrement que par vne desertion, quy le rendroit digne de deposition, ou pour le moins de suspension de sa charge ; qu'il eut donc à reuenir promptement prendre le soin de son esglise, quy le desiroit & le receuroit à bras ouuerts ; & apres auoir consulté ses amis, & pris meilleur aduis, reuint, &, apres auoir fait quelques legeres excuses de son voyage inopiné, protesta neamoins ne pouuoir plus durer en l'esglise de Dieppe, & pressa son congé. Le consistoire, luy ayant fait plusieurs remontrances, le luy refusa, dont il protesta de se pleindre & pouruoir au sinode. Cependant la chose estant diuulguée en l'esglise, & par luy
1632 mesme quy en faisoit pleinte à ses amis, & particulierement à ses nouueaux alliés, quy embrassoient ses interest auec beaucoup de passion, & quy causa beaucoup de dissention en l'esglise, la plus grande part blasmant le sieur Laignel d'enuye & de jalousye, &, ce

quy eſt plus eſtrange, la plus grande part de ceux quy s'eſtimoient les mieux ſencés & plus habilles, ne deſaprouuoient pas que les paſteurs recitaſſent les ſermons ſaits par d'autres, encore qu'ils diſent ne vouloir pas croire que le ſieur d'Auſſy le fit; quoy qu'il en fut, qu'ils ſe contentoient bien de luy, & en eſtoient plus coiffés que des autres; qu'ils ne ſouffriroient nullement qu'il s'en alat; que s'il le faiſoit ils s'en prendroient à ceux quy en auoient donné l'occaſion. Luy, au contraire, preſſoit journellement ſon congé. L'eſgliſe ayant eſté quelque temps en ce trouble, lors qu'vn dimanche qu'il eſtoit en ſemaine, à ſon tour, & qu'il deuoit faire le ſermon au matin, il enuoya dire qu'il eſtoit malade, ayant eſté affronté & bleſſé, bien que legerement, à la teſte, le ſoir precedent, ſur les dix heures, comme il reuenoit de voir ſon accordée; & quoy qu'il ne nommat pas la perſonne, il faiſoit cognoiſtre aſſés euidemment pour auteur vn homme de la religion quy n'eſtoit nullement capable d'vne telle lacheté; ce quy faiſoit douter qu'il eſtoit allié d'vne fort honneſte demoiſelle & ſage, au deſauantage de laquelle il auoit parlé pour ce quelle ny ſes parens n'auoient point agréé la recherche qu'il en auoit faite, & partant auoient juſte occaſion d'eſtre mal contens de luy; & par ce qu'il ſçauoit que la pluſpart de l'eſgliſe en auoit cognoiſſance, il preſumoit qu'on croiroit facilement ce qu'il en diſoit. Neamoins ceux quy cognoiſſoient la perſonne ne le crurent nullement, meſme il y en eut pluſieurs quy

Louis XIII 1632 ne crurent point qu'il eut efté offencé du tout, mais ce qu'il en faifoit n'eftoit que pour auoir pretexte de fe retirer, comme pretendant n'eftre pas en feureté de la vie; d'autres crurent que c'eftoit quelques garnements de religion contraire, lefquels il n'auoit pas bien connus; il y en eut auffy, & particulierement alliés, quy le crurent comme il vouloit qu'on le crut. Quoy qu'il en foit, cela augmenta fort les difficultés & diffentions; & luy, preffa fon congé auec beaucoup d'infiftance, comme ayant de puiffants ennemis en l'eglife mefme, ce quy faifoit qu'il n'eftoit nullement en affeurance de la vie.

1633 Enfin, il fe prefenta au finode à Alençon, en 1633, où faifant pleinte du fieur Laignel comme d'vn calomniateur; le fieur Laignel, au contraire, ayant affirmé que ce qu'il auoit dit eftoit veritable, & qu'il offroit de le prouuer, & fur la denegation du fieur d'Auffy, quy mefme s'offroit à nouvel examen, moyennant que le dit fieur Laignel s'y foumit auffy de fa part, quoy que l'efglife de Dieppe, par fon deputé, eut requis le finode d'examiner l'affaire au fond, & de connoiftre fy c'eftoit vne calomnye, ou fy en effet on luy auoit donné vn pafteur quy ne fut point capable de fa charge, le finode le tint pourtant prouué, & ne voulant nullement aprofondir, mais trauailler à leur reconciliation, à quoy le fieur d'Auffy fe montra fort porté, moyennant qu'on luy accordaft fon congé & qu'on le liberaft de l'eglife de Dieppe, autrement n'y vouloit aucunement entendre;

mais enfin ayant efté perfuadé en particulier par ceux de la claffe de Coftantin, dont il eftoit natif, & quy luy promirent de faire tout ce qu'ils pouroient au finode fuiuant pour le faire liberer, les chofes n'y eftant point encore difpofées, il s'y refolut, & ainfy la reconciliation fut faite ou plutoft platrée. Il reuint à Dieppe où il fit, comme auparauant, tant en fes fermons qu'il recommençoit de 4 à 5 fois, en quatre ou cincq mois, qu'au confiftoire, où il menaçoit de fois à autre de s'en aler, & particulierement lorfque la tenuë du finode aprocha, quoy que fon mariage fut alors accomply & confumé. Il fe declara tout ouuertement & prit pour pretexte que le fieur de Montdenis eftant alors du tout inutile à fa charge, il ne pouuoit fubuenir à la moitié; que quand il auoit efté apelé, il eftoit venu pour troifieme pafteur, & ne s'eftoit chargé que du tiers, & que fy on n'en auoit vn troifieme actuellement feruant, il faloit qu'il fe retiraft : fur quoy ayant fait vne conuocation des chefs de famille de l'efglife, on luy reprefenta que quand il auoit efté apelé ce n'eftoit nullement pour eftre troifieme pafteur, mais voyant que le fieur de Montdenis aloit deuenir du tout inutille à fa charge, par fon age & par fes incommodités, fy mefme il n'eftoit preuenu par la mort, l'efglife l'auoit apelé pour remplir fa place; que cette efglife auoit toujours efté feruye par deux pafteurs; quelle eut voulu luy donner le contentement qu'il fouhaitoit, mais qu'il eft du tout impoffible

Louis XIII
1633

Louis XIII 1633 tant quelle feroit chargée de la penſſion du ſieur de Montdenis, qu'elle ne vouloit ny ne pouuoit abandonner en ſa vieilleſſe; mais que pour montrer combien elle l'affectionnoit & deſiroit ſon contentement, on donneroit charge aux Anciens d'aler en leurs cartiers, par les maiſons, pour faire vne tentatiue & eſſayer de faire vn fonds pour cela, & que ſy on y pouuait fournir, on auroit vn quatrieme paſteur; que pour le moins on luy promettoit que ſitoſt qu'on feroit dechargé de la penſſion du ſieur de Montdenis, on en auroit vn troiſieme actuellement feruant. A quoy il replica que voyant la bonne affection que l'eſgliſe luy portoit, & la promeſſe qu'elle luy faiſoit, il ne vouloit plus penſſer à la quitter & ne demandoit plus ſon congé. Neamoins huict jours apres, le ſinode ſe tenant

1634 à St Lo, au mois de may 1634, il le preſſa auec tant d'inſiſtance, qu'il l'obtint ſur les meſmes pretextes qu'il auoit repreſentés au ſinode precedent, à Alençon, ſur les difficultés d'entre luy & le ſieur Laignel, encore qu'il n'en eut point fait de mention à Dieppe pendant toute l'année, & qu'il n'y eut point eu d'aparence depuis leur reconcilliation, & qu'il n'eſtoit point en aſſeurance de la vie, & cela neamoins nonobſtant tout le contredit qu'y peut aporter le deputé de l'eſgliſe de Dieppe. Auſſy l'eſgliſe demeura depouruüe n'ayant plus que le ſieur Laignel tout ſeul; & encore la pluſpart, & notament les parens & alliés de la femme du dit ſieur d'Auſſy ayant vn extreme mecontentement de luy, &

quelques vns mefme luy voulant mal, à caufe du depart du fieur d'Auffy.

En l'année 1633 & en celle cy, les esglifes de la prouince fouffrirent vne grande perfecution par vn faux frere nommé Guillaume Cacherat, quy faifoit encore alors profeffion exterieure de pafteur en l'esglife de Quillebœuf (7) & adjoint, mais, au dedans, eftoit vn loup rauiffant. Il auoit efté autrefois moine, & depuis auoit efté reçeu pafteur en la dite esglife, où il auoit exercé fa charge plus de vingt ans; mais il n'auoit effacé le caractere du monaftere, & fous pretexte de zele s'eftoit toujours montré fort violent; auoit toujours des difficultés auec les gouuerneurs, & des proces contre les juges; & auec tout cela eftoit grand coureur, faifant continuellement des voyages fans qu'on fçeut ou pourquoy il les faifoit. Il auoit tellement dreffé & accoutumé fon esglife à fon humeur, & particulierement le cartier de Quillebœuf, que quand il auoit quelque cource à faire, il les aduertiffoit & leur difoit qu'ayant à eftre abfent pour vn mois, ou fix à fept femaines, pour vn voyage qu'il auoit à faire, que pendant ce temps, s'il eftoit prefent, il leur feroit tant de fermons, &, afin qu'ils ne perdiffent point le nombre des dits exercices, qu'il les leur feroit pendant 12 à 15 jours, prochainement venant, & qu'ils s'y preparaffent; à quoy ils s'accordoient facilement, & s'accomodoient à fon humeur. Il ne fe paffa aucun finode nationnal, encore qu'il fut à l'extremité la plus efloignée du royaume, où

Louis XIII
1634

il n'aloit, feignant y auoir toujours quelques affaires pour pretexte, encore qu'il n'y fut jamais deputé. Il faifoit auffy fouuent la mefme chofe aux finodes prouinciaux, le tout pour aprendre ce quy s'y paffoit & en donner aduis à ceux quy l'employoient; &, au partir de là, quand il fe rendit à fon Prouincial, il coloroit toujours fes voyages de quelques affaires neceffaires où il s'eftoit employé pour les efglifes de la prouince, & fe faifoit quelquefois donner de l'argent pour fe recompenffer d'vne partye des frais de fon voyage. Il auoit tant fait par fes menées qu'il s'eftoit fait deputer en l'affemblée de La Rochelle, en l'année 1621, dont, en paffant à Paris, il fit aduertir M. le chancelier de Sillery & s'offrit à luy; lequel, ne le cognoiffant pas, eut quelque defiance de luy, le fit arrefter prifonnier & empefcha qu'il n'y alaft; &, apres fa defliurance, il fit acroire à ceux quy l'auoient deputé qu'il auoit efté decouuert par autre moyen, & qu'il eftoit perfecuté pour cette caufe, ce quy le mit encore en plus grande eftime qu'auparauant. Il fçeut fy bien faire que perfonne ne le foubfonna, encore que fes actions defpluffent à plufieurs (*), jufques à ce qu'il fe decouurit luy mefme; & pour le faire entendre, il faut prendre l'affaire de plus haut.

Le Roy, par les edits & notament par celuy de

(*) Le curé & luy s'accordoient pour plaider l'vn contre l'autre, aux defpens de leurs paroiffiens.

Nantes, ayant affujefty ceux de la religion de payer la dixme aux curés & autres ecclefiaftiques de l'Efglife Romaine, & iceux luy ayant remontré que les dites dixmes, quy deuoient eftre employées pour l'entretien de leurs pafteurs, eftant diuerties & baillées aux curés, ils demeuroient encore chargés de la penffion de leurs pafteurs, ce quy leur tournoit à grande ruïne, car, par ce moyen, ils payoient double dixme, le Roy pour les recompenffer & leur ayder à payer les dites penffions, leur donna annuellement la fomme de cent quatre vingt mil liures, qu'on apeloit les deniers de la liberalité du Roy, quy eftoient diftribuées aux prouinces fuiuant leur grandeur, du nombre des efglifes & de leurs pafteurs, par le finode nationnal, quy eftoient repartis, par les Prouinciaux, à toutes les efglifes & à tous les pafteurs de la prouince, par portions egales, & on ne s'arreftoit pas fy exactement au nombre des pafteurs qu'on ne fit encore quelque quantité de ces portions en plus, auant que le nombre des dits pafteurs, lefquels on apeloit furnumeraires, & qu'on referuoit pour les affaires les plus vrgentes de la prouince, comme pour l'entretien des pauures veuues & enfans des pafteurs decedés, quand leurs efglifes n'y pouuoient fubuenir; pour l'entretien des propofans & autres affaires, & principalement pour aider aux foibles efglifes & entretenir leurs pafteurs, auxquelles on donnoit vne de ces portions fupernumeraires. Louis XIII 1634

Cacherat eftant au finode prouincial de Normandye,

Louis XIII
1634

tenu à Roüen, en l'année 1618, remontra la foibleſſe de ſon eſgliſe, quy ne pouuoit ſuffire à ſon entretien, &, pour y ſubuenir & l'y faire ſubſiſter, demanda vne de ces penſſions. Le ſinode conſiderant combien ces deniers eſtoient incertains; qu'il y auoit deja pluſieurs années qu'on faiſoit grande difficulté de les payer, & dont on diuertiſſoit les fonds à autres vſages, & pour leſquels il faloit faire vne infinité de frais & de ſuittes, & bailler la moitié ou les deux tiers pour auoir le reſte, comme en effet ils furent tous retranchés la dite année, & ne s'en eſt plus rien payé depuis (ce que peut eſtre Cacherat ſçauoit bien dès lors), faiſoit grande difficulté de luy octroyer, outre qu'on ſçauoit bien qu'il n'en auoit pas tant de beſoin que pluſieurs autres quy n'en demandoient pas. Neamoins, pour ſe deſliurer de ſon importunité, on la luy accorda, dont Cacherat prit acte. Cependant il laiſſa couler quelque temps ſans en faire mention ny pleinte aux compagnies eccleſiaſtiques, juſques à l'année 1633, qu'il obtint mandement de la cour du Parlement pour faire venir les paſteurs de la prouince, pour luy fournir & payer les arrierages de la dite penſſion ſupernumeraire, depuis l'an 1618, qu'elle luy auoit eſté accordée. Il ne s'arreſta pas là, mais il leur demanda encore la ſomme de 2400 ou 2500 liv., à luy duë par ſon eſgliſe, pour ſes gages, laquelle eſtoit inſoluable & impuiſſante de le payer, pour auoir eſté par eux enuoyé exercer ſon miniſtere en vne eſgliſe quy n'auoit point

moyen de le payer ; dont il pretendoit qu'ils fuſſent reſponſables, s'en eſtant deffendus & remontrant l'injuſtice de ſa premiere demande, d'autant qu'ils auoient meſme droit d'agir contre luy pour leurs portions ; qu'eſtant partye des deniers de la liberalité du Roy, comme il apparoiſſoit au dit ſinode par luy repreſenté, duquel il ſe faiſoit fort, & que cette liberalité ayant ceſſé & n'eſtant plus, elle ne pouuoit auoir de parties, & partant debatoit d'vne choſe imaginaire & quy n'auoit aucune ſubſiſtance ; que s'il pouuoit obtenir du Roy qu'il continuat ſa liberalité, il en auroit la portion quy luy auoit eſté accordée, mais que cela n'eſtant pas, il n'y auoit ny raiſon ny aparence à ſa demande. A ſon autre demande, dirent qu'il n'y auoit rien de leur fait, & qu'il ne le pouroit jamais faire voir ; car encore qu'eux, ou leurs predeceſſeurs, euſſent autoriſé ſa vocation en la dite eſgliſe, ſy eſt ce qu'il ne ſe trouueroit point qu'ils luy euſſent jamais rien promis ; mais ils s'en eſtoient accordés enſemble, ainſy qu'ils auoient voulu, ſans leur interuention. Neamoins il ne laiſſoit de pourſuiure toujours, eſtant pouſſé par les juges meſmes, quy luy promettoient gain de cauſe. Pendant tout ce temps, il ne laiſſoit pas d'exercer ſa charge dans ſon eſgliſe. Il fut meſme ſy hardy de ſe preſenter au ſinode prouincial à Alençon, en l'année 1633, où il fit ſemblant de vouloir traiter les dites affaires à l'amiable & par arbitres ; mais il n'en peut jamais trouuer à ſon gré ; &, auec vne conſcience

Louis XIII
1634

Louis XIII
1634

cauterifée & vne hipocrifie inimaginable, il pria le finode de defpofer toute aigreur & animofité, & qu'en la pourfuitte de la caufe on procedat auec douceur & charité & fans fcandale, comme il proteftoit vouloir faire de fa part. Ayant continué fa procedure toute l'année 1633, il s'auifa d'vne autre malice en l'année 1634, quy eftoit de faire tout conuenir au Confeil, pour voir eux tous depofer & declarer dechus de leurs charges, ayant abandonné leurs troupeaux es années 1621 & 1622, qu'ils s'eftoient retirés es païs eftrangers, à caufe de la guerre ; les autres pour n'avoir efté deuëment inftalés en leurs charges, & par fept pafteurs, comme requiert la dicipline ecclefiaftique, &, par ainfy, s'imaginant priuer la prouince de tous fes pafteurs, & que les efglifes en demeureroient du tout deftituées. Cependant le finode fe tenant à St Lo, en l'année 1634, il fut fommé de s'y trouuer, & n'ayant point comparu, le finode ne laiffa pas de proceder contre luy; s'eftant prealablement recufés, tous les pafteurs qu'il auoit fait conuenir & contre lefquels il auoit procedé, n'en reftant que fept qu'il auoit obmis d'apeler en caufe, ou à deffein, ou par oubly, lefquels, avec les Anciens, deputés au finode, le fufpendirent de fa charge & des facremens; mais il ne laiffa pas pour cela de continuer fes pourfuittes, & au Parlement & au Confeil, auec des fuccés du tout differens; car au Parlement, il obtint tout ce qu'il voulut, & fit condamner les pafteurs à luy payer la dite portion,

pendant le dit temps, au prix de 48 liv. par an, auec desfpens, & fon esglife à luy payer fa demande, qu'il falut que la prouince payat auffy, à caufe de fon impuiffance. Mais fe voyant renuoyé au Confeil, fuiuant la demande & conclufion des pafteurs & des esglifes, aux compagnies ecclefiaftiques, qu'il fçauoit bien ne luy pouuoir eftre fauorables, il leua le mafque & ala à la meffe. Ainfy les esglifes en furent desliurées, apres leur auoir fait couter plus de 4000 liv., tant à caufe de la condamnation du Parlement que des frais faits à la pourfuitte, tant au Parlement qu'au Confeil. On auoit auffy refolu de fe pouruoir au Confeil contre l'arreft du Parlement; mais on y rencontra tant de difficultés, & le temps fy contraire, qu'on ayma mieux tout quitter & fouffrir ce tort en patience, vu mefme qu'il ne s'agiffoit que d'affaires peculieres. Le Confeil fit juftice au renuoy de la dite caufe, comme eftant veritablement de la competence des compagnies ecclefiaftiques. Ce quy l'y pouffa principalement fut que s'il en eut jugé, il eut efté obligé de le faire fuiuant la conclufion mefme des parties, &, par confequent, c'eut efté l'approuuer & s'y affujeftir en quelque fafçon : ce qu'ils ne vouloient faire.





Chapitre VII.

SOMMAIRE.

L'esglise de Roüen tache de former vn college à Queuilly. — Les autres esglises refusent de contribuer à sa formation, & alleguent leurs raisons. — L'esglise de Dieppe tache de recouurir vn pasteur, & demande M. Benjamin Basnage ; mais elle ne peut l'obtenir. — M. d'Aussy cause du trouble dans l'esglise à cette occasion. — M. de Caux, autrefois pasteur à Dieppe, y est de nouueau reçeu conditionnellement. — Il se rend toujours difficile & pleintif. — Le peuple ne le veut point pour pasteur ordinaire. — Le Roy declare la guerre aux Espagnols. — Il ordonne aux habitans de faire garde, & les Reformés demandent que leurs armes, quy auoient esté enleuées, fussent renduës. — Ils deputent vers le Roy à ce sujet, mais ils ne peuuent rien obtenir. — Ils furent obligés de rachepter des armes & de seruir soubs des capitaines catholiques romains. — L'esglise de Dieppe toujours depouruuë de pasteurs. — Priuilege des grandes esglises. — L'esglise de Dieppe desire auoir pour pasteur M. Lemoine pasteur à Gauray & Cerisy. — Jalousye des pasteurs des petites esglises. — M. de Focquembergues est reçeu pour pasteur ordinaire à Dieppe. — Charles Deschamps, autrefois cordelier, demande l'imposition

des mains. —— Conqueſtes du Roy de Suede dans l'Allemagne. —— Il permet aux habitans du Palatinat de retablir leurs eſgliſes, & entr'autres celle de Lixheim. —— Deſchamps deſire s'etablir paſteur dans l'eſgliſe de Lixheim. —— Deſchamps s'accoſte auec des gens mal famés, auec leſquels il cabale. —— Il les inſtruiƈt ſur ce qu'ils doibuent faire & dire pour luy. —— Il met l'eſgliſe & la ville en trouble. —— Deſchamps traite ſecretement auec vne autre eſgliſe voiſine de Lixheim. —— Les Suedois, ſçachant cela, entrent dans la ville, cherchent Deſchamps, cauſe de tout le mal, le bleſſent de deux coups de piſtolet, rauagent la ville & diſſipent l'eſgliſe. —— Deſchamps vient à Dieppe à la fin de nouembre. —— Les miniſtres le recommandent au conſiſtoire, & luy permettent de preſcher. —— Le conſiſtoire traite auec luy & le garde pour paſteur ordinaire. —— Les plus clairuoyans remarquent en luy beaucoup de vanité. —— Deſchamps mepriſe la dicipline de l'eſgliſe, & le conſiſtoire eſt aduerty de ſe garder de luy. —— Vn paſteur de la claſſe de Caux dit à M. Laignel que Deſchamps tiroit ſes ſermons d'vn auteur Allemand apelé Meiſnerus. —— Le colocque de Senitot enjoint à Deſchamps de comparoiſtre au ſinode prochain. —— Le ſinode exorte M. Laignel à voir s'il tiroit ſes ſermons de Meiſnerus. —— Le conſiſtoire exorte Deſchamps à receuoir vn texte. —— Le paſteur quy l'auoit decouuert, l'ayant rencontré, luy reproche qu'il preſchoit les ſermons de Meiſnerus. —— Grand bruiƈt dans l'eſgliſe à cette occaſion. —— M. Laignel ſe propoſe d'engager Deſchamps à receuoir le texte quy luy eſtoit offert. —— Deſchamps refuſe d'abord de receuoir vn texte; promet enfin, & enſuitte ſe dedit. —— Il auoüe qu'il s'eſt ſeruy de Meiſnerus, parce qu'il croyoit qu'il n'eſtoit pas connu à Dieppe. —— Il demande vn teſmoignage de ſa vie & de ſes meurs. —— On luy refuſe ſon congé. —— Ses irreſolutions, apres quoy il commence l'expoſition du chapitre donné. —— On remarque vne grande difference entre ſes derniers ſermons & ceux de

Meiſnerus; neamoins le peuple preocupé, n'y en trouua point. —— La tenuë du conſiſtoire aprochant, le peuple faiſoit plus de bruict que jamais. —— Quelques vns du conſiſtoire portés pour Deſchamps. —— On depute au ſinode l'Ancien le plus porté pour Deſchamps, & on l'engage d'y aler auſſy luy meſme. —— Reproches qu'on fait à Deſchamps au ſinode. —— On luy interdit de preſcher dans aucune eſgliſe de prouince. —— Le ſinode eſcrit à l'eſgliſe de Dieppe; mais la lettre n'eſt point remiſe. —— Indecences de Deſchamps dans les hoſtelleries. —— Ses partiſans l'engagent à en apeler au ſinode nationnal quy deuoit ſe tenir à Alençon le 28 du mois de may. —— Eſtat pitoyable où eſtoit reduite l'eſgliſe de Dieppe. —— Mrs Primeroſe & de Ciuille St Mars, deputés du ſinode, viennent à Dieppe. —— Le peuple eſt conuoqué par les deputés du ſinode. —— Grande confuſion dans l'aſſemblée. —— Les deputés ſont obligés de detailler les raiſons pour leſquelles Deſchamps eſt interdit. —— Suitte de l'affaire de Deſchamps.



VII.

Es années 1633 & 1634, l'esglise de Roüen s'efforça de redresser vn college à Quevilly (8), comme il y en auoit eu vn autrefois, pour l'instruction de la jeunesse, suiuant la permission des edits, & estoit asseurée de huict mil liures d'argent pour faire le batiment necessaire, & de six cens liures de rente pour l'entretien des regens, que les particuliers de la dite esglise deuoient fournir, les vns en argent, les autres en rente. Sur les exortations qu'ils firent aux autres esglises de la prouince d'y contribuer, comme estant vn bien commun pour tous, les autres ne voulurent rien fournir, alleguant que cela ne leur pouuoit aporter aucune comodité, pour ce que leurs enfans, s'ils les enuoioïent, seroient toujours esloignés d'eux & qu'il leur couteroit leur pension ; qu'en ce cas ils aimeroient bien mieux les enuoyer en quelques vnes des academies que les esglises entretenoient dejà à grands frais, où ils seroient beaucoup mieux, n'y Louis XIII 1634

Louis XIII
1634

ayant plus que les frais de voyage quy n'eſtoient point conſiderables; outre qu'aux academies ils feroient en vne bonne ville, où ils pouroient rencontrer toutes ſortes de comodités, & s'ils n'eſtoient bien en vne maiſon on les pouroit mettre en vne autre, & qu'à Queuilly ils feroient en vn vilage, & faudroit par neceſſité qu'ils demeuraſſent dans le college, quelques incomodités qu'ils y peuſſent receuoir. Mais, en effet, la plus grande raiſon eſtoit que nul n'eſtoit preſt de bailler de l'argent, ce quy auec ce que Cacherat intenta les proces contre les eſgliſes de la prouince, dont il a eſté parlé cy deſſus, quy leur fit couter beaucoup d'argent quy eut bien peu eſtre plus vtilement employé.

Cependant l'eſgliſe de Dieppe eſtoit deſtituée de paſteur, il faloit penſer à vn autre pour remplir la place. Voyant les incomodités qu'ils auoient reçuës par vn propoſant, deſlibererent de rechercher vn paſteur deja formé. Ils jetterent donc les yeux ſur M. Benjamin Baſnage (9), miniſtre de Ste Mere Eſgliſe, & encore que par les lettres & par la bouche de celuy quy auoit eſté deputé vers luy, il les remerciat, & ne voulant point accepter ſa recherche, neamoins le ſieur d'Auſſy manda à quelques amis de ſa femme qu'il ſçauoit de bonne part que ſy on perſiſtoit en ſa recherche, & qu'on la fit de bonne grace, & comme on deuoit faire à vn tel perſonnage, qu'aſſeurement on l'obtiendroit. Ce qu'eſtant diulgué, fut que les mal contens de ſon deſpart, & pluſieurs autres qu'ils gagnerent, balan-

cerent leurs voix; & encore que la pluralité ne fut point de leur costé, ils firent tant de bruict & s'opiniastrerent, en sorte qu'il falut qu'ils l'emportassent; & l'on persistoit en la dite recherche contre l'aduis du consistoire & des plus sencés de l'esglise, quy voyant bien que c'estoit vn artifice pour donner de la peine au sieur Laignel, quy restoit seul, & pour mettre l'esglise en danger d'estre du tout destituée, s'il luy fut arriué le moindre inconuenient quy l'eut empesché d'exercer sa charge, &, par là, la regretter. Quand on leur remontroit le danger eminent de l'esglise, ils disoient que le consistoire, quy estoit gagné par le sieur Laignel, ne vouloit pas auoir vn sy habille homme, de peur qu'il n'obcurçit son lustre : ce quy fomentit & augmenta fort la diuision en l'esglise; & quoy que le sieur Basnage, estant au sinode à Dieppe en l'année 1635, leur eut protesté qu'il n'auoit jamais dit ny jamais fait paroistre qu'il eut d'autre intention que celle qu'il auoit representée par ses lettres à l'esglise, & de bouche, à son deputé ; mais les premieres impressions estoient sy fortes que plusieurs d'entr'eux ne furent pas desabusés. Ainsy l'esglise demeura despouruuë de pasteur toute cette année là.

Louis XIII 1634

M. de Caux, autrefois pasteur de l'esglise de Dieppe, ayant changé d'esglise, auoit fait comme les malades quy pour changer de lict ne changent point de disposition ; car il auoit rencontré les mesmes incomodités, & estoit toujours le mesme homme. S'estant alors retiré

1635

Louis XIII 1635

de ſon eſgliſe de Leigle, il s'eſtoit retiré à Dieppe, où ayant vecu aſſés longtemps comme vne perſonne priuée & ſans charge, & d'vne faſçon ſy retirée qu'à peine eut il voulu regarder vn paſteur ou vn ancien de l'eſgliſe, ſe rangeant en quelque coin du temple, le plus caché qu'il pouuoit trouuer, bien loin de prendre place au parquet, ou entrer au conſiſtoire, ou communicquer auec ceux quy le compoſoient. Enfin ayant eu crainte d'eſtre nommé tuteur à des pupilles, & que ſa charge ne le peut exemter, veu qu'il ne l'exerçoit point, s'auiſa de ſe preſenter au colocque de la claſſe de Caux, où il demanda qu'il luy fut donné vne eſgliſe où il put exercer ſa charge de paſteur de fois à autre, afin qu'il ne ſemblat pas qu'il en fut deſerteur ; juſques à ce que la prouidence de Dieu luy eut fait rencontrer vne à laquelle il fut particulierement affecté. Le colocque l'enuoya en l'eſgliſe de Dieppe quy le reçeut à condition, que comme il ſeroit libre de ſe retirer toutefois & quand il voudroit, & n'y preſcheroit que quand il luy plairoit ; auſſy l'eſgliſe ne luy ſeroit en aucune faſçon obligée, & n'en pouroit pretendre aucun gage ny penſſion ; bref, que cela ne luy pouroit acquerir aucun droict ny obligation l'vn ſur l'autre ; dont en fut dreſſé vn acte, & n'y preſchoit qu'vne fois le mois. Il s'y comporta pendant plus d'vn an auec telle moderation, & au contentement du conſiſtoire, que ceux quy l'auoient cogneu, lorſqu'il eſtoit paſteur ordinaire, en eſtoient tout eſmerueillés, croyant

qu'il fut entierement changé. Mais le ſieur de Montdenis eſtant deuenu tout à fait inutille à ſa charge, & les diſcuſſions eſtant ſuruenuës, alors il fit paroiſtre qu'il eſtoit encore luy meſme ; car il refuſa de plus preſcher, ſe pleignant fort de l'eſgliſe, quy n'eſtoit compoſée que de perſonnes ingrattes, quy ne recognoiſſoient point les ſeruices qu'on leur faiſoit, &, ſe voyant neceſſaire, ſe voulait faire prier, mais auec reproches & paroles ſy aigres, & des geſtes & actions ſy offençantes que tout le conſiſtoire en eſtoit ſcandaliſé. Neamoins la neceſſité eſtoit telle qu'il s'y faloit reſoudre, & apres qu'il fut aſſeuré des recompences, que pourtant on ne luy pouuoit deſnier, il ſe rendit quelque peu traitable ; mais donnant toujours auſſy du mecontentement au conſiſtoire, que s'il n'y eut eu que ſa ſeule conſideration, ils ſe fuſſent plutoſt paſſé d'exercice que de ſupporter ſon humeur tant elle eſtoit bizare, extrauagante & difficile. D'autre part, le peuple eſtoit fort mal content, la pluſpart ſe perſuadant que le conſiſtoire le leur vouloit faire receuoir pour paſteur ordinaire, contre leur gré, en la place du ſieur d'Auſſy; ce qui dura juſques au ſinode tenu à Dieppe en l'année 1635, qu'il fut enuoyé en l'eſgliſe de Ponteaudemer, Quillebœuf & Boſcroger [10], où il ne fut pas longtemps qu'il n'eut les meſmes difficultés. Ainſy furent les troubles arriués en cette eſgliſe à l'occaſion du ſieur d'Auſſy, quoy qu'alors ils n'eurent qu'vne intermiſſion, les eſtincelles s'en eſtoient conſeruées ſous les

Louis XIII 1635

cendres, pour ralumer bientoſt vn plus grand embraſement.

Les Eſpagnols ayant rompu la paix par la ſurpriſe des villes de Philiſbourg, Treues & autres, quy s'eſtoient miſes en la protection du Roy, retenant meſme l'electeur de Treues priſonnier, le Roy, par vn herault expreſt, enuoya denoncer la guerre au Cardinal Infant à Bruxelles, & aux Eſpagnols, en auril 1635, &, en meſme temps, commanda aux habitans des villes frontieres de faire garde, & notament à ceux de Dieppe, tant d'vne que d'autre religion.

Ceux de la religion demanderent au ſieur de Montigny, gouuerneur, que les armes quy leur auoient eſté oſtées dès l'année 1621, leur fuſſent renduës pour rendre ſeruice au Roy & obéir à ſes commandements, & que les chefs & autres commandants des compagnies faiſant profeſſion de la religion, dont il y auoit encore pluſieurs viuans, fuſſent remis en leurs charges, comme n'ayant en rien deſſeruy ; que ſy le Roy ne s'eſtoit point ſeruy d'eux pour vn temps, aujourd'huy, qu'il le deſiroit & commandoit, il eſtoit donc juſte & raiſonnable de les remettre en leurs charges. A quoy ayant repondu qu'il ne le pouuoit faire, n'en ayant point le commandement, ils le ſuplierent de trouuer bon qu'ils s'adreſſaſſent au Roy & à M. de Longueuille : ce qu'il agrea. Ils deputerent donc à Chaſteau-Thierry, où eſtoit le Roy, les ſieurs de La Leau, capitaine en chef, Guillaume Jourdain & Jean Mel,

escuïer, ancien de l'esglise, lesquels encore qu'ils n'osassent redemander leurs armes, qu'ils sçauoient bien qu'vne partye des plus belles & des meilleures auoient esté prises par ceux quy faisoient le desarmement, & le reste mis au magasin de M. le duc de Longueuille, & de peur que cela ne nuisit à l'autre demande du restablissement des chefs de la religion en leurs charges, qu'ils estimoient le principal ; mais ils ne peurent rien obtenir. Il falut qu'vn chacun rachetast des armes, & qu'il seruit sous les capitaines de la religion contraire ; & encore qu'il leur sembloit rude & injuste, ils estimerent neamoins leur condition beaucoup meilleure, car ils auoient cet aduantage d'estre armés & d'auoir de quoy se deffendre s'ils estoient attaqués par leurs ennemis ; ce qu'ils n'auoient point auparauant. Louis XIII 1635

Cependant l'esglise estoit toujours destituée de pasteurs & n'auoit que le sieur Laignel, ayant perdu vne année pour s'estre opiniastrée sans raison à la recherche du sieur Basnage, & voïant l'incomodité qu'ils auoient reçeuë par le dit sieur d'Aussy, persisterent toujours d'auoir vn pasteur fait, & le detacher de son esglise ; fondés sur l'article du sinode de la prouince tenu à Alençon, en l'an 1635, par lequel vne esglise grande & populeuse pouuoit detacher vn pasteur d'vne petite esglise, s'il y pretoit son consentement, en donnant le temps à l'esglise de se pouruoir d'vn autre. Elle s'adressa donc au sieur Lemoine, pasteur de l'esglise de Gauray & de Cerisy, quy estoit vne fort petite esglise

Louis XIII 1635 en laquelle il receuoit de grandes incomodités, n'ayant pas 300 l. de penſſion, & de laquelle il eſtoit fort mal payé. On en fit la demande dès l'heure meſme au ſinode prouincial quy ſe tenoit à Dieppe, en may 1635, & pour ce que l'eſgliſe de Gauray n'en eſtoit point aduertye, ils furent renuoyés au ſinode ſuiuant pour l'ouïr en ce qu'elle auroit à dire à l'encontre; mais comme tous les paſteurs des petites eſgliſes auoient fait paroiſtre beaucoup de paſſion pour faire paſſer le dit article en l'arreſté du ſinode d'Alençon, chacun d'eux eſperant que quelque grande eſgliſe pouroit jetter les yeux ſur luy, & le ſoulager des incomodités qu'il receuoit en la ſienne, ainſy ils firent bien voir au ſinode ſuiuant quy fut tenu à Condé ſur Noireau, en
1636 l'année 1636, qu'ils le ſouhaitoient & qu'ils le trouuoient juſte, chacun pour ſoy mais nullement pour le voiſin; car encore que le ſieur Lemoine donnaſt ſon conſentement pour l'eſgliſe de Dieppe, & qu'il fit de grandes pleintes de ſon eſgliſe, & des grandes incomodités qu'il y receuoit, & que le deputé de l'eſgliſe de Dieppe offroit de contribuer vne ſomme notable, tous les ans, pour faire ſubſiſter le S[t] Miniſtere en l'eſgliſe de Gauray & Ceriſy, tant & auſſy longtemps qu'ils jouiroient du miniſtere du dit ſieur Lemoine, neamoins il n'y eut pas vn ſeul de ces paſteurs, quy s'eſtoient montrés ſy ardens à Alençon, quy luy accordaſt : ainſy l'eſgliſe de Dieppe en fut encore deſtituée, n'y ayant que le ſieur Laignel, quy faiſoit toutes les

ſemaines trois ſermons ; & deux propoſans, quy eſtoient alors à Dieppe, faiſoient chacun vne propoſition, l'vn apres l'autre : l'vn vne ſemaine & l'autre, l'autre, au lieu du quatrieme, & cela pendant plus de deux ans. Nonobſtant toutes ces incomodités, elle ne perdit pas vn ſeul jour d'exercice ; ce quy dura juſques à ce que M. Jean de Focquembergues (11), quy eſtoit alors propoſant & lecteur en l'eſgliſe de Paris, y fut reçeu pour paſteur ordinaire le 31 d'aouſt 1636.

Maitre Jean Guillot (12), dit Deſchamps, autrefois cordelier, ſorty du couuent, & retiré premierement à Sedan, puis à Geneue, retourna pour la ſeconde fois à Sedan où il ſe maria ; demanda pluſieurs fois l'impoſition des mains, ce quy luy fut longtemps refuſé à cauſe de ſes mauuais deſportements. Mais enfin il fut reçeu paſteur ; non pas pour exercer ſon miniſtere en France ou en vne eſgliſe ſedentaire, mais pour quelques troupes françoiſes quy aloient, ſous la conduite des ſieurs de Barilly & de Chauſſemarais, au ſeruice du Roy de Suede, quy eſtoit entré victorieux dans l'Allemagne, où le dit Deſchamps fit quelque temps l'exercice de ſa charge, & juſques à ce que cet incomparable guerrier, ayant paſſé ſur le ventre de toutes les forces de l'Empereur, & s'eſtant aſſujeſty la pluſpart de ſes prouinces, penetra depuis le fond du ſeptentrion juſques en Alſace, où ayant permis aux habitans du Palatinat du Rhin de retablir leurs eſgliſes deſertes & ruinées, pluſieurs années auparauant, par les Imperiaux & Eſpa-

Louis XIII 1636

gnols, ils eurent auſſy vn paſteur pour l'eſgliſe françoiſe de Lixheim, petite place du Palatinat, ſur les frontieres d'Alſace, eſtant peu eſloignée de Metz, & autrefois ſous la domination de l'Eſlecteur Palatin du Rhin, quy l'auoit venduë au duc de Lorraine (lorſqu'il fut deſchaſſé de Boheme & de ſon païs), à la charge de permettre l'exercice de la religion reformée, & d'y entretenir & payer vn paſteur en l'eſgliſe Allemande & vn en la Françoiſe, laquelle eſtoit alors en la main des Suedois. Vn paſteur françois, auec lequel il auoit traité, ſe preparant pour y venir faire l'exercice de ſa charge, ſuiuant l'accord quy en eſtoit fait auec le conſiſtoire & l'eſgliſe du lieu, Deſchamps, comme eſtant d'vne humeur inconſtante, & s'ennuïant de ſuiure les armées, où pour autre raiſon, jugea que cette eſgliſe luy ſeroit fort comode s'il s'y pouuoit inſtaler ; mais ſçachant la difficulté qu'il y auoit, veu qu'ils auoient déjà traité auec vn autre, trouua qu'il n'y auoit point de meilleur expedient que de le preuenir, &, pour cet effet, s'en ala à Lixheim, s'accoſta premierement d'vn maſſon & de quelques autres de la lye du peuple, leur declara ſa profeſſion & s'offre de les aſſiſter juſques à ce que leur paſteur fut venu, & en aduertiſſant le conſiſtoire. Encore qu'ils y trouuaſſent quelque difficulté, veu qu'ils auoient deja traité auec vn autre, & principalement de ce qu'ils n'auoient pas les teſmoignages requis, neamoins, veu leur extreme neceſſité, & le longtemps qu'il y auoit qu'ils n'auoient eu d'exercices, & qu'ils

sçauoient que le duc de Lorraine ne vouloit payer ny permettre de se pouruoir d'vn autre pasteur, apres le deces du leur, contre la teneur de son contrat, ils auoient esté contrains de se seruir de celuy de l'esglise Allemande qu'ils n'entendoient point, ils se resolurent donc de l'en prier; & leur ayant fait quelques predications, & les ayant extremement contentés, ils estoient fachés d'estre engagés auec vn autre. Neamoins le consistoire estoit toujours resolu de tenir l'accord fait auec l'autre pasteur, & voyant que s'il venoit il luy faudroit bientost plier bagage, se raccosta de son masson & de quelques autres, qu'il connoissoit luy estre plus affectionnés, & particulierement de ceux qu'il auoit recogneus les plus violens & les plus turbulans, & les enuoya chés chacque particulier de l'esglise, & notament chés les Anciens, leur demandant s'ils n'aimeroient pas mieux auoir deux presches qu'vn ; à quoy ils repondirent tous, & notament ceux du consistoire, qu'ils le souhaitteroient bien : alors, selon leurs instructions, ils repliquerent que Deschamps s'offroit de leur en faire deux tous les dimanches, & que celuy auec lequel ils auoient traité ne s'estoit voulu obliger qu'à vn ; qu'il n'y auoit nulle raison de le preferer à celuy cy, quy mesme estoit deja present, les assistoit de ses labeurs, dont ils cognoissoient la sufisance, & que quand l'autre seroit venu, on ne sçauroit s'il leur seroit propre, & partant ce seroit quitter le certain pour l'incertain.

Ceux du consistoire, & les plus moderés, disoient

Louis XIII 1636

que toutes ces raiſons feroient conſiderables s'ils eſtoient libres, mais qu'ayant traité auec vn autre paſteur, ſuiuant l'ordre de l'eſgliſe, & par l'autorité des compagnies ſuperieures, que quand ils feroient ſy mal aduiſés que de vouloir enfraindre, leur parole ne le leur permettroient pas; que d'en auoir deux, il n'y faloit pas penſſer n'y pouuant pas ſubuenir; & s'opiniaſtrant les vns contre les autres, auoient mis l'eſgliſe & la ville en deſordre & en deſbat. D'autre part, le dit Deſchamps, par ſes predications & par ſa conuerſation, gaignant toujours quelqu'vn à ſon party, l'auoit rendu beaucoup plus fort, juſques à ce que quelques mois apres, où ſon inconſtance naturelle fut vuë; ou pour auoir plus de gages, ou pour s'aſſeurer d'vne eſgliſe, en quelque ſorte que ce ſoit, recommence à traiter auec vne eſgliſe voiſine de Lixheim, mais fort ſecretement, & meſme à l'inſçeu de ſes partiſans de Lixheim: ce quy ne peut eſtre ſy caché qu'il ne fut ſçeu de pluſieurs, & deſgouta auſſy pluſieurs des moins paſſionnés de ſes partiſans, & leur fit deſaprouuer ſon procedé, & aprouuer la conduite du conſiſtoire & ſe rejoindre auec luy, ce quy augmenta le trouble. Les Suedois, ſous l'autorité deſquels ils ſubſiſtoient, eſtant maitres de la campagne, voïant le deſordre, & donnant toute facilité à l'ennemy, & en ayant ſçeu la cauſe, ſe reſolurent d'y remedier, &, pour cet effet, eſcaladerent les rampars (les murailles ayant eſté abatuës, à la priſe de la ville ſur le duc de Lorraine), cherchent la maiſon du miniſtre françois,

quy eſtoit la cauſe de tout le mal, & n'eut eſté l'aduertiſſement d'vn voiſin, ils l'auroient pris au liɛ̃t. Neamoins ils l'attraperent & le bleſſerent de deux coups de piſtolet, l'vn à la teſte & l'autre à la jambe, & apres l'auoir moleſté juſques à luy bailler le frontal, le laiſſerent enfuïr en caleſçon ; & d'autres outrageant ſa femme & pillerent ſa maiſon, y faiſant vn eſtrange degaſt, & aux autres de la ville; mais beaucoup plus à la ſienne qu'aux autres, &, par ce moyen, diſſipent l'eſgliſe & ruïnent la ville à ſon occaſion. Puis il ſe retire à Straſbourg, & de là dans l'armée du Roy, que commandoit M. de la Force, en Lorraine, & ſe donna au colonel Gaſſion, auquel il ſeruit de paſteur l'eſpace de huiɛ̃t mois; puis ayant pris congé de luy, vint à Dieppe où il arriua à la fin de nouembre 1636, diſant : qu'eſtant las & fatigué de la guerre, & de tracaſſer auec l'armée, il y eſtoit venu pour ſe rafraichir quelque temps ; raconte naïuement ce qu'il auoit ſouffert au ſac & ſurpriſe de Lixheim, aux ſieurs Laignel & de Focquembergues qu'il auoit autrefois connus à Sedan ; mais il ſe garda bien de leur en dire la cauſe ny les auteurs ; bien au contraire, il leur fit croire que c'eſtoit les Imperiaux quy, ayant ſurpris la ville, l'auoient ainſy outragé en haine de ſa profeſſion, le voulant tuër s'il ne ſe fut ſauué à la fuite. Eux touchés de compaſſion, & le tenant pour vn demy martir, luy rendent vn tres bon teſmoignage & le recommandent au conſiſtoire, & le conſiſtoire, au peuple; &, non contents de cela, l'intro-

Louis XIII
1636

Louis XIII
1636

duifent en la chaire, où ayant prononcé, auec grace & vehemence, vn fort excellent fermon, quy, joint auec les dites recommandations, fit que chacun porta fon offrande à ce nouueau faint : les vns du linge, les autres des habits, & les autres autre chofe ; & ayant encore continué quelques fermons, dont il n'eftoit nullement chiche, auec la mefme approbation, aplaudiffement & admiration, prit, vn hiuer feulement, toute l'efglife par les oreilles, tant le confiftoire que le peuple, croyant que Dieu l'auoit fucité expreft, non feulement pour l'edification & confolation de l'efglife, apres tant de trauerfes, mais auffy pour fon repos & pacification de tant de troubles. Pour ce, le confiftoire fe tenant affeuré de la bonne volonté de tout le peuple, traita auec luy & le retint pour pafteur ordinaire par prouifion, en attendant qu'il fut rapelé de fon efglife, fy elle fubfiftoit encore, ou qu'il eut fait paroiftre fa liberté & ateftation de fa vie, meurs & conuerfation, pour pouuoir traiter deffinitiuement & abfolument auec luy, fous le bon plaifir & approbation des compagnies fuperieures, n'ayant alors aucun tefmoignage que celuy du colonel Gaffion, du temps qu'il auoit efté auec luy, quy n'eftoit pas de grande confideration. Mais l'efglife prit foin de luy & de fon logement, &, luy, continuant toujours fes predications auec la mefme edification & contentement de tout le peuple, il n'y auoit aucun quy ne tachaft de le gratifier ; particulierement, le fieur Laignel contracta vne fy eftroite amitié auec luy, que Dieu luy ayant

donné vn enfant, il le pria de le prefenter au batefme, & encore que ceux du confiftoire (au moins les plus clairuoyans) remarquerent en luy beaucoup d'inconftance, d'imprudence & d'inconfideration ; & fur l'aplaudiffement de fes fermons, beaucoup de vanité & vantage, fe faifant fort qu'en luy donnant vne heure de preparation, il prefcheroit fur tout, tel texte de l'efcriture fainte qu'on luy voudroit bailler, offrant de faire autant de fermons, & fy fouuent qu'on voudroit. Ce qu'ils trouuoient plus mauuais, c'eft qu'il ne faifoit nul eftat & ne fe vouloit affujeftir à la dicipline de l'efglife, voulant faire toute chofe à fa fantaifye.

Louis XIII
1636

Nonobftant tout cela & les diuers aduertiffemens que le confiftoire reçeut, qu'on eut à fe donner garde de luy, & qu'on regardat bien jufques où on engageroit l'efglife auec vn tel homme, toutefois il auoit tellement preocupé les efprits par fes fermons, qu'on trouuoit bons, & que tout ce qu'il faifoit & difoit fe trouuoit tolerable, outre qu'ayant vn extreme mecontentement des compagnies ecclefiaftiques pour les traitemens reçeus aux finodes de S[t] Lo, de Caen & de Condé, pour les fieurs d'Auffy, Bafnage & Lemoine, on tenoit pour fufpects tous les aduis quy venoient des pafteurs de la prouince, comme s'ils euffent efté pouffés de quelque mauuoife volonté contre l'efglife de Dieppe ; mefme plufieurs fe preparoient deja à deffendre vigoureufement l'accord fait auec le dit Defchamps, en cas que le finode de la prouince, quy fe deuoit

Louis XIII 1637

cette année tenir à Caën, eut pretendu l'infirmer, & à ne defferer en ce cas à tenir ſes arreſtés.

Les choſes eſtant en cet eſtat, vn paſteur de la claſſe s'eſtant rencontré auec le ſieur Laignel, ſur la fin de feurier 1638, luy demanda ce que c'eſtoit que le dit Deſchamps : à quoy ayant repondu qu'il s'eſtonnoit de ſa doctrine & des excellens ſermons qu'il faiſoit, luy oyant journellement dire des choſes qu'il n'auoit jamais ouy dire à perſonne; qu'il tenoit l'eſgliſe & luy meſme heureux d'auoir rencontré vn homme auec quy il y auoit toujours quelque choſe à apprendre; bref, qu'il ne le tenoit inferieur à aucun paſteur de la prouince ny peut eſtre du royaume; &, là deſſus, luy ayant recité quelque traict qu'il luy auoit ouy dire en ſes ſermons, l'autre luy replica qu'il auoit vu vn auteur Allemand, de la confeſſion d'Augſbourg, apelé Meiſnerus (13), profeſſeur en theologie à l'academye de Wittemberg, quy auoit eſcrit nombre de ſermons en latin, auxquels il y auoit les meſmes extraicts, l'aſſuroit qu'il les auoit tirés de là, & s'offroit de les luy faire voir, & qu'il ſe pouroit bien faire que ce ne feroit du dit Deſchamps ce qu'on en penſoit. Ce que le ſieur Laignel, tenant pour impoſſible, ne voulut pas croire. Cependant il falut aler au colocque de cette claſſe de Caux, quy ſe tenoit en l'eſgliſe de Senitot (14), au commencement de mars, & l'eſgliſe de Dieppe y ayant declaré l'accord qu'elle auoit fait auec le dit Deſchamps, & les concluſions d'iceluy, le colocque fit reponſe : que

ſans approuuer ce qu'elle auoit fait auec luy, il luy enjoignoit d'en venir repondre au ſinode prochain. Et ſur ce que le ſuſdit paſteur affirme aſſés hardiment, & ſans autre preuue que la conjecture cy deſſus ſpecifiée, que Deſchamps ne preſchoit autre choſe que les ſermons de Meiſnerus, par leſquels il attiroit l'admiration & l'affection du peuple, le colocque exorta le ſieur Laignel de ſe laiſſer deſabuſer, & voir s'il eſtoit ainſy, & s'il ſe trouuoit vray, de peur d'attirer ſur luy la haine & le mepris du peuple, comme ils auoient fait lorſqu'il s'agiſſoit du ſieur d'Auſſy; luy conſeilla d'en aduertir deux ou trois des Anciens, des plus diſcrets du conſiſtoire de ſon eſgliſe, & qu'il leur en laiſſat vſer ſelon leur prudence & conſcience. Le ſieur Laignel reuint donc expres par la maiſon du ſuſdit paſteur ; là, auec vne tres grande ſurpriſe, il voit tous les ſermons que Deſchamps auoit preſchés à Dieppe, mot pour mot dans cet auteur, n'y ayant contribué aucune choſe du ſien, que la traduction du latin en françois. Il fut tellement attentif à les comparer, autant que ſa memoire luy en ſujeroit, qu'a peine l'en peut on retirer de toute la nuict, & le dit paſteur luy permit d'emporter le dit liure, afin d'en deſtromper d'autres, s'aſſeurant que ſans cela, il n'y en auoit pas vn quy le voulut croire. En effet, il auoit raiſon, car encore qu'il eut ce liure & que la choſe fut diuulguée, & qu'il l'ait fait voir (au moins à ceux quy entendoient le latin) de leurs propres yeux, & à ceux quy ne l'en-

Louis XIII
1637

tendoient point, par le raport de ceux quy l'entendoient, toutefois il y en eut la plus grande partye quy eftoient tellement preocupés qu'ils ne vouloient pas eftre defabufés, ny croire à leurs propres yeux ; & d'autres fy impertinents, que mefme ils ne vouloient pas voir, encore qu'ils entendiffent le latin, de peur qu'ils ne le fuffent; & ainfy fe vangeoient volontairement eux mefmes. Le fieur Laignel ayant aduerty trois des Anciens de l'efglife, fuiuant le confeil du colocque, ils jugerent la chofe de telle importance qu'ils en deuoient aduertir tout le corps du confiftoire, quy ayant recogneu la verité par la conference du liure, & jugeant par eux mefmes combien il feroit difficile de deraciner la bonne opignon que le peuple auoit conçuë de luy, & mefme ne fe pouuant perfuader qu'ils euffent efté ainfy abufés, ne trouuerent point de meilleur expedient que de luy faire fçauoir qu'ils auoient ouy parler de fon procedé, dont ils ne fe pouuoient affés emerueiller, & auoient peine à le croire ; que cela ruineroit fa reputation & qu'ils ne voyoient qu'vn feul moyen de les defabufer & faire leuer tout foubfon, & mettre fon honneur à couuert, quy eftoit de receuoir texte du confiftoire, qu'il commenceroit d'expofer, dès qu'il entreroit en femaine, & pourfuiuroit confecutiuement & fans intermiffion jufques à la fin des jours fuiuants. Pour cet effet, ils luy defignerent le 7[e] chapitre de l'efpitre de S[t] Paul aux Romains, & chargerent deux de leur corps de

l'en aduertir ; mais, auant qu'ils luy en euſſent parlé, le paſteur quy l'auoit decouuert, s'eſtant rencontré auec luy, luy reprocha tout ouuertement qu'il preſchoit les ſermons de Meiſnerus ; auquel il ne repondit pas vn mot, mais ſe ſepara de luy promptement ; & ayant, par hazard, rencontré vn Ancien de l'eſgliſe, luy dit qu'il voyoit bien qu'il eſtoit butté par les paſteurs de la claſſe, & qu'ainſy il ſe vouloit retirer de peur d'aporter du trouble en l'eſgliſe. En meſme temps, ayant dit à quelqu'autre de ſes amis qu'il eſtoit reſolu de demander ſon congé, & que rien ne le pouroit arreſter, celuy là le diuulgua incontinent par toute la ville. La pluſpart des chefs de famille rencontrant les Anciens par la ruë, & meſme les alant trouuer expreſt en leurs maiſons, s'eſpandoient en injures & ne reſpiroient que menaces à l'encontre des paſteurs & du conſiſtoire, ſy Deſchamps s'en aloit, & que ſans doute ſe feroit la rüine de l'eſgliſe, y en ayant plus de cincq cens quy refuſeroient la ſubuention au miniſtre. Le conſiſtoire voyant les humeurs ainſy eſmuës, & les alliés & partiſans du ſieur d'Auſſy s'y porter auec vne extreme violence, ſe trouua en vne grande perplexité & jugea qu'il eſtoit à propos de faire tout ce qu'on pouroit pour le retenir. Car on voyoit bien que s'il s'en aloit, la diſpoſition de l'eſgliſe eſtoit telle que ſy cela ne la ruinoit du tout, il cauſeroit pour le moins vn très notable ſcandale ; d'autre part, que ſy on pouuoit gagner ſur luy de receuoir texte & abandonner ſon

Louis XIII
1637

protocole, le peuple remarquant la difference entre les ſermons qu'il feroit & ceux de Meiſnerus, qu'il auoit prononcés auparauant, s'en deſgouteroit de luy meſme & que la cauſe ceſſant, l'effet ceſſeroit auſſy, & alors on le pouroit laiſſer aler, ou meſme le congedier, ſans mettre l'eſgliſe en danger ; outre que ce ſeroit vn moyen pour pouuoir mieux repondre de luy au ſinode, ſuiuant l'injonction du colocque. Mais la difficulté eſtoit à le luy perſuader ; à quoy le ſieur Laignel s'eſtant offert, il en fut chargé par le conſiſtoire, & de luy remontrer que le bruict des ſermons de Meiſnerus eſtant eſpandu partout, s'il s'en aloit ou ne receuoit le texte à luy preſenté, il feroit croire à tous que ce ſeroit la verité, & ainſy abandonneroit lachement la deffence de ſon honneur : au lieu que s'il reſtoit & preſchoit ſur le texte offert, chacun voyant ſa ſuffiſance l'en eſtimeroit dauantage, & que cela effaceroit tous les ſoubſons qu'on aurait peu conceuoir à ſon deſauantage ; outre que ſçachant bien l'eſtat de l'eſgliſe & que s'il s'en aloit il ſeroit ſans doute cauſe de ſa rüine ; que s'il n'auoit egard à la gloire de Dieu, au repos de ſa conſcience, & au bien d'vne eſgliſe telle que celle de Dieppe, quy le cheriſſoit tant, & luy auoit donné & donnoit journellement tant de preuues de ſon affection, que meſme elle eſtoit prete de ſe perdre pour luy, & à ſon occaſion ; que pour le moins, il eut egard à luy meſme quy ſe rendroit excecrable à toutes les eſgliſes de France, comme eſtant cauſe de la rüine de celle de

Dieppe, quy ſans doute eſtoit en grande conſideration, & que, de là, s'ependant par toute la chreſtienté, il ne pouuoit auoir aucune retraite où il ne fut en abomination, & pluſieurs autres raiſons qu'il luy pouuoit repreſenter. Ce que le ſieur Laignel ayant executé, il refuſa tout à plat, & l'vn & l'autre, vn fort longtemps; mais enfin il le tourna de tant de coſtés, & luy allegua tant & de ſy fortes raiſons qu'il le fit condeſcendre & promettre de commencer dès qu'il entreroit en ſemaine; mais ſoit qu'il en fut diſſuadé par quelqu'vn, ou pouſſé par ſon inconſtance & irreſolution ordinaire, deux jours après, il declara au conſiſtoire qu'encore qu'il eut promis au ſieur Laignel de demeurer, & de preſcher ſur le texte quy luy auoit eſté baillé, il ne le feroit point, parce que cela luy feroit vn trop grand affront, & auilir ſon miniſtere, que de l'obliger à receuoir texte, & que c'eſtoit choſe inouye d'en vouloir donner vn à vn paſteur reçeu & ayant exercé ſa charge depuis tant d'années; que de ce qu'il s'eſtoit ſeruy de Meiſnerus, eſtoit pour ce qu'il ſe perſuadoit que ſon nom n'eſtoit pas meſme connu à plus de cent lieuës de Dieppe; qu'il eſtoit reſolu de s'en aler le lendemain, & que tout ce qu'il requeroit, & qu'on ne refuſoit à aucun, eſtoit vn teſmoignage de ſa vie & meurs, pendant enuiron ſix mois qu'il auoit conuerſé en cette eſgliſe. A quoy luy ayant eſté replicqué que c'eſtoit choſe ordinaire à tout autre de prier les paſteurs de preſcher ſur certains ſujets & matieres,

Louis XIII
1637

Louis XIII 1637

ſelon la neceſſité de l'eſgliſe, & de prendre des textes à ce propos, dont ils ne faiſoient jamais de refus, mais s'y aſſujeſtiſſoient volontairement; que ſy l'eſgliſe requeroit inſtruction ſur vn texte ou chapitre propoſé, ou ſur quelque point de doctrine, ils eſtoient obligés d'y ſatiſfaire comme eſtant du deuoir de leurs charges, & qu'ils auroient fort mauuaiſe grace d'alleguer les raiſons dont il ſe ſeruoit pour s'en exemter, & qu'on ne requeroit maintenant autre choſe de luy; que ſy meſme en cela il y auoit quelque choſe d'extraordinaire, il ſe la deuoit imputer à luy meſme, n'ayant juſques icy preſché autre choſe que les ſermons de Meiſnerus, par ſa propre confeſſion & ſa promeſſe toute recente, de luy meſme eſtant interuenu que toutes perſonnes ſont obligées de tenir inuiolablement, & particulierement les paſteurs; qu'on ne pouuoit nullement conſentir à ſon congé; que s'il ne vouloit acquiecer aux exortations & remontrances quy luy eſtoient faites, il faudroit qu'il paſſaſt par la feneſtre, car on ne luy ouuriroit pas la porte, ne luy pouuant accorder ny congé ny teſmoignage. A cauſe de quoy, eſtant party en colere du conſiſtoire, la compagnye deputa deux Anciens pour le luy perſuader; & apres pluſieurs raiſons alleguées de part & d'autre, il s'y accorda de rechef; mais au prochain conſiſtoire il s'en reſilia, ſuiuant ſon inconſtance accouſtumée, puis il l'accorda encore & refuſa par pluſieurs fois, changeant preſque à toute heure de reſolution, & ayant entretenu

le confiftoire en fes irrefolutions, fans fçauoir ce qu'on deuoit attendre de luy ; enfin fon jour eftant venu, il commença l'expofition du chapitre qu'on luy auoit donné, qu'il continua quatre ou cincq exercices, & dauantage. Quoy qu'il eut fait paroiftre quelque fuffifance de n'eftre pas incapable de fa charge, toutefois il n'y auoit rien d'extraordinaire ; & quoy qu'il y eut vne difference tres grande, voire tres inferieure, de ce qu'il auoit prefché de Meifnerus, & ce qu'il auoit fait de luy mefme, toutefois l'vn & l'autre eftant prononcés d'vne mefme bouche, & proferés d'vne mefme vehemence, le peuple, preocupé de la bonne opignon qu'il auoit de luy, ne trouua pas de difference; mefme quelques vns, par ignorance & paffion, preferoient les derniers difcours au premier, c'eft à dire les fiens à ceux de Meifnerus, & tous fes partifans s'en contentoient entierement & l'en eftimoient dauantage, comme ayant fuby vne epreuve à laquelle les plus habilles n'auroient pas voulu s'affujeftir. Ainfy cela produifit vn effet tout contraire à ce qu'on auoit prefumé ; & au lieu que le peuple fe defgoutat de luy, s'y affectionnoient dauantage. Mais luy foit qu'il ne fe contentoit point foy mefme, ou pour fe defliurer du trauail, ou de peur de perdre la reputation qu'il s'eftoit acquife, reprit Meifnerus; & quoy que le confiftoire peut faire ou dire, il ne le peut jamais induire à continuer le texte qu'il auoit commencé. Alors la tenuë du confiftoire aprochant, le peuple, eftant efmu, faifoit

Louis XIII
1637

Louis XIII 1637

plus de bruiƈt qu'auparauant : les plus moderés priant le conſiſtoire de faire conuocation des chefs de famille; les autres procedant par injures & menaces, à leur ordinaire, afin qu'on en pourſuiuit la demande au ſinode, en telle ſorte qu'on la peut obtenir. Le conſiſtoire conſiderant qu'il s'eſtoit engagé plus auant qu'il ne faloit pour le bien de l'eſgliſe, & que s'il conuoquoit les chefs de famille ce ſeroit s'engager encore dauantage, reſolut de ne faire aucune conuocation ; mais comme d'autre part il eſtoit neceſſaire de donner quelque contentement au peuple, de peur qu'il n'arriuaſt quelqu'autre accident, veu meſme qu'il y en auoit quelques vns du conſiſtoire quy eſtoient autant portés pour luy que le peuple, quoy qu'ils n'euſſent voulu faire rien qu'auec ordre & moderation, cela les fit reſoudre à le demander au ſinode auec toute l'inſtance poſſible, pour le moins pour quelque temps & juſques à ce que les humeurs fuſſent vn peu calmées; & encore qu'ils y viſſent du peril, il falut de deux maux eſuiter le pire.

Ils deputerent donc au ſinode, l'Ancien que le peuple ſçauoit eſtre le plus affeƈtionné pour le dit Deſchamps. Ils jugerent auſſy à propos de le perſuader luy meſme d'y aler pour deffendre ſa propre cauſe, & pour ce qu'il le refuſoit abſolument, diſant n'eſtre tenu de recognoiſtre nulle compagnye eccleſiaſtique de France, le conſiſtoire fit ſçauoir cette reſolution à ſes partiſans, & notament aux plus paſſionnés, & que ſy ils ne le

perſuadoient de comparoiſtre, il n'y auoit nulle aparence de rien obtenir, ny que l'on put faire aucune choſe pour luy, ſy luy meſme eſtoit deſerteur de ſa propre cauſe. Ce que le conſiſtoire fit à diuerſes fins : l'vne que ſy il ne pouuoit eſtre induit à ſe preſenter au ſinode on pouroit dire, auec verité, qu'ils auroient fait tout ce qu'ils auroient peu faire pour luy ; mais que ce ſeroit luy meſme quy auroit deffailly à ſa propre cauſe, & qu'il y auroit de l'aparence que, ſa conſcience propre le redarguant, il n'auroit pas meſme eu le front de s'y preſenter pour la deffendre. D'autre part, s'il ſe reſoluoit d'y aler, il ſeroit plus aiſé d'obtenir ce qu'on jugeroit le plus à propos pour la neceſſité preſente de l'eſgliſe ; ſinon on ne pouroit blaſmer le conſiſtoire de ne s'y eſtre pas porté, comme le peuple ſe perſuadoit qu'il deuoit, puiſque luy meſme n'auroit peu obtenir ce qu'il deſiroit ; en tout cas, que ce ſeroit le ſinode & non le conſiſtoire quy demeureroit chargé du mecontentement & de la haine du refus. Ce quy fit vn tel effet qu'ils le diſpoſerent à s'y acheminer. En chemin il ſe comporta plus licenſieuſement qu'il n'auoit fait pendant tout ſon ſejour à Dieppe, où il auoit obſerué plus de modeſtye. Eſtant arriué au ſinode, on ne luy fit aucune mention de ce quy s'eſtoit paſſé à Lixheim, auſſy n'en auoit il aucune cognoiſſance ; mais on luy reprocha ſes comportemens precedens, luy imputant qu'il eſtoit coupable de ſaletés, menſonges, parjures, de ſurpriſes d'atteſtations, de violement, d'inteligence & familiari-

Louis XIII 1637

tés auec les Arminiens : tous lefquels crimes il denia. Apres plufieurs fermons à luy produits, il fut contraint d'auoüer qu'il en auoit efté accufé, mais non pas conuaincü, & que quand il l'auroit efté, que c'eftoit chofes paffées & arriuées deuant fa reception, quy en auroit couuert la tache, fy il y en eut aucune. A quoy on luy foutint qu'il en auoit efté duëment conuaincu, & que, par vne honteufe fuïte, il auoit abandonné fa juftification & fa deffence, quy eftoit vne conuiction fuffifante, quoy que ce fut chofe arriuée, à la verité, deuant fa reception ; elle le rendoit incapable de feruir dans aucune efglife de France, où ces chofes eftoient connuës ; auffy n'auoit il pas efté reçeu pour y exercer, mais en des païs eftrangers & efloignés ; que quand cela ne feroit, il ne pouuoit defnier fes comportemens en l'efglife de Dieppe, où il s'eftoit introduit en prefchant la parole de Dieu frauduleufement, & fe parant des plumes d'autruy comme la corneille d'Horace, comme luy mefme eftoit contraint de confeffer, quy eftoit vn infame maquignonnage ; outre qu'il auoit mis toute l'efglife en trouble & combuftion, & partant interdit de prefcher en aucune des efglifes de la prouince. On luy fit jurer folennellement qu'il ne tarderoit à Dieppe que deux jours au plus ; &, en tous cas, pour ce qu'il y deuoit eftre auant que les deputés de l'efglife, & ceux qu'ils auoient deliberé d'y enuoyer, de la part du finode, y puiffent arriuer, afin de la preuenir contre ce qu'il pouroit pratiquer au contraire de l'arrefté d'iceluy, &

au prejudice du bien de l'esglise. Ils luy escriuirent vne ample lettre, par laquelle ils aduertissoient l'esglise de ce quy s'estoit passé au sinode, & des raisons quy les auoient müs d'ordonner; ainsy l'exortant & conjurant, au nom de Dieu, d'y acquïecer & rendre ses deuoirs à ses pasteurs, comme leur ministere ayant l'approbation d'en haut, & d'entretenir l'vnité de l'esprit par le lien de la paix & de charité en Jesus Christ. Ils chargerent les deputés de l'esglise de l'enuoyer par vn homme exprest, le plus promptement que faire se pouroit; mais Deschamps estant logé auec eux, & de leur compagnye, leur remontra qu'il n'estoit nullement besoin qu'ils se missent en peine de cela : qu'il estoit obligé de retourner à Dieppe; que s'il eut preuü ce quy estoit arriué, il eut disposé ses affaires pour n'y retourner jamais; qu'il leur promettoit qu'il ne tarderoit qu'vne nuict, ou tout au plus qu'vn jour, dauantage pour retirer ses hardes & dire adieu à ses amis, & que, pour rien au monde, il n'y tarderoit point dauantage. Eux, preocupés de cette opignon, negligerent d'enuoyer la lettre, en quoy ils manquerent comme l'euenement le montra, car en tout cas elle ne pouuoit faire de mal, & mesme le consistoire l'eut bien peu suprimer, s'il l'eut jugé plus à propos que de la faire voir. Le dit Deschamps, à son retour, beuuoit copieusement & dansoit auec les chambrieres des hostleleries, pour se consoler de la disgrace qu'il auoit reçuë au sinode. Estant venu à Dieppe, il se pleint à ses partisans du tort quy luy a

Louis XIII
1637

Louis XIII 1637

eſté fait au ſinode; les prie de juger charitablement de luy; qu'on l'a condamné ſans preuues; que quand meſme les choſes qu'on luy impute ſeroient veritables, il faudroit quelles fuſſent arriuées plus de vingt ans auparauant; que le temps, & ſa reception les auroient effacées, outre que ſy elles euſſent eſté veritables elles l'euſſent empeſché d'eſtre reçeu. Apres l'auoir conſolé & l'exortant de ſe juſtifier au ſinode nationnal, quy eſtoit en peu de temps, & dont l'ouuerture ſe deuoit faire à Alençon le 28 du meſme mois; qu'ils ſe joindroient à ſon apel, & le porteroient de telle ſorte que ſes ennemis & enuieux ne ſeroient pas où ils penſſoient; qu'il demeuraſt, & qu'ils l'entretiendroient, & ſe pouroit aſſeurer qu'il ne manqueroit de rien.

Ne ſe ſouuenant plus de la promeſſe qu'il auoit faite au ſinode, Deſchamps pouſſa le temps à l'eſpaule, & dit que l'eſgliſe ne le veut laiſſer partir. Comme d'vn coſté ſon affliction preſente ralumoit l'affection de ſes partiſans en ſon endroit, & leur faiſoit exercer leurs liberalités plus abondemment enuers luy que deuant, auſſy, d'autre coſté, ils entrerent en fureur, & contre le ſinode & contre le conſiſtoire. Mais au lieu qu'au precedent ils en auoient au ſieur Laignel pour auoir deſcouuert le pot aux roſes, alors ils ne purent plus dire à quy ils en vouloient le plus de mal, à luy ou au ſieur de Focquembergues, pour ce qu'il eſtoit vn des deputés de l'eſgliſe au ſinode. Ceſtoit choſe pitoyable de la voir ainſy miſerablement deſchirée, la pluſpart du

peuple eſtant porté ou plutoſt tranſporté de rage, & contre le ſinode de la prouince en general, & contre les paſteurs & le conſiſtoire de l'eſgliſe en particulier. Les vieillards ſe ramenteuant les diſſentions dont l'eſgliſe auoit eſté autrefois agiſtée es années 1565, 66, 67, à l'occaſion de Tiboult, & quy auoient eu des ſuittes ſy funeſtes, dont les preſentes eſtoient de vraies images, ſinon qu'elles leur ſembloient encore plus violentes : le reſpect que le zele ardent de ce temps là produiſoit eſtant du tout aboly, craignoient quelque rigoureux jugement de Dieu à l'encontre de l'eſgliſe, & que cela n'en cauſaſt la diſſipation & ruïne entiere. Mais le paſſé n'eſtoit encore rien au prix de l'aduenir. Le ſieur de Primeroſe [15], paſteur de l'eſgliſe de Rouën, & de Ciuille S[t] Mars [16], Ancien de l'eſgliſe de Bacqueuille, deputé au ſinode, eſtant venus à Dieppe, pour repreſenter la raiſon & juſtice de ſon arreſté, à l'encontre de Deſchamps, comme le dit ſieur de Primeroſe preſchoit le dimanche 24 de may, & qu'il eut repreſenté l'ordre que noſtre Seigneur a eſtably en l'eſgliſe, & la neceſſité & l'autorité des ſinodes & aſſemblées eccleſiaſtiques, & comme, par l'ordonnance de Dieu, tous eſtoient obligés de s'y ſoumettre & aſſujeſtir, & ayant touché quelque choſe de ſa commiſſion, quelques inſolens ayant dit, à haute voix, que ce qu'il diſoit eſtoit faux, penſſa faire faire du bruict & du ſcandale ; mais ceux quy eſtoient aupres de luy eſtant, ou plus modérés ou plus reſpectueux, luy impoſerent ſilence, & il ne ſe paſſa

Louis XIII
1637

Louis XIII 1637

alors aucune chofe, jufques à ce que le peuple eftant conuoqué apres le fecond fermon, pour ouyr ce qu'il auoit à leur reprefenter de la part du finode, tous les partifans de Defchamps, dont il y en auoit de plufieurs fortes, car il y auoit premierement tous ceux quy s'eftoient portés pour le fieur d'Auffy, quy eftoient en grand nombre, apres tous ceux quy auoient efté apelés, repris & cenfurés au confiftoire pour les fcandales qu'ils auoient commis, dont il y en auoit auffy plufieurs; puis ceux quy eftoient taxés pour la fubfiftence au S[t] Miniftere, quy ne vouloient payer & auoient des conteftations pour ce fujet, dont il y auoit auffy vn grand nombre, & confiderable; &, finallement, quelques bonnes & pieufes ames quy croyoient qu'on luy faifoit tort, & auoient pitié de luy, y auoient efté trainées & emportées par la violence des autres, comme par vn torent impetueux, plutoft que conduites par leur propre mouuement; lefquelles toutes s'y trouuerent, & en outre il y auoit plufieurs jeunes hommes, non mariés, quy ne font jamais apelés en telle compagnye, & quy n'y doibuent point eftre admis, auec vn fort grand nombre de femmes & de filles de toutes fortes, mefme des feruantes, qu'il fut du tout impoffible aux Anciens de faire fortir du temple, où il faloit que l'affemblée fe tint à caufe de la multitude, & quy fe rebelloient & contoient des injures à ceux quy les vouloient faire fortir, fe fentant appuyés des plus violents de la faction; de forte qu'il faloit tenir l'affemblée parmy

cette confufion. Le fieur de Primerofe, donc, ayant reprefenté le foin que le finode, felon le dü de fa charge, prenoit de toutes les efglifes de la prouince, particulierement de celle de Dieppe, quy eft vne des plus confiderables, & cognoiffant mieux ce quy leur eftoit propre qu'elle mefme, auoit, apres vne exacte information de toutes chofes & vne meure deliberation, jugé neceffaire de feparer le fieur Defchamps d'auec elle, quy mefme ne pouuoit eftre admis en aucune autre de la prouince, pour les fautes & fcandalles dont il eftoit coupable ; qu'il ne jugeoit nullement à propos de fpecifier, de peur d'iriter les efprits, & pour ce qu'il n'en eftoit befoin, s'affeurant de leur obeïffance enuers leurs conducteurs, quy veillent pour leurs ames. Neamoins, fes partifans ayant requis auec beaucoup de vehemence que le tout fut particularifé ; & luy mefme, quy auoit vn front d'airain, eftoit auffy prefent en l'affemblée, le demandant auffy à leur inuitation, les deputés furent obligés de fpecifier le tout par le menu, auec les circonftances des temps, des lieux & des perfonnes, ce qu'ils ne pouuoient ouyr auec patience, faifant bruict, parlant ou plutoft criant tous à la fois, qu'il eftoit du tout impoffible d'eftre ouy ; de forte que Defchamps mefme, quy feul auoit du credit & de l'autorité parmy eux, fut obligé de leur impofer filence, par plufieurs fois. Apres quoy, Me Jacques Lemonnier, auocat, homme le plus diffamé par fes vices & debauches & maluerfations, non pas feule-

Louis XIII 1637

ment de toute l'esglise mais de toute la ville, mesme de tout le païs, & quy estoit aux censures de l'esglise dès longtemps pour ses mauuois comportemens, comme porte enseigne de la sedition, dit qu'il parloit pour la plus grande & meilleure partye du peuple. A quoy luy ayant esté remontré que ce n'estoit point l'ordre de l'esglise, où chacun doit parler pour soy mesme, & qu'en telles deslliberations, où on compte les voix, sy chacun ne parle en particulier, il est du tout impossible de sçauoir combien il y a de chacun aduis, vü mesme qu'il ne specifie point quy & combien estoient ceux pour lesquels il parloit; qu'il pouuoit dire son aduis particulier, & que ceux quy le voudroient suiure pouroient dire qu'ils seroient de son aduis, lorsque ce seroit à leur tour d'opiner, & qu'on leur demanderoit leurs sufrages, autrement qu'il seroit du tout impossible de compter les voix. Cet auocat s'estant emporté auec sa violence ordinaire, s'ependant en injures contre les pasteurs, le sinode & le consistoire, les accusant de desordre & de tyrannye & de vouloir oprimer les innocens, & le peuple bruyant & tumultuant à son imitation, on fut obligé de demander au peuple quy estoient ceux quy l'enuoioient parler pour eux? A quoy ses partisans s'estant esclatés en de grands cris, & notament les femmes & chambrieres, comme aussy au contraire ceux quy ne le vouloient auouër; que le bruict de tant de voix confuses, quy retentissoient dedans le temple, fit vn son sy effroyable qu'il fut entendu de tous les costés

& de fort loin aux enuirons, où il y auoit vne infinité de gens, mefme de religion contraire, quy jouoient à la boule & autres exercices, faifant tres beau temps ce jour là, quy, eftonnés de fy efpouuantables cris, ne pouuoient penffer autre chofe finon que ceux de la religion s'entretuoient dans le temple, dont plufieurs d'entr'eux y accoururent au fecours, ou par curiofité. Apres les cris & hurlemens ceffés, l'orateur recommença fa harangue &, comme il eftoit fort efmü, vomit forces injures contre le finode quy auoit jugé, à ce qu'il difoit, temerairement par paffion & par enuie, & auoit inuenté des calomnies pour auoir pretexte de condamner vn innocent, pour ce qu'il eftoit plus habille & plus homme de bien qu'eux ; qu'il en diroit dauantage, mais que luy mefme, eftant prefent & plus capable, fçauroit mieux reprefenter fes raifons qu'aucun autre ; que luy & ceux pour lefquels il parloit fe porteroient pour apelans au Nationnal, de l'inique & injufte fentence du Prouincial, dont il demandoit acte ; &, pour comble, que fy on refufoit la chaire au dit Defchamps, à fon tour, ils l'y porteroient eux mefmes fur leurs efpaules, & incontinent fes partifans recommencerent leurs cris & huées en figne d'approbation & s'epandirent en injures atroces (dont mefme il y en eut proces deuant le magiftrat). Après quoy, Defchamps, ayant à toute peine obtenu quelque audience, au lieu de la harangue admirable dont il s'eftoit vanté, & qu'il leur auoit promife, à laquelle la plupart s'attendoient, fans

Louis XIII
1637

quoy ils n'euſſent jamais fait ſilence, il dit ſimplement que tout ce qu'on luy auoit imputé n'eſtoit que pures calomnies, deſquelles on ne trouueroit jamais de preuues, & dont il ſe pouruoiroit au Conſeil du Roy pour en obtenir reparation. S'eſtant teu, les deputés voulurent ſçauoir s'il n'y en auoit point d'autre aduis & commencerent à le demander aux paſteurs & aux Anciens; ce que voyant, l'auocat Lemonnier, auec la meſme ou plus grande impetuoſité, s'y opoſa, deſclarant qu'il l'empeſchoit comme eſtant ſes parties formelles, & lors le bruict & le tumulte augmentant, & de peur qu'il n'arriuaſt pire, chacun ſe retira ſans ordre & en confuſion, les factieux brauant & menaçant comme s'ils euſſent fait vne action digne de grande louange; les autres triſtes & fachés pour ce grand ſcandale quy eſtoit tel qu'on ne pouroit jamais imaginer de plus grand ſans venir aux mains, & encore en preſence de pluſieurs de religion contraire, quy preocupés de l'opignion qu'on s'entretuoit dedans le temple, y eſtoient acourus & auoient veu & contemplé cette fureur auec eſtonnement & deriſion; & n'eut eſté qu'il s'y trouua des gens diſcrets, quy en arreſterent d'autres quy couroient en aduertir le corps de garde, à la porte de la ville, on y eut ſans doute enuoyé des gens en armes pour apaiſer le trouble; &, en effet, il ſembloit à les voir que ce fut plutoſt vne troupe de loups & de lions qu'vn troupeau de brebis & d'angneaux de Jeſus Chriſt. Le lendemain, les gens de bien ſe venoient condouloir

auec leurs Anciens, aborant la violence des factieux & Atheiftes, tant du fcandale que du peu de refpect qu'ils auoient rendu aux deputés du finode, pretendant qu'ils n'eftoient nullement de leur aduis : ce que plufieurs tefmoignerent aux deputés mefmes, lefquels, aprés qu'ils eurent defliuré acte à l'auocat Lemonnier de l'apel qu'il auoit interjetté, s'en alerent fort mal contens, à caufe du defordre qu'ils voyoient en l'efglife & des injures & mauuais traitemens qu'ils y auoient reçeu. Louis XIII 1637

Le finode nationnal quy eftoit indict en cette prouince, en la ville d'Alençon, au 28 de may & autres jours en fuiuant, eftant inftant, l'auocat Lemonnier, les fieurs Gabriel de Bures & Jacques de Caux l'ainé, beau pere du fieur d'Auffy, en compagnye de fept ou huict, fe deputerent eux mefmes pour porter & deffendre le dit apel au Nationnal, &, pour fe faire autorifer duëment, drefferent vn acte de leur deputation, qu'ils porterent de maifon en maifon pour le faire figner à tous leurs partifans ; & tout ce qu'ils purent faire par raifon, priere & exortations, menaces & injures (car ils mirent toutes pieces en œuure), ce fut d'obtenir les fignatures de quatre vingt ou quatre vingt dix, &, du refte, les vns, ayant honte que leurs noms fuffent veüs en vn acte femblable, le refuferent, & les autres eftant de peu de confideration, ils n'eftimerent pas que leurs noms autorifaffent leur deputation. Apres cela, l'auocat Lemonnier fe prefenta au confiftoire & demanda que l'on en-

Louis XIII
1637

uoyaſt vn Ancien pour accompagner les deputés du peuple au Nationnal, pour ſoutenir leur apel ou acte de refus, & de l'argent pour les defrayer pendant leur voyage, ſans pourtant les vouloir nommer. Le conſiſtoire mit ces demandes en deſliberation, conceuant que luy meſme eſtoit porteur de l'acte d'apel, que luy auoient deſliuré les deputés du Prouincial, & que s'il ne trouuoit pas plus de contentement au Nationnal qu'il n'auoit eu au Prouincial, craignoit qu'il ne tournaſt toute ſa fureur contre celuy quy y feroit enuoyé; à joindre que le dit Deſchamps s'eſtoit vanté de faire jetter dans le haure tel du conſiſtoire qu'il voudroit, ne jugeant point qu'il y eut de neceſſité de mettre aucun de leur corps en ce danger, outre qu'ils eſtiment que c'eut eſté pecher contre la bienſeance & contre la grauité de leurs charges, pour ne ſeruir que de boute cul à vn tel homme que l'auocat Lemonnier, qu'ils s'aſſeuroient bien en deuoir eſtre vn, &, pour ce, reſolurent de luy deſliurer acte par lequel ils diſoient qu'ils n'auoient jugé expedient ny neceſſaire d'enuoyer vn Ancien au Nationnal, d'autant qu'ils n'eſtoient point apelans, & que comme ils auoient acquiecé à l'arreſté du Prouincial, auſſy s'aſſujeſtiroient ils en toute humilité à ce qu'il plairoit au Nationnal en ordonner ; en quoy ils manquoient, pour ce que faute de deffence, quoy qu'ils euſſent mandé par lettres, ou que le ſinode eut eſté ſurpris, ou qu'il eut jugé en faueur des apelans plutoſt qu'en juſtice, & loua leur zele & ſenſura grief-

uement le confiftoire, pour s'eftre trop roidy à leur donner la voye d'apel (ce font les termes dont la pofterité jugera fans faueur), s'il eftoit vray, & luy imputa la caufe de tout le defordre arriué le 4e de may; & quand à l'argent demandé repondirent qu'il n'y en auoit point alors en la bource, comme auffy s'eftoit la verité.

L'auocat Lemonnier ayant le dit acte comme il le defiroit, il ne luy faloit plus, & aux autres deputés, que de perfuader Defchamps d'y aler pour deffendre luy mefme fa propre caufe; mais quelques raifons, exortations & prieres qu'ils puffent y employer, ils ne luy purent jamais induire, fe reprefentant combien il luy auoit mal reuffy au Prouincial; outre que fa propre confcience le redarguant, & que y ayant des deputés de toutes les prouinces de la France en cette affemblée, il eftoit impoffible qu'il n'y eut quelques vns quy fçeut plus de fes affaires qu'il ne defiroit, & partant leur fit fa nouuelle reponfe : qu'il n'eftoit jufticiable d'aucune compagnye ecclefiaftique de France, & ne s'y vouloit affujeftir, & neamoins leur promit d'attendre le fuccés de leur voyage, dont il faloit qu'ils fe contentaffent.

Cependant fes partifans vomiffoient mille injures, outrages & menaces contre les pafteurs & le confiftoire; & ceux quy vouloient qu'on crut qu'ils auoient raifon, & quy eftoient modéres, difoient que les fieurs Laignel & de Focquembergues eftoient tellement ambitieux & jaloux qu'ils n'enduroient jamais plus habilles qu'eux

Louis XIII 1637

en l'esglise ; que recognoissant bien en leur conscience les dons excelens & les aduantages que Deschamps auoit par dessus eux, & l'affection que le peuple luy portoit, ce quy a paru par quelques petits presens quy luy ont esté faits, ce quy a tellement esmeü leur haine & animausité à l'encontre de luy qu'ils ont vsé de toutes sortes d'artifices pour le chasser ; & quoy qu'en aparence on eut fait semblant de se porter pour luy au Prouincial, ce n'estoit que faintise & dissimulation, & pour eblouïr les yeux des simples & credules, car il ne s'y est presque point trouué de pasteurs quy n'eussent esté preocupés de calomnies & faux raports contre luy, par les lettres & aduis qu'on leur donnoit ; & ne faut point s'imaginer que sy longtemps que le sieur Laignel sera en cette esglise, il y permette vn habille homme ; qu'aujourd'huy le consistoire estant composé de personnes quy se laissent mener à leur volonté, & selon les passions de deux ou trois personnes quy sont du tout à la deuotion du dit sieur Laignel ; qu'autrefois il y auoit des personnes vertueuses en charge, quy s'oposoient à luy & à eux, mais maintenant que cela n'est plus, c'est ce quy cause tout le desordre, & sont contrains de suiure les voyes de violence & passer quelquefois les bornes de leur vocation, vu le peu de resolution & conduite du consistoire, & s'emportent tellement que quelque raison qu'on leur puisse oposer ils sont tellement preocupés qu'ils ne la peuuent entendre ny gouter, & ce n'est que jetter de l'huille dans le feu ; & ne menacent

que du magiſtrat, de haro & procedure judiciaire, examinant la vie & les meurs des Anciens, & leur ſupoſant des crimes. Louis XIII 1637

Les deputés des apelans eſtant venus au Nationnal y furent reçeus comme des ſeditieux & factieux, &, par leur propre raport, diſent y auoir eſté tenus pour payens & peagers, & quoy qu'ils puſſent dire pour Deſchamps, il fut interdit partout le royaume de France : ce que voyant ils dechargerent leur colere contre le conſiſtoire, dont ils dirent toutes les calomnies qu'ils purent inuenter; & quoy que les paſteurs & Anciens euſſent enuoyé lettres & memoires aſſés amples, ce leur ſembloit, pour leur juſtification, toutefois ne repondant point à tout ce qu'ils auoient aduancé, ou plutoſt pour les apaiſer & contenter en quelque ſorte, le ſinode dreſſa vn acte par lequel il apeloit le zele des apelans louable, & ſenſura griefuement le conſiſtoire, notament de ce qu'auec trop de rigueur il leur auoit deſnié la voye d'apel ; là où ſy il y eut eu quelques vns de ſa part quy eut remontré qu'ils n'y auoient jamais penſſé, & que meſme ils eſtimoient plus expediens pour le bien de l'eſgliſe, & en l'eſtat où elle eſtoit alors, qu'ils ſe pouruüſſent par apel, quoy qu'eux meſmes n'y vouloient en rien contribuer, tant pour la decharge de leur conſcience que pour le reſpect qu'ils portoient au Prouincial, bien loin de leur denier ; que meſme les deputés du Prouincial les auoient deçeus en leur apel, en leur preſence & ſans contredit, dont ils leur auoient deſliuré acte; qu'ils

Louis XIII 1637

auoient reprefenté au Nationnal quy mefme les auoit ouïs en cette qualité ; bref, qu'ils ne pouuoient comprendre ce que le Nationnal vouloit dire pour cette pretenduë rigueur à leur denier la voye d'apel ; en effet, qu'ils n'auoient pas jugé neceffaire, ny fur, d'enuoyer vn Ancien auec les apelans; mais que l'acte qu'ils auoient deliuré au dit Lemonnier, par lequel ils les gratifioient apelans & promettoient s'affujeftir à ce qu'il plairoit au Nationnal ordonner là deffus, eftoit plus que fufifant pour montrer qu'ils ne leur auroient jamais denié la voye d'apel. Mais il y a aparence que le finode, les voyant outrés du rebut de Defchamps, jugea qu'il eftoit expedient de leur facrifier quelques victimes à leur colere : apres quoy le finode, par graues & ferieufes exortations & remontrances, leur fit promettre de deftacher leurs affections de Defchamps, & de s'employer enuers fes partifans pour obtenir le mefme d'eux, & le renuoyer le plus doucement & promptement qu'il leur feroit poffible, dont pourtant ils s'acquiterent fort mal.

Le confiftoire extremement offencé des termes du dit article quy louoit les factieux & fenfuroit le confiftoire fy rigoureufement, & que quoy qu'il eut dit verballement aux apelans, eftoit chofe dont la pofterité n'auroit aucune cognoiffance, mais que le dit article fe verroit toujours, quy leur imputoit la caufe de tout le mal, deputa promptement le fieur Jean Mel, efcuïer, pour luy reprefenter ce que deffus & en demander correction

& changement. A quoy ils repondirent qu'il eſtoit trop tard & n'y auoit moyen d'y rien changer, veü qu'il y auoit deja des extraits deſliurés. Louis XIII 1637

Les apelans reuenus en l'aſſemblée des chefs de famille, conuoqués expreſt en juin pour repreſenter ce qu'ils auoient fait au Nationnal, dirent ſeulement que le ſinode auoit interdit Deſchamps d'exercer ſon miniſtere en France, dont il leur auoit repreſenté de ſy fortes raiſons qu'ils auoient eſté obligés de s'en contenter, & firent lecture de l'article du ſinode où ſon arreſté eſtoit contenü; apres quoy toute l'aſſemblée preſta vn profond ſilence, & quy eut voulu comparer cette aſſemblée auec celle du 24 de may, peu de jours auparauant, on n'eut jamais peu ſe perſuader qu'elle eut eſté compoſée des meſmes perſonnes ; & quoy qu'ils ſe teuſſent alors, toutefois, ils n'eſtoient point contens, car ayant ranimé le peu ou point de raiſon que leurs deputés leur auoient raportés pour ſonder l'intention de Deſchamps, neamoins ils y auoient acquiecé, & crurent que leur tartuf s'eſtoit laiſſé corrompre à ſon ordinaire, diſant tout publiquement qu'ils auoient eſté bien aueugles de luy en commettre ou laiſſer la charge, n'y ayant pas d'aparence qu'vne bonne affaire peut proſperer en vne ſy mauuaiſe main; &, là deſſus, fomentés & excités par Deſchamps luy meſme, quy leur faiſoit des prieres & exortations particulieres, en la maiſon de David Butel, ſon hoſte, ſize rue du Bœuf, où ils ſe trouuoient à centaines tous les jours, & entretenoient les meſmes

Louis XIII 1637

confuſions & deſordres qu'auparauant, juſques là qu'il y en auoit quy renonçoient tout publiquement à la communion de l'eſgliſe, ne voulant retourner au temple ny aux aſſemblées ordinaires; meſme s'ils euſſent peu trouuer quelques lieux aux enuirons, où, par l'edit, ils euſſent peu trouuer quelque permiſſion de s'aſſembler, ils euſſent fait chiſme tout ouuertement, & ſe fuſſent ſeruis du dit Deſchamps pour paſteur, quoy qu'interdit; & auoient reſolu de prier M. de la Neufuille Chauuin (17) de les receuoir & proteger en ſa maiſon de Varengeuille, dont ils exerçoient Jean Lemonnier, frere ainé de l'auocat, & des plus affectionnés au party, de porter la parole; mais cognoiſſant la circonſpection & prudence du dit ſieur de la Neufuille, ne s'en voulut aucunement charger, ſçachant combien il ſeroit mal venu pour ce ſujet; &, apres ſon refus, nul des autres ne l'oſa entreprendre, ce quy dura plus de ſix ſemaines apres le retour des deputés du Nationnal; & juſques à ce que le magiſtrat s'eſtant apperçeu des dites aſſemblées, quy eſtoient au deſſus de ce quy eſt permy par les edits, il commença d'en informer, & alors ce que la raiſon, la conſcience, la crainte de Dieu ny le repos de l'eſgliſe n'auoient peu obtenir, la peur du chatiment l'effectua; car Deſchamps fut contraint de ſe retirer promptement au grand regret de tous ſes partiſans, quy, à cette occaſion, tomberent de fieure en freneſye, imputant au conſiſtoire, ou pour le moins à quelques particuliers d'iceluy, d'auoir

poussé le magistrat à la recherche qu'il faisoit. Mais Deschamps, venu à Paris, fut voir M. le duc de la Force, quy luy fit vne reception assés froide, le cognoissant assés, quoy qu'il ne sçeut alors rien de ce quy s'estoit passé à Dieppe ny au Nationnal. Deschamps prit de là occasion d'escrire à vn de ses confidens à Dieppe, que le sieur Drelincourt l'auoit calomnié jusques chés M. de la Force, à cause de M. de Focquembergues, son neveu, quy estoit cause de tout le mal, & tous deux auoient persuadé aux sieurs de Langle, Bochard, & autres de leurs amis, qu'il auoit empesché l'introduction du sieur du Moulin à Dieppe; de la haine qu'il auoit contre luy, quy leur a fait chercher tous les moyens de l'en faire sortir; qu'il auoit dîné chés M. de la Force, où il auoit apris tout le mistere: ce quy mit ses partisans hors des gonds & les transporta de rage contre le sieur de Focquembergues; & quoy que M. de la Force prit la peine d'escrire de sa main propre que c'estoit toutes calomnies, que Deschamps leur auoit mandées, lequel il auoit à peine regardé, & qu'il n'estoit nullement vray que M. Drelincourt ou autre luy eut aucunement parlé de luy; de là, il ala à Geneue où il raconta son histoire tout ainsy qu'il auoit fait à Dieppe, sans pourtant faire mention en aucune sorte qu'il eut esté à Dieppe; au lieu de quoy il ajouta que sa femme & les principaux membres de son esglise s'estoient retirés à Strasbourg; qu'il estoit venu au dit lieu de Geneue pour leur faire

Louis XIII 1637

ſçauoir de ſes nouuelles & s'informer s'il y auoit quelque aparence de ſe raſſembler; ce quy eſtant, il eſtoit preſt de les aler ſeruir, ſinon il tacheroit de ſeruir en quelque petit lieu en Suiſſe; ce quy eſtant repreſenté au conſiſtoire du lieu par le ſieur du Pan, paſteur, ſon hoſte, lequel, mû de compaſſion luy preſenta la chaire comme pour conſolation, ſans qu'aucun ſe ſouuint de ce quy s'eſtoit paſſé autrefois à ſon occaſion, & du depuis ne s'en eſt trouué qu'vn quy dit s'en ſouuenir, & quy ne jugea pas alors à propos d'en rafraichir la memoire. Ayant donc preſché, il contenta tous les auditeurs, & pluſieurs l'admirerent. M. le duc de Rohan quy eſtoit à Geneue, & quy eſtoit alors en vn autre temple, en ayant ouy parler, deſira de l'entendre; & partant on le pria de preſcher de rechef, ce qu'il fit. Tout cela arriua auant que les actes du ſinode nationnal de France euſſent eſté vus à Geneue, où il commit vne grande imprudence de n'auoir repris ſon nom de Guillot ou quelqu'autre auquel il n'eut point eſté connu, ou qu'il ſe fut teu, car il n'eut pas eſté facile à decouurir; mais au lieu de cela il eſcriuit à ſes partiſans à Dieppe en ces mots : « qu'eſtant arriué à « Geneue, il ſalua les principaux paſteurs & profeſ-« ſeurs, quy tous me reçeurent fort humainement, ſe « reſſouuenant de m'auoir vu icy autrefois, teſmoignant « d'eſtre fort joyeux de m'y reuoir; & apprenant que « j'eſtois Deſchamps, quy eſtoit paſteur en l'eſgliſe de « Lixheim, du ſac & ruïne de laquelle ils auoient ouy

« parler, ils me dirent qu'ils auroient ſouhaitté que je « me fuſſe retiré ou parmy eux ou aux enuirons, & qu'ils « ſe ſeroient employés pour moy, & m'auroient fait « ſentir les conſolations qu'vn paſteur doit attendre de « ſes freres & compagnons en ſeruice du Seigneur, « qu'auſſy ils s'offroient encore de faire ; ce quy me « rejouit, en ſorte qu'à l'heure meſme je benis mon « Dieu quy partout m'a fait voir des teſmoignages de « ſa bonne volonté enuers moy, & les remerciay de « leur bonne volonté. Tout ce que j'ay peu faire de- « puis, ce fut d'eſcrire à mon eſgliſe & à ma femme. « J'attendray leur reponſe icy où à Lauſanne, en « Suiſſe. Je ſortis ſeulement hier pour aler preſcher au « grand temple de St Pierre; je ne vous diray point « auec quel ſuccés, peut eſtre le ſçauez vous d'ailleurs. « Je fus prié de le faire pour toute la compagnye des « paſteurs, quy pour cet effet deputerent vers moy les « ſieurs Perrot & du Pan, chés leſquels je ſuis logé ; je « vois pour auditeurs extraordinaires M. le duc de « Rohan, & quelques paſteurs & anciens quy retour- « noient du ſinode d'Alençon : cecy ſeruira pour faire « voir qu'on ne me tient point icy ſy mechant, & ne « parle ton point de moy dans des termes ſy abomi- « nables qu'on vous a voulu faire croire. » Et plus bas : « Je vous diray que j'ai eſté aujourd'huy inuité « à ſouper chés M. le duc de Rohan où eſtoient plu- « ſieurs paſteurs de cette eſgliſe, quy tous enſemble « m'ont prié de preſcher encore dimanche prochain à

Louis XIII
1637

« St Pierre. Je fuis auffy recherché des efglifes d'An-« duze, aux Cefuenes, & d'Allais, en Languedoc, « toutes deux grandes & notables, encore qu'ils « n'ignorent point ce quy a efté arrefté au finode « d'Alençon : on fçait affés que ce ne font que fuper-« cheries quy n'ont aucun fond folide. » Cette lettre dattée de Geneue du 10 aouft 1637, venûe à Dieppe, & communicquée aux partifans de Defchamps, fut pire qu'auparauant, & fut impoffible de les retenir. Le confiftoire en ayant recouuert vne copye, dont ils eftoient affés liberaux, fe refolut de l'enuoyer à Mef-fieurs de Geneue, & les prier de l'inftruire jufques où ce qu'il auoit mis en auant eftoit veritable. Ils repondirent que ce quy a efté dit cy deffus, & en outre adjouterent que deux jours apres qu'il eut prefché la feconde fois, ayant reçeu les actes du finode d'Alençon, ils furent extremement furpris de l'y voir en fy mauuaife predicament, & craignant de s'y tromper & equiuoquer au nom, & que ce fut vn autre, rechercherent premierement les regiftres du confiftoire, où ils trouuerent qu'il eftoit accufé d'auoir voulu attenter à la pudicité d'vne femme mariée, & auoit fubreptinnement tiré vne ateftation du fieur Diodaty (18), recteur, en l'année 1620, pour fon depart, laquelle luy fut oftée, & à luy enjoint de fe trouuer au prochain confiftoire, auquel la femme & les fiens feroient apelés, ce qu'il auroit preuenu par fa fuite, fans tefmoignage ; mais cela ne fuffifant encore pour fçauoir la verité, &

apres auoir eludé tous les artifices dont ils fe purent aduifer pour le decouurir, il falut enfin qu'ils luy fiffent demander fy il n'eftoit point ce Defchamps quy auoit efté interdit par le finode nationnal de France, & duquel il eftoit fait mention fur le regiftre de leur confiftoire. Il auoua l'vn & l'autre, voyant bien qu'il ne le pouuoit nier ; mais il ajouta qu'il eftoit venu expreft pour fe juftifier, & pourtant il n'en auoit fait aucune mention auparauant. Alors il fut refolu de ne luy plus prefenter la chaire, & on remit au prochain jour pour aduifer à ce quy feroit à faire fur ce fujet, dont en ayant eu quelque cognoiffance, il prefenta requefte aux feigneurs du Confeil, demandant que le confiftoire fut ouy & luy juftifié de ce quy luy eftoit impofé. Les dits Seigneurs ayant commis cincq de leur corps, auec les pafteurs & profeffeurs, pour en cognoiftre, ils conclurent vnanimement de ne point faire de recherche d'vn crime fy enuielly ; mefme que la femme pleintiue ne paroiffoit plus, ne fçachant fy elle eftoit morte ou viue ; mais que fa fuite l'auoit conuaincü à fufifance, & partant qu'on ne luy pouuoit bailler ny juftification ny recommandation ; & que puifque les efglifes de France ne l'auoient depofé du miniftere, on n'ecriroit point contre luy, à moins qu'on en fut requis ; auquel cas on ne pouuoit refufer de rendre tefmoignage à la vérité. Ils ajoutoient qu'il n'eftoit pas vray qu'aucun quy eut efté au dernier finode l'eut vü, & peu imaginable qu'aucune efglife

Louis XIII 1637

de France l'eut recherché, le temps n'ayant pas permis que celle du Languedoc en puiſſe rien ſçauoir, bien moins le faire entendre à Geneue. Ces lettres venuës à Dieppe, montrées à ſes partiſans, & auec les verités des ſiennes, les fauſſetés quy y eſtoient meſlées leur eſtant decouuertes & demontrées euidemment, ils n'auoient point aſſés d'icelles pour les voir; & les plus moderés voyant qu'elles n'eſtoient ſignées que de deux ou trois au nom de tous, diſoient que ce n'eſtoit que l'aduis & ſentimens de deux ou trois particuliers, quy eſtoient ou ſes ennemis ou gagnés par eux, & que le general en faiſoit vn tout autre jugement, &, auſſy, on en faiſoit peu ou point debat; en ſorte, en falut auoir d'autres ſignées de tous les paſteurs & ſçellées du ſçeau de la Seigneurye, & encore n'y defererent ils pas beaucoup.

Le dit Deſchamps, d'autre part, auant que la reſolution des dits Seigneurs fut ſçeuë, crocheta des teſmoignages de M. de Rohan & de deux ou trois autres, auec leſquels il ſe retira ſur les terres de Sauoye, où ayant fait comparoiſtre vne femme deuant vn notaire, luy fit depoſer & recognoiſtre qu'il eſtoit homme de bien, & qu'il n'auoit jamais attenté à ſa pudicité, dont il prit acte du notaire, qu'il enuoya à ſes partiſans à Dieppe, les priant de luy enuoyer vn teſmoignage en la maniere qu'il leur mandoit. Il leur enuoya auſſy des lettres quy les tranſporterent au dela de toute modeſtye & raiſon; & quoy qu'on put juſtement douter

ſy la femme quy rendoit le teſmoignage eſtoit celle quy s'eſtoit autrefois pleinte de luy à Geneue, & que quand ce feroit eſté la meſme, veu le changement de lieu & le long temps quy luy auoit oſté tout moyen de faire ſa preuue, elle n'eut eſté dire autrement, ny perſiſter en ſon accuſation, car elle eut cru pecher contre la charité & contre la verité, s'ils euſſent reuoqué en doute ſa juſtification pour le teſmoignage qu'il deſiroit d'eux. Ils le ſignerent viron 80 ou 100, & n'oublierent point d'y apoſer leurs qualités d'Eſcuïer, Auocat, Medecin, Marchand, cy deuant Ancien ou Diacre de l'eſgliſe & autres, pour le rendre plus autentique, auec lequel il ſe retira à Lauſane, en Suiſſe; mais pour ſa lettre, encore qu'ils en fiſſent beaucoup de bruiƈt, ils ne la voulurent jamais faire voir qu'à ſes partiſans; ſoit qu'il le leur eut ainſy recommandé, ſoit qu'ils ſe repentiſſent d'auoir baillé copye de la precedente quy en auoit fait decouurir la fourberye.

En ces entrefaites, & dès que Deſchamps eut eſcrit de Paris que le ſieur de Focquembergues eſtoit cauſe de tout le mal, ſes partiſans conuertirent tout leur venin, principalement à l'encontre de luy, dont il parut incontinent des effets, car, peu de jours après la reception de ſa lettre, ils jetterent par deſſus la porte de la maiſon où il eſtoit logé vn libelle diffamatoire & tres mal & tres ridiculement dreſſé, toutefois tres ſanglant, & contre luy & contre celle auec laquelle il eſtoit accordé par mariage; ayant auſſy quelque choſe contre

Louis XIII
1637

quelques vns du confiftoire, lequel s'il eut efté fuprimé & bruflé, comme il le meritoit, par celuy quy le trouua le premier, il eut fruftré les auteurs de leur attente & empefché beaucoup de bruict & de diffention, & mefme de fcandale en l'efglife ; n'ayant efté fait, mais ayant efté gardé par quelques vns contre le gré mefme du fieur de Focquembergues, non à mauuaife fin, mais ayant horreur que des gens de la religion (comme il eftoit euident par les termes d'iceluy que les auteurs en faifoient profeffion) fe fuffent tellement laiffés emporter à la haine & à la vangeance, que de commettre vne fy grande mechanceté à l'encontre de leur pafteur, defiroit qu'ils fuffent connus & luy juftifié, & eux amenés à raifon par les voyes de douceur & de charité; mais l'atrocité du fait l'ayant diuulgué, & juftice en ayant cognoiffance, obligea celuy quy l'auoit gardé à le reprefenter ; &, en ayant informé, il y eut deux femmes de la religion quy furent mifes prifonnieres, & vne troifieme quy, s'eftant abfentée ou cachée, fut criée à ban, & dont elles furent longtemps en peine ; & encore que le fieur de Focquembergues ne fe voulut rendre partye à contraire, que luy & tout le confiftoire priat pour elles, les juges, quy eftoient de religion contraire, eftant bien aifes de voir la difcuffion en l'efglife, l'augmenterent encore, & joignirent ce procés auec celuy des affemblées de Defchamps ; &, d'autre part, les preuenües, leurs parens & les fauteurs de Defchamps recommencerent leurs injures contre les pafteurs & le confiftoire, eftant

caufe de tout le mal, & faifant jouer ces refors par deffous main, pendant qu'ouuertement ils faifoient femblant d'en eftre fachés & d'interceder pour elles, & ne faifoient qu'epier l'occafion que quelqu'vn dit quelque chofe & leur donnat prife fur eux; & s'ils en auoient contre tout le confiftoire, ils en auoient au double contre celuy quy auoit gardé & reprefenté le libelle; mais par ce que tous fe tenoient fur leurs gardes, & que celuy là eftoit homme retenu, ils ne purent auoir prife fur luy; mais ils trouuerent l'inuention d'auoir ateinte fur fa fille quy eftoit femme d'vn diacre de l'efglife, & partant ils tenoient auffy fon mary pour partye, & luy impoferent qu'elle auoit imputé à vne des grandes & nombreufes familles de la ville, & des plus portées pour Defchamps, vn crime dont quelque jeune homme de fa famille auoit efté autrefois accufé. Ce fut affés, le proces fe fait en fecret de juftice; on examine tefmoins; les auocats mettent encore de l'huille fur le feu, plaidant auec beaucoup d'aigreur. Ce proces eftant porté auec vne extreme paffion de la part des demandeurs, & foutenu de mefme par les defendeurs, quy rechercherent, auec toute forte de foin & de diligence, les procés & les arreft donnés, il y auoit plus de quarante ans, contre le jeune homme, quy eftoient prefcrits il y auoit longtemps, & quy deuoient eftre enfeuelis dans le tombeau d'oubliance; bref, les vns ny les autres n'epargnerent ny peine, ny argent, ny amis, & employerent tout ce que la paffion leur fugeroit pour

Louis XIII
1637

obtenir ce qu'ils fouhaitoient, & quy n'eftoit pas vn debat de fingulier à fingulier, mais de famille à famille, ou plutoft de party à party : les vns y contribuant leur argent & leurs peines, les autres leurs foins & confeils, & les autres leurs amis, & tous tout ce qu'ils pouuoient, & ainfy y enueloperent prefque toute l'efglife, ne reftant plus perfonne capable ou propre à mettre de l'eau pour eteindre le feu ; & encore que l'accufée defniat abfolument auoir proferé les paroles qu'on luy imputoit, qu'elle proteftait qu'elle auoit efté bien fachée d'auoir dit aucune chofe contre l'honneur des demandeurs, quy eftoient mefme fes alliés, qu'elle recognoiffoit pour gens d'honneur, & qu'il n'y eut que deux tefmoins extremement fufpects & femblables, dont l'vn auoit efté prifonnier pour le libelle, & quy mefme auoit denié au colocque ce qu'elle auoit depofé en juftice, toutefois la prevenüe fut condamnée à vne legere amende; à les recognoiftre gens de bien, & aux defpends du procés. Mais quoy qu'elle ne s'en tint pas là, mais apelat à la cour du Parlement, où apres plufieurs procedures, beaucoup de peine, de folicitation & de cout de part & d'autre, elle fut confirmée par arreft.

Et comme elle eftoit extremement blamable fy elle auoit proferé les paroles quy luy eftoient imputées, & pechoit griefuement contre la charité de ramenteuoir des chofes oubliées depuis fy longtemps, auffy ne peut on affés exagerer l'imprudence des demandeurs,

quy fous pretexte & efperance de reparation, diuulguerent ainfy vne chofe à laquelle ils ne pouuoient receuoir d'honneur, quand mefme le parent eut efté juftifié, car il n'y peut auoir d'honneur d'eftre accufé d'vn crime, & encore tel que celuy là; le remirent en memoire à ceux quy l'auoient oublié, & en donnerent cognoiffance à plus de dix mil perfonnes quy n'en auoient jamais ouy parler, & quy peut eftre n'en euffent jamais rien fçeu, & ainfy en perpetuer la memoire, quy dans peu d'années eut fans doute efté efteinte, outre qu'ils en pouuoient tirer plus de fatiffaction par la voye de douceur & de charité ; mais la paffion les aueugloit, en forte qu'elle les rendoit du tout incapable de raifon. Louis XIII 1637

Outre tous ces excés, les faifeurs & faifeufes de libelles auoient encore refolu de jetter des excremens & immondices, auec quantité de cornes & tetines ou trayons de vache, en la porte du fieur de Focquembergues, dès qu'il auroit ramené fa femme, qu'il eftoit alé epoufer à Paris, pour d'autant plus le vilipender ; mais le bruict en eftant epandu, la crainte du procés intenté pour le libelle & pour les affemblées, en empefcha l'execution, & neanmoins au mois de nouembre en fuiuant, & apres que le peuple eut efté auerty par deux diuerfes fois de fe preparer & difpofer à la celebration d'vn jeune general, il fut encore femé vn autre libelle de la mefme veine & auffy violent que le premier, ou par ceux là mefme ou par d'autres,

Louis XIII
1637

quy eſtoit vne tres mauuaiſe preparation à vne ſy celebre action ; mais eſtant tombé entre les mains d'vn homme retenu & circonſpect, quy le ſuprima, ceux quy l'auoient jetté furent fruſtrés de leur attente, & ne produiſit aucun effet : par là on peut juger quel eſtoit alors l'humeur & la diſpoſition de l'eſgliſe quy, auec vn ſcandale extreme, eſtoit miſerablement diuiſée & pitoïablement dechirée par des parties & factions ſy violentes, qu'elle fut pluſieurs années auant que les plaies puſſent eſtre conſolidées, & ces deſordres (comme preſque tous ceux que Satan a jamais excité en l'eſgliſe) cauſés ou par les paſteurs ou pour eux, & à leur occaſion, comme il ſe peut voir euidemment par le fil de ce diſcours.





Chapitre VIII.

SOMMAIRE.

M. de Boiſſay deſire retablir l'eſgliſe quy auoit eſté autrefois dans ſa maiſon. —— Mort de M. Abdias de Montdenis, paſteur. —— Ses bonnes & ſes mauuaiſes qualités. —— M. Jean Vauquelin eſt reçeu pour paſteur ordinaire à Dieppe. —— On derobe les robes des paſteurs quy eſtoient dans le conſiſtoire. —— On derobe auſſy dans le temple. —— On s'apperçoit que c'eſtoient ceux du faux bourg, & les ſoldats du chaſteau quy faiſoient ces vols. —— Pleintes des Catholiques Romains contre les Reformés, qu'ils accuſent de contreuenir à l'Edit de Nantes. —— Quelques deputés de la ville obtiennent vn arreſt ſur requeſte contre les Reformés. —— M. le Chancelier & le Conſeil viennent à Roüen, auec des troupes, pour chatier la ville. —— Le Chancelier eſt ſolicité par les moines de Gaillon, de donner vn arreſt pour tranſporter le temple ailleurs. —— Ils obtiennent vn arreſt le dernier jour de l'an 1639. —— Ils font ſçauoir le premier arreſt concernant les petites eſcoles. —— L'arreſt concernant les petites eſcoles leur eſt ſignifié. —— L'arreſt touchant le temple ſignifié le 17 januier 1640. —— La cauſe eſt agiſtée au Conſeil. —— Expoſition du fait, de ſes circonſtances & des raiſons des parties. —— Les villes ſont taxées pour la ſubſiſtance des gens

de guerre pendant l'hyuer. —— A Dieppe, on taxe chacun des habitans ſelon ſes moïens, & les Reformés furent les plus vexés. —— M. de Montigny, gouuerneur, tombe en paralyſye. —— Il ſe fait porter aux eaux de Bourbon, & mourut à Neuers. —— Son portrait, ſes bonnes & ſes mauuaiſes qualités. —— Il eſtoit ignorant dans les lettres, & haïſſoit les Reformés. —— Il auoit preſté l'oreille à l'entrepriſe des 36. —— M. de Torcy, ſieur de la Tour, reçeu gouuerneur. —— Le Preſidial erigé à Dieppe. —— Des conſeillers du Grand Conſeil viennent à Dieppe pour y eſtablir le Preſidial. —— M. de Robertot achete la charge de preſident au Preſidial & perſecute les Reformés auec Lemonnier. —— Vne mauuaiſe femme abuſe des deniers des pauures. —— Grande injuſtice du Preſidial. —— On contraint les artiſans Reformés de payer les debits ; mais le Parlement caſſa le jugement du Preſidial. —— Les moines de Gaillon recommencent à inquieter l'eſgliſe de Dieppe. —— M. de Morangy nommé rapporteur par M. le Chancelier. —— Les Reformés implorent l'aide de M. de Longueuille. —— M. Deſnoyers, ſecretaire d'Eſtat, auoit tout le gouuernement des affaires. —— Maladye du Roy. —— Les maitres des requeſtes donnent encore trois mois aux eſcheuins pour paſſer leur declaration. —— On eſtourdit l'affaire encore vne fois. —— Mort du Roy Louis XIII. —— Louis XIV confirme les edits precedens en faueur des Reformés. —— M. le duc de Longueuille vient à Dieppe. —— Pleintes que les Reformés font au Duc. —— M. le Duc ecoute fauorablement leurs pleintes & en examine les ſujets. —— Reglement touchant l'action de ſalüer les proſſeſſions.

❦

VIII.

Il y auoit autrefois vne eſgliſe recueillye à Boiſſay [19] ; M. de Boiſſay [20] deſirant la reſtablir pour l'inſtruction & conſolation de ſa famille & de quelques gentilhommes voiſins, demanda au ſinode de la prouince, tenu à Roüen en may 1638, que l'eſgliſe de Dieppe leur pretat vn de ſes paſteurs pour y preſcher vne fois le mois ; ce que l'eſgliſe conſentit quand elle auroit trois paſteurs, & cela pour auſſy longtemps qu'elle le pouroit ou voudroit faire, ſe reſeruant ſon droit tout entier ſur ſes paſteurs, & ſans que cela tirat à conſequence, ny qu'il put attribuer à la dite eſgliſe ou cartier de Boiſſay aucun droit ſur eux, ny qu'elle put eſtre dite ny cenſée annexée ou adjointe de l'eſgliſe de Dieppe, le ſecours qu'elle luy donneroit n'eſtant que par aſſiſtance, & comme elle fait aux autres eſgliſes de la claſſe, quand elles ſont deſtituées de paſteurs. Louis XIII 1638

Le 18 de ſeptembre, Dieu retira de ce monde M. Abdias de Montdenis, paſteur de l'eſgliſe de Dieppe, quy

Louis XIII 1638

deceda paiſiblement à l'age de 75 ans, ayant eſté paſteur par l'eſpace de 45 à 50 ans, & les vingt dernieres années à Dieppe. Il eſt vray qu'il y auoit deja cincq ans qu'il eſtoit dechargé de ſa charge, par ſon age & ſes infirmités. Il eſtoit homme quy auoit des dons excelens, ayant l'eſprit vif & prompt & des conceptions belles & releuées, & encore qu'il ne fut pas des plus profonds theologiens, il eſtoit grand orateur; ne ſe ſeruant que de ſes ſeules inuentions & meditations, ſans aide d'aucun liure ou auteur, au moins dans les dernieres années. Il eſtoit excelent en la conduite des affaires & aſſemblées eccleſiaſtiques, où il preſidoit ordinairement; & eſtoit fort propre à faire des harangues & complimens aux grands, ayant les reparties promptes & ſpirituelles : d'autre part il auoit des infirmités, eſtant extremement chagrin & difficile en ſa conuerſation, ſe picquant promptement, & il faloit auoir des paroles fort eſtudiées pour traiter auec luy, encore s'offençoit il ſouuent, particulierement quand on ſe ſeruoit de termes moins propres, bien que ce fut ſans deſſein de l'offencer, & s'en affligeoit ſoy meſme & ſe chagrinoit, en tirant des conſequences auxquelles on n'auoit jamais penſſé; & juſques là, qu'à la fin de ſes jours, la voix luy eſtant deuenuë ſy faible & baſſe, qu'il ne pouuoit plus eſtre entendu du peuple, & le conſiſtoire ayant deputé deux anciens pour luy en faire des remontrances, & le prier de s'efforcer de parler plus haut, afin qu'il put eſtre entendu, il en conçut un tel deſplaiſir qu'il en fut

malade & ne peut repofer ny fortir de fa maifon trois mois durant. Aux compagnies ecclefiaftiques, comme il auoit l'efprit prefent & prompt & les raifons folides, ou pour le moins fubtilles, auffy vouloit il l'emporter, & que fes aduis fuffent fuiuis, & quand il entreprenoit quelqu'vn, il n'eftoit point content qu'il ne l'eut entierement terraffé &, s'il faut ainfy dire, foulé aux pieds : au refte il auoit l'ame fort bonne, & la confcience fort tendre, & s'acquitoit diligemment de fa charge, & fy fcrupuleux qu'il ne vouloit jamais dire de nouuelles de crainte de les alterer, y adjouter ou diminuer. Louis XIII 1638

Apres tant de tempeftes, dont l'efglife auoit efté fy longtemps agiftée à l'occafion de fes pafteurs, finallement, Dieu la regarda en pitié & luy fucita vn pafteur agreable à tous, & tel qu'il en eftoit befoin pour la reünir, quy eftoit M. Jean Vauquelin, efcuïer, auparauant pafteur de l'efglife de Pujols, en Baffe Guïenne, villette à demy lieuë proche Ville Neuue d'Agenois, lequel par les voies legitimes & formes ordinaires, fut deftaché de la dite efglife & lié à celle de Dieppe, où il fe rendit & y fut reçeu pour pafteur ordinaire, le 23 nouembre au dit an 1638.

Quelques mauuaifes gens du faux bourg, ou par malice ou pour derober, ayant accoutumé de faire vn trou à la couuerture du batiment où on s'affemble en confiftoire, pour la facilité qu'il y auoit, y pouuant toucher & leuer les tuilles auec la main, par le jardin du fieur Canu, y auoient entré plufieurs fois, & vne

Louis XIII 1638 fois entr'autre ils deroberent les robes des pasteurs qu'on y laissoit; vne autre fois, les tapis des tables; enfin, ils decouuroient sy souuent, qu'on fut obligé de le refaire trois fois en six semaines (21), pour y obuier & empescher que quelques bestes ou enfans ne se laissat tomber par dessus la muraille, quy n'excedoit la hauteur de la terrasse du jardin que de pied & demy ou deux pieds. On fit hausser le mur de sept pieds par dessus le terrain du jardin dès l'année 1635, ce quy empescha qu'ils ne pussent plus toucher de la main & endomager la couuerture du consistoire: mais cela n'arresta pas le cours de leur malice, car, encore qu'on eut fait faire le porche par où on entre au parquet, dès l'an 1638, & iceluy bien fermé de trois portes; toutefois, en janvier

1639 uier 1639, estant entrés par dessus quelqu'endroit à la muraille, ils forcerent vne des fenestres d'en bas, entrerent dans le temple & dependirent l'huis de la porte, bien barré & bien pesant, & l'emporterent auec les huis du dit porche, & vn des petits bancs du parquet, & leuerent la serrure du petit huis de la cour ou enclos, par où ils sortirent & emporterent leur butin, vne portion du dit banc ayant esté trouué dans le corps de garde de la citadelle, où ceux du faux bourg y faisoient garde toutes les nuicts. On en fit pleinte à M. de Montigny, gouuerneur, mais l'vn des auteurs s'en estant fuy, & l'autre estant soldat de la garnison, il fut fait deffence à son de tambour, par tout le faux bourg, de faire aucun domage au temple à l'aduenir sous

peine de la vie, & ce fut tout ce qu'on en peut obtenir auec la portion du banc trouué en effence, & pour le refte ils dirent toujours qu'il auoit efté bruflé. Louis XIII 1639

Quoy que ceux de la religion contraire euffent, par plufieurs & diuerfes fois, fait des pleintes & menaces à caufe des pretenduës contrauentions à l'Edit pour le fait des enterremens, petites efcoles, pompes & conuois au batefme des petits enfans, & aux mariages aux temps deffendus en l'Efglife Romaine, & autres chofes reglées par le fieur colonel d'Ornano, & autres commiffaires ; toutefois depuis l'année 1626, on n'en auoit pas vfé autrement, jufques à ce que Fournier, curé de St Jacques, Dablon, efcheuin, & Parefy, findic, eftant à Paris, pour les affaires de la ville, au mois d'aouft de la dite année 1639, obtinrent fubtillement vn arreft au Confeil priué du Roy, du 9 du dit mois, fur requefte, ayant fait remontrance (fans nommer par quy), & fur vn expofé faux & calomnieux, que contre la teneur des edits, ils auoient introduit depuis peu plus de douze maitres d'efcole, grands & petits, quy attiroient les enfans des artifans de la Religion Romaine; par inductions leur faifoient changer leur religion, qu'il eftoit befoin de reprimer; & autres contrauentions à l'Edit (fans les exprimer), au lieu que par l'Edit ils ne pouuoient tenir que des petites efcoles, & encore au lieu de l'exercice, quy eftoit au faux bourg, & non dans la ville; par lequel arreft il fut fait deffence à ceux de la religion de tenir les dites petites efcoles dans la ville, & auec ice-

Louis XIII
1639

luy, ils obtindrent vne attache ou pareatis du grand fçeau pour le mettre à execution, nonobftant opofition, apelation, haro, charte normande ou autre empefchement quelconque, & enjoint au Lieutenant General du Bailly de Caux & au procureur du Roy au fiege d'Arques, d'y tenir la main, à peine d'en repondre en leur propre & priué nom, comme y contreuenant, fans mefme en faire rien fçauoir au Lieutenant General, ny au Procureur du Roy, jufques à ce que M. le chancelier Seguier & le Confeil paffant par Gaillon pour venir à Roüen, par commiffion & commandement du Roy, auec quatre regiments de caualerye & huict d'infanterye, commandés par le fieur colonel Gaffion, pour chatier ceux de la dite ville, pour les defordres par eux commis le mois d'aouft precedent, à l'encontre des receueurs de diuers droits & deniers leués par le commandement & autorité de fa Maïefté, fous le nom de monopoleurs, ou, comme ils difoient, monopoliers, & notament à la maifon & biens du fieur Tourneuille Letellier, receueur general des gabelles de Normandye, que le fieur de Harlay, archeuefque de Roüen (en la maifon duquel le Chancelier eftoit logé) & les chartreux de la Chartreufe de Bourbon lès Gaillon, le foliciterent de donner vn arreft, & ainfy prefenterent vne requefte pour tranfporter le temple & faire ceffer l'exercice de la religion en l'etenduë du fief de Cotte Cotte, appartenant aux Chartreux, comme ne deuant eftre eftably par l'Edit, & comme l'abé de Clugny, quy eftoit

le cardinal de Richelieu, auoit obtenu le mesme à l'encontre de ceux de Paroy le Monial, en Charolois, païs de Bourgongne, en l'an 1635 ; ajoutant que le temple estoit trop proche de la citadelle; mais il ne fut pas sy precipité qu'ils desiroient; toutefois ils obtindrent arrest le dernier jour de l'année 1639, par lequel mandement leur fut accordé pour faire venir ceux de la religion de la ville de Dieppe, pour repondre sur la dite requeste à la huitaine, & alors ils jugerent à propos de faire sçauoir le premier arrest concernant les petites escoles. Pour cet effet, au commencement de januier 1640, le sieur de Montigny, gouuerneur, ayant conuoqué le dit Lieutenant General, le Procureur du Roy au siege d'Arques, auec les escheuins & sindics de la ville, les curés & vicaires des paroisses de St Jacques & St Remy, & vn prestre de l'Oratoire, il y fit aussy venir quelques vns du consistoire, quy y deputa quatre Anciens, auxquels il fit lire par le sieur Galye, procureur du Roy, vn long libelle de plusieurs articles, de pretenduës contrauentions à l'Edit, auxquels ayant repondu & satisfait à tous, enfin sans plus s'arrester aux dites pleintes, ils vindrent au but, & leur parlerent du dit arrest contre les petites escoles seulement, sans pourtant le leur faire voir; dont ayant demandé communication, il leur fut repondu que le Procureur du Roy le leur feroit signifier; lequel, indigné de ce que les dits escheuins, sindics & curés entreprenoient sur sa charge, & encore sans luy en rien communicquer, & de ce qu'ils

Louis XIII 1639

1640

Louis XIII 1640

l'auoient mesme calomnié au Conseil comme conniuent aux dites pretenduës contrauentions, repondit au commencement, comme vn homme mal content : qu'il ne feroit rien, & puis apres que s'il le faisoit il feroit obligé de leur faire commandement d'y obeïr, & deffence aux maitres d'escole de les plus tenir en la ville, & qu'ils feroient mieux eux mesmes de leur communicquer manuellement, sans son interuention ; ce que les dits escheuins & curés n'ayant voulu faire, ils accorderent bien qu'il la leur fit signifier sans deffence, ce que le dit procureur du Roy n'ayant voulu consentir, s'en ala ; mais enfin il fut signifié, en son nom, par vn sergeant royal, l'onzieme du mois & an, en parlant à Jean Daual (22), ancien, & à Me Charles Marinier, maitre d'escole latine, pour les maitres d'escole, defence de les plus tenir en la ville, conformement à iceluy. A quoy les dits de la religion, apres que le dit maitre d'escole eut esté condamné deux ou trois fois en amende, pour y auoir contreuenu, enfin, furent contrains d'obeïr, sauf à eux de se pouruoir : à quoy ils ne trouuerent pourtant alors nulle ouuerture, & l'arrest touchant le temple leur fut signifié le 17e du mesme mois de la dite année : sçauoir, six jours apres, dont ils n'auoient eu aucune cognoissance auant la dite signification, ce quy les surprit beaucoup ; neamoins ils y veillerent soigneusement, ayant continuellement deux ou trois personnes à la suitte du Conseil, de peur de surprise. Enfin la cause s'agista, & Messieurs du Conseil voyant

que les Chartreux n'auoient point de raiſons, &, d'autre part, ne voulant autoriſer & affermir l'eſtabliſſement de l'exercice des dits de la religion en ce lieu là, par vn arreſt donné en jugement contradictoire, ny leur donner cet aduantage à l'encontre de leurs parties, s'auiſerent d'vn expedient pour les renuoyer, quy eſtoit faire droit aux parties : les maires & eſcheuins de la ville de Dieppe ſeroient ouïs ; ce qu'ils ordonnerent par vn arreſt du mois d'aouſt au dit an ; mais en viſitant les juges, pour les remercier, ils leur diſoient tout ouuertement que l'intention du Conſeil auoit eſté d'eſtourdir l'affaire & renuoyer les parties ſans qu'il en fut plus de mention ; mais d'autant que l'affaire eut de tres grandes conſequences, & qu'il en ſera encore parlé cy apres, les dits Chartreux ne s'en eſtant pas tenus à l'intention du Conſeil, & que peut eſtre ils pouroient bien remouuoir l'action encore vne autre fois, il ne ſera point hors de propos de repreſenter le fait auec les circonſtances & les raiſons des parties. Louis XIII 1640

Et, pour ce faire, il faut ſe reſouuenir de ce quy a eſté repreſenté cy deuant : que dès l'année 1589, immediatement apres la mort de M. de Guiſe, le ſieur de Chaſtes, alors gouuerneur de la ville de Dieppe, ayant rapelé les bourgeois & habitans de la dite ville, quy pendant l'exil s'eſtoient retirés à la Rye, en Angleterre, pour s'en fortifier pour le ſeruice du roy, à l'encontre des entrepriſes & attentats de la Ligue, comme auſſy le roy Henry IV, dès qu'il fut venu à la

Louis XIII 1640

couronne, rapela, peu de temps apres, tous les autres abſens, pour le meſme ſuïet, & que dès lors les dits de la religion ſe mirent en poſſeſſion publique de l'exercice de leur religion, en des maiſons particulieres de la ville; ce qu'ils continuerent juſques à l'execution de l'Edit de Nantes, par article duquel ils le deuoient continuer dans la dite ville, comme lieu de ſaizie, & comme en ayant jouy publiquement & paiſiblement es années 1596 & 1597, juſques au mois d'aouſt (& non ſeulement alors, mais longtemps deuant & longtemps depuis), & neamoins que le Roy, à leur prejudice, auoit ordonné qu'ils feroient lieu de baillage, & le faux bourg du Pollet pour lieu de l'exercice par cincq articles des particulieres; que Meſſieurs les commiſſaires pour l'execution du dit Edit, en l'an 1600, commuerent en celuy de la Barre, pour les raiſons cy deuant repreſentées, & deſignerent vn lieu pour y bâtir vn temple pour le dit exercice, quy feroit le premier lieu du baillage de Caux; lequel changement de place fut confirmé par arreſt du conſeil, au dit an, & le temple ayant eſté renuerſé & abatu par l'impetuoſité des vents, en l'année 1606, vne autre place leur fut donnée au meſme faux bourg, par arreſt du Conſeil, en 1607, & eſtant mis en poſſeſſion d'icelle par les commiſſaires à ce ſujet deputés, en laquelle place eſt aujourd'huy baty le temple duquel il s'agit : toutes ces deux places dans les enclaues du domaine fieffé du fief de Cotte Cotte, quy apartenoit alors au

ſieur Laurent Bouchard. Depuis, le Roy ayant donné vn amortiſſement general pour toutes les places où ſont batis les temples de la religion, le dit ſieur Bouchard fut condamné par les dits ſieurs commiſſaires, à ce deputés, en l'an 1612, & luy en fut payé juſques à 80 liv., encore que la quittance n'en ait peu eſtre repreſentée, pour auoir eſté égarée. Louis XIII 1640

En l'an 1626, les chartreux de Gaillon, en vertu du priuilege accordé par le Roy aux eccleſiaſtiques de rembourſer leurs biens alienés pour s'en ſeruir, & pour ſubuenir aux neceſſités de l'eſtat, en depoſſederent le dit ſieur Bouchard, quy l'auoit acquis en l'an 1576 ; & ainſy s'en remirent en poſſeſſion & allegoient pour raiſon que, par le 8e article de l'Edit, les terres & Seigneuries des eccleſiaſtiques eſtoient exemtées des dits exercices, & que, conformement à iceluy, ceux de Paroy le Monial en auoient eſté depoſſedés par le ſieur abé de Clugny, & depuis ſe ſeruirent de l'arreſt donné, en 1638, à l'encontre de ceux de Bollebec, quy auoient auſſy eſté depoſſedés de leur temple & exercice, par l'abé & religieux du Valaſſe (23). A quoy, les dits de la religion repondoient : que leur eſtabliſſement eſtoit tel qu'il n'y auoit rien du tout à redire, eſtant en tout & partout conforme à l'Edit ; que quand ils n'euſſent point eu le droit de ſaizie & poſſeſſion en 1596 & 1597, quy eſtoit vn droit ſuffiſant, dont les terres & Seigneuries des eccleſiaſtiques ne ſont point exceptées ; qu'ils ſont lieu de baillage par article expres de l'Edit

Louis XIII
1640

& par leur eſtabliſſement, premier lieu de baillage ; que lors de leur eſtabliſſement, le fief de Cotte n'apartenoit ny à eux ny à aucuns autres eccleſiaſtiques, & que quand bien il leur eut apartenu, cela n'eut pas peu empeſcher leur dit eſtabliſſement, d'autant que par le 8e article de l'Edit par eux allegué, & ſur lequel ils s'appuyent, les terres & Seigneuries des eccleſiaſtiques ſont veritablement exceptées, mais pour le ſecond lieu de baillage ſeulement, & ce de grace ſpeciale, là où le terme, exibitif ſeulement, montre euidemment qu'elles ne ſont point exceptées pour le premier ; outre que les graces ſpeciales ne donnent ny ne peuvent eſtre entenduës hors leurs termes & limites, quy ſont le ſecond lieu de baillage ſeulement & non le premier. A joindre qu'ils ont payé l'indemnité de la place du ſieur Bouchard, lors Seigneur du fief, quy a bien eſté condamné leur faire delais du dit fief, mais en l'eſtat qu'il eſtoit, & ſans rapporter les fruicts, comme le porte le dit arreſt, en termes formels & expres ; &, par conſequent, ils n'ont plus que voir & pretendre à la dite place en la dite qualité, ny autre quy ne leur doit ny cens ny rente ; qu'il ne peut plus eſtre cenſé des dependances de leurs fiefs, veu le dit amortiſſement & indemnité ; qu'il n'y auroit propos, raiſon ny aparence de debatir vn temple qui vaut plus de 40000 liv. (24), ſous pretexte qu'il ſe trouueroit baty ſur vn fief quy ne vaut pas 2000 liv. ; outre que la dite eſgliſe eſtant compoſée de plus de 14 à 15000 perſonnes, quand

mesme ils n'auroient pas vn droit sy clair & certain, on ne deuroit troubler vn sy grand nombre de peuple, à l'appetit de quelque petit nombre de moines reclus & renfermés entre quatre murailles, & que n'en voyant jamais rien, quand ce ne feroit que pour la consequence. Quand aux exemples allegués par les Chartreux, repondent : que ce ne sont point loix, & qu'ils ne peuuent ny doibuent estre tirés à consequence, au prejudice d'icelle ; que les exemples clochent, & qu'en tous cas different, comme sont aussy ceux allegués ; car pour le fait de Paroy le Monial, ils n'estoient point en possession es années 1596 & 1597 ; ils n'estoient point etablis par article particulier & expres de l'Edit ; ils n'estoient point, premierement, lieu de baillage, ny leur establissement confirmé par arrest du Conseil, ny lieu amorty, & l'indemnité payée au Seigneur du fief, ny le dit fief en main seculiere d'vn laïque, lors de leur establissement ; outre que ce quy s'est fait en faueur du cardinal de Richelieu, alors abé de Clugny, & quy n'auoit que sa volonté pour loy, ne doit estre tiré à consequence. Et pour celuy de Bollebec, outre les differences cy dessus specifiées, il y a encore celles cy quy sont essentielles : qu'ils n'auoient que celuy que leur donnoit le sieur de Fremontier, Seigneur du fief [25], quy y faisoit faire l'exercice à cause du priuilege à luy octroyé par l'edit, lequel en estant depossedé, luy & eux aussy estoient depossedés du dit droict auec luy ; outre que la place sur laquelle le dit

Louis XIII
1640

Louis XIII
1640

temple eftoit baty eftant du domaine non fieffé du dit fief, acquis des dits religieux auec iceluy, auffitoft que le dit fieur en fut depoffedé, le temple fe trouua baty fur vn fond quy ne leur appartenoit point, mais aux religieux ; non feulement comme en ayant la Seigneurye directe mais auffy l'vtille, & eftant en leur main & poffeffion particuliere, quy font toutes deffences entierement efloignées du fait de ceux de Dieppe, &, partant, que ces exemples & arreft ne font rien à l'encontre d'eux.

Ce qu'ils alleguent encore : qu'il eft trop proche de la citadelle eft ridicule & ne les touche point, d'autant qu'outre tel efloignement, le faitte eft beaucoup plus bas que la contrefcarpe de la citadelle ; à joindre que le gouuerneur, quand il fut baty, y ayant aporté tous les empefchemens imaginables, n'eut pas oublié celuy cy s'il y eut eu de l'aparence ; mais ils en parlent en clercs d'armes, auffy n'eft ce pas leur metier.

La guerre ayant efté declarée à l'Empereur & au Roy d'Efpagne dès l'an 1635, comme il a efté dit cy deffus, le Roy pour fubuenir aux frais immences d'icelle fut obligé d'auoir recours aux villes, quy furent taxées, tant pour la fubfiftance des gens de guerre, pendant les cartiers d'hyuer, que pour fournir aux autres neceffités quy fuiuent la guerre, comme l'ombre, le corps. Les premieres années, tant que la ville put trouuer des deniers en rente, dont on impofaft l'interet fur diuerfes denrées quy s'y confom-

moient, elle en prit pour y ſubuenir; mais depuis n'en trouuant plus, ou de peur d'accumuler tant de rente ſur les taxes de la ville, qu'elle en fut accablée, il falut ſuiure vn autre expedient, & partant alors des taxes des ayſés, notables & autres, ſous diuers noms ou taxes; chacun des habitans ſelon ſes moyens, ou plutoſt ſelon ceux qu'on leur vouloit faire croire qu'ils eſtoient. On y proceda par capitation, où ceux de la religion ne furent pas oubliés; car outre que tous ceux quy eſtoient officiers dans les compagnies des bourgeois, les cannonniers, mortes païes & autres officiers & fauoris du chaſteau, comme auſſy les eſcheuins, ſindics & exemps; en ſorte que tout le faix tomboit ſur le reſte des bourgeois, où ceux de la religion eſtoient toujours extraordinairement ſurchargés, ſans aucun moyen de pouruoy, ſy bien que par vn moyen ou par l'autre, ils portoient toujours plus de la moitié; & encore qu'ils ne fuſſent pas la cincquieme partye des habitans de la ville, quand il eſtoit queſtion de logement de gens de guerre, ils eſtoient traités de meſme & encore pir. Louis XIII 1640

Le ſieur de Montigny, gouuerneur, eſtant d'vne nature vehemente & impetueuſe, s'eſtoit trop eſmü, penſſant accorder les ſieurs de Rames Bacqueuille, & de Freulleuille (26) en leurs differents, le mardy 21 nouembre, tomba la nuict ſuiuante, en paralyſye & tout à coup demeura de la moitié du corps, & en danger de la vie, dès la meſme nuict, ſans le prompt ſecours des mede-

Louis XIII 1640 1641

ſins, auec l'aide deſquels il fut remis ſur les pieds; mais non pas en ſanté, & traina juſques au commencement de may 1641 en ſuiuant, ayant fait faire conſulter ſon mal à pluſieurs medeſins, dont quelques vns, contre l'aduis des plus ſencés & plus habilles, jugerent à propos qu'il alat aux eaux de Bourbon, auec leſquels la dame du Pleſſis, ſa fille, femme du tout impertinente & deraiſonnable, & ſeulement par vne enuye de contredire, comme en effet c'eſtoit vn vray eſprit de contradiction, & quy neamoins auoit tout pouuoir ſur l'eſprit de ſon pere, ſe joignit & luy perſuada de s'y reſoudre, & quoy qu'il fut paruenu à tel degré de conualeſcence qu'il pouuoit marcher, meſme ſans baton, par ſa maiſon; & par la ville, à cheual, quy eſtoit tout ce qu'vn homme de ſon age & de ſa taille pouuoit eſperer; neamoins il partit de Dieppe au commencement de may, & ſe fit porter en ſa maiſon de Montigny en Bourgongne, où ſa ſanté, telle quelle eſtoit, ſe fortifioit toujours; &, apres y auoir ſejourné quelques jours, ſe fit porter aux eaux de Bourbon, auxquelles il n'eut pas eſté trois jours que ſa ſanté en fut tellement alterée, comme luy auoient predit les medeſins les plus ſencés & plus habilles, qu'il fut contraint de ſe faire porter à Neuers, où, au bout de trois jours, il mourut, apres auoir eſté au gouuernement de Dieppe, tant ſeul qu'auec quelques autres, 21 à 22 ans, ſous l'autorité de M. le duc de Longueuille, eſtant venu en ſeptembre 1619, & decedé en may 1641. Il eſtoit homme de belle repreſentation,

le poil plutoſt noir que chatin, mais quy eſtoit alors gris à cauſe de ſon age; le nez acquilin; la taille plutoſt haute que moyenne; gros de corps, & fort replet; eſtant toujours gay & la face riante, & dont l'abord eſtoit agreable. Il auoit l'eſprit vif & prompt, & qu'il ſçauoit tourner en vn moment d'vne extremité en l'autre, & quy ſçauoit meſler enſemble, & dans le meſme inſtant, les menaces & les prieres, les injures & la flaterye, quand il en eſtoit beſoïn, pour obtenir ce qu'il ſouhaitoit. Il eſtoit courtois, affable & familier. D'autre part, il eſtoit extremement colere, juſques à en alterer ſa ſanté : la ſeule paſſion qu'il ne ſçauoit dompter ny diſſimuler. Comme il eſtoit ignorant es lettres, auſſy haïſſoit il fort la vraye religion, & quoy qu'il diſſimulat beaucoup, quand il s'en agiſſoit, il ne pouuoit qu'il ne s'emportat; principalement quand il y eſtoit pouſſé par ſa fille du Pleſſis quy eſtoit vne furye & non vne femme, ainſy qu'en diſoit ſa propre mere qu'elle gourmandoit tiraniquement, ainſy que ſes freres & ſes parens, ayant vn tel aſcendant ſur l'eſprit de ſon pere, qu'il ne croyoit que ce qu'elle luy diſoit. Quand il y auoit quelqu'vn en la ville quy vouloit faire profeſſion de la religion, ils eſtoient auſſitoſt mandés & retenus au chaſteau; là, ou par menaces & prieres, par promeſſes & injures, & par tout autre artifice, il faloit qu'il fut bien ferme & fondé s'il n'eſtoit eſbranlé : & principalement les femmes & les filles qu'on ne laiſſoit plus en liberté, car on les mettoit entre les mains de

Louis XIII
1641

Louis XIII 1641

certaines bigottes, qu'on apeloit fœurs deuottes, pour eftre catechifées ; mais il ne portoit jamais les chofes aux extremités, mais il entretenoit tout en paix ; il auoit cela de bon, & s'employoit aux affaires & differens des parties pour y aporter la paix & la concorde, & y trauailloit puiffament, & luy mefme, quand c'eftoit chofes quy le meritoient & dont il pouuoit auoir cognoiffance ; mefme aux querelles & differens des gentilhommes de la campagne, & excitoit les parties de prendre des arbitres, & eftoit preft à faire plaifir à tous, mais il en vouloit auoir recognoiffance ; ce qu'il fçauoit adroitement faire entendre par le moyen de la Foreft, fergeant de la compagnye, quy conduifoit toutes fes affaires domeftiques. Il eftoit fplandide & vouloit paroiftre liberal, & eftoit extremement adroit à plumer l'oye, fans le faire crier : auffy fit il bien profiter ce talant tant qu'il fut au gouuernement, s'y eftant fort enrichy, & faifoit le grand feigneur, ce quy ne plaifoit pas, & n'eftoit pas de mefme au commencement, comme on pouuoit recognoiftre par fa femme, laquelle quoy que bonne & honnefte femme, & de bonne parenté, n'eftoit pourtant, quand il l'efpoufa, que la veuue d'vn fimple archer des gardes Efcoffoifes nommé Farbas ou Farbois, duquel elle auoit deux enfans, quy, pour le plus certain & meilleur de leur bien, auoient l'autorité & le credit de leur beau pere, & lefquels, en cette confideration, il maria plus aduantageufement que fans cela ils n'euffent ofé efperer. Du commencement, il eftoit

à la Reyne Margueritte, & depuis à Madame de Longueuille la mere, quy le donna à M. le Duc, fon fils, lequel luy donna le gouuernement de Ham, pendant qu'il fut gouuerneur de Picardye ; & depuis eftant venu au gouuernement de Normandye, il le mit à Dieppe, quy luy fut vn tout autre aduantage. Bref, il auoit des vertus à vn degré eminent, & s'il eut tenu la balance plus efgale quand il s'agiffoit de la religion, & qu'il n'eut prefté l'oreille, comme on difoit, à l'entreprife des trente fix, en l'an 1622, il eut peu & deu eftre conté entre les meilleurs & plus excelens gouuerneurs ; auffy fut il regretté. Comme, en effet, il aloit toujours en amendant, quy faifoit croire que la pauureté, plutoft que fon inclination naturelle, l'auoit fait condefcendre à la dite entreprife quy eftoit la plus grande & noire tache de fa vie.

Louis XIII
1641

Le fieur de Villarceau, commandant le feruice du Roy en la ville, en titre de gouuerneur, fous l'autorité de M. le duc de Longueuille, pour vn tiers de l'année, eftant decedé en l'année 1635, dès lors Meffire Philippe de Torcy, fieur de la Tour de Lindebœuf & du Torp, fut nommé en fa place ; mais par ce qu'il eftoit occupé pour les feruices du Roy au Mantouan, où il eftoit general des armées de fa maïefté, & gouuerneur de la ville & citadelle de Cafal, où mefme il foutint vaillament & courageufement vn extreme & memorable fiege, ayant contraint les ennemis de le laiffer, auec honte & perte, en l'année 1640 ; ayant obtenu

Louis XIII 1641 congé du Roy, vint voir ſon gouuernement de Dieppe, où il fut reçeu en la dite qualité en mars 1642 : mais il n'y tarda que peu de jours.

M. de Montigny, gouuerneur pour le deuſieme tiers de l'année, eſtoit decedé à la fin de may, la dite année, comme il a eſté dit cy deuant, le ſieur de la Tour quy auoit deja vne partye du gouuernement, de ſon viuant, y fut reçeu en qualité de gouuerneur le 10ᵉ de juillet en ſuiuant, viron à midy, &, dès le meſme jour, fit lire les lettres de M. le duc de Longueuille, par leſquelles il mandoit qu'on eut à le receuoir en la place du ſieur de Montigny ; ſans faire aucune mention ny de la portion du gouuernement qu'il auoit auparauant, ny s'il y en auroit vn autre quy y auroit meſme autorité qu'il y auoit auparauant, ou s'il auroit vn lieutenant, encore que tous tinſent pour certain que le ſieur du Verger (27), fils ainé du feu ſieur de Montigny (apelé toujours dans la ſuitte du nom de ſon pere) dut eſtre, meſme fut deja ſon lieutenant, comme il en fit toujours la fonction depuis ; mais les dites lettres n'en faiſoient aucune mention.

En trois jours que le dit ſieur de la Tour tarda à Dieppe, il ouy plus de pleintes qu'il n'auoit fait en ſix ans qu'il auoit eſté en diuers gouuernemens en Italie, ce qu'il diſoit luy meſme ; & comme il ſe preparoit à
1642 donner ordre aux abus quy s'eſtoient gliſſés pendant les gouuernemens precedens, car il eſtoit extremement honneſte homme, fort agreable & haïſſant toute

ſorte d'injuſtice & extortion, il fut commandé du Roy & obligé de partir promptement pour faire la charge de marechal de camp en l'armée, qu'il dreſſoit pour faire teſte à l'ennemy, apres la deffaite de M. le marechal de Chatillon à Donchery, pres de Sedan. Au mois de nouembre en ſuiuant, apres la mort de M. de St Preuil, gouuerneur d'Arras, executé à mort, pour les extortions & maluerſations par luy commiſes au dit gouuernement, le Roy luy en donna le gouuernement, où il fut obligé de reſider continuellement pour la proximité de l'ennemy, & ainſy la ville de Dieppe fut priuée de ſa preſence & de la belle reformation qu'il auoit promiſe, & qu'on attendoit infailliblement de luy ; demeurant cependant toujours gouuerneur des deux places, & le ſieur de Montigny demeurant toujours à Dieppe, & y gouuernant en qualité de lieutenant, en ſon abſence.

Le Roy ayant erigé vn ſiege preſidial de baillage & vn de marechauſſée à Dieppe, &, pour cet effet, ayant diſtrait les vicomtés d'Arques & de Neufchatel du preſidial de Caudebec ; la ſergeanterye de Canuille, du ſiege du baillage [28] de Caudebec ; la ſergeanterye de St Victor, du ſiege du baillage de Rouen, & la banlieuë de Dieppe, du ſiege d'Arques ; les ſieurs du Tuit Hallé & Jean de Treteuille, conſeillers au grand Conſeil, vindrent à Dieppe au commencement de juin 1642, en qualité de commiſſaires, auec vn ſurnommé Capel, traitant, ou plutoſt commis du traitant des offices d'ice-

Louis XIII
1642

luy, pour en faire l'eſtabliſſement ; & pour ce qu'il ne ſe preſentoit aucun pour achepter ces offices, ils obligerent les auocats tant de la vicomté d'Arques que de la haute juſtice de Dieppe de remplir la place des juges par commiſſion, entre leſquels eſtoit l'auocat Lemonnier, porte enſeigne de la faction de Deſchamps, & ſon deputé au ſinode nationnal d'Alençon, quy auoit eſtimé ſon zele louable, & reuolté quelque temps après ; y exerçant l'office de procureur du Roy, par commiſſion, juſques à ce qu'il repreſentat quelqu'vn pour en achepter les charges, pour eſtre pourueü en titre d'office ; & les dits ſieurs commiſſaires y furent bien quatre ou cincq mois, ſans qu'il ſe preſentat aucun pour en achepter d'autres que les inferieures, de huiſſier, ſergeant, archer & autres ; excepté le ſieur de Robertot, gentilhomme du païs, quy eſtoit deja conſeiller au parlement de Metz, lequel ſept ou huict mois apres achepta la charge de preſident ; & dès le commencement ils deſploïerent leur puiſſance & leur haine contre ceux de la religion, & particulierement le dit Lemonnier quy ſe montra toujours le plus ireconciliable ennemy, ſous les meſmes pretextes que faiſoient les autres juges, de ne s'etre pas retirés à temps à la rencontre du Sacrement, ou de ne luy auoir pas fait hommage, ou aux proſſeſſions & enterremens, & condamnoient les preuenus rigoureuſement en de groſſes amendes, qu'il faloit payer ſur le champ ou entrer en priſon, ſans vouloir aucunement defferer ny

aux juſtifications, ny à l'apel auec vne tirannye extreme. Louis XIII 1642

Il arriua alors qu'vne mauuaiſe femme ayant longtemps abuſé des deniers des pauures à Juronquerge, y conſommant non ſeulement tout ce qu'on luy contribuoit par ſemaine, & extraordinairement, mais auſſy ſes hardes & habits qu'elle vendoit pour cet effet ; en ſorte qu'elle eſtoit toujours toute nuë. Le conſiſtoire pour y pouruoir & y aporter quelque remede, arreſta que l'aſſiſtance qu'on luy donnoit luy fut diſtribuée en pain, dont vn boulanger luy fourniroit journellement certaine quantité, pour ſubuenir à ſa nourriture, & non plus, de peur qu'elle ne metamorphoſat en eau de vie, comme elle faiſoit, toutes les autres choſes qu'elle auoit; & voyant qu'elle n'auoit plus de quoy fournir à ſon appetit deſordonné, elle ſe reuolte & ſe retirant de la maiſon d'vne certaine femme quy eſtoit ſa parente, nommée Madeleine Vis, femme d'vn orfeure nommé Noël Peine, &, au precedent, veuue d'vn autre orfeure, nommé Salomon Bouquet, elle luy deroba quelques hardes & entr'autres vne mante. Ce que la dite Vis ayant recognü, accompagnée d'vne de ſes filles, s'en ala à la maiſon où elle s'eſtoit retirée pour redemander ſes hardes ; mais au lieu de les leur rendre elles furent outragées & battuës par ceux quy eſtoient en la maiſon : & non contents de cela, ceux quy les auoient battuës les mirent encore en action deuant le Preſidial, comme ayant voulu ſuborner & ſeduire la

Louis XIII
1642

dite femme, dont elles furent condamnées à faire recognoiſſance & à l'amende; de quoy ayant apelé, & les commiſſaires (29) n'ayant voulu defferer à l'apel, elles furent enuoyées en priſon, dont le mary s'eſtant pouruü à la cour du Parlement, à Roüen, & obtenu arreſt d'elargiſſement, il y eut rebellion de la part des commiſſaires quy firent mettre les priſonnieres au chaſteau, pour plus grande aſſeurance, où elles furent retenuës trois mois enuiron, & juſques au depart des dits commiſſaires, apres lequel on les renuoya vn ſoir, bien tard, en leur maiſon, ſans autre formalité, & cette affaire couta plus de 500 l. à l'eſgliſe; mais auſſy reſentit elle en quelque faſçon la violence des procedures. Neamoins ils ne laiſſerent pas de contraindre les artiſans de payer ce qu'ils apelent debites, à la chapelle du patron de leur metier : dont ceux de la religion, du metier de mercier groſſier ſe pouruurent au Conſeil, quy renuoya l'affaire au parlement de Rouen, quy en oſta la cognoiſſance au Preſidial & caſſa meſme ſon pretendu jugement ſouuerain, & la cour deſchargea les dits merciers des debites; mais outre que les particuliers du dit metier payerent, il en couta une notable ſomme à l'eſgliſe, laquelle eſtoit alors ainſy harſelée & trauaillée par le dit Preſidial & ſon preſident de Robertot, quy eſtoit le ſeul juge, pour eſtre ſeul pouruü en titre d'office, & en outre eſtoit commiſſaire pour l'etabliſſement du dit ſiege; les autres, quy n'eſtoient que purs commiſſaires, ne

pouuant ou n'ofant faire ny dire rien contre fa volonté. Louis XIII 1642

Les chartreux de Gaillon n'ayant entendu, ou plutoft n'ayant voulu entendre, l'intention de Meffieurs du Confeil, & l'arreft qu'il auoit donné au mois d'aouft 1640, pour le fait du temple, attendirent jufques à ce qu'ils euffent rencontré vne occafion fauorable (comme en effet ils l'auroient rencontre, fy Dieu n'y eut pourueü), non pas à caufe de la mort du cardinal de Richelieu qu'ils n'eftimoient pas fauorable à leurs defirs (en quoy ils fe trompoient pourtant), mais à caufe qu'ils auoient rencontré en cartier vn maitre des requeftes quy auoit toutes les qualités requifes pour leur faire obtenir gain de caufe, haïffant autant les gens de la religion qu'il aimoit leurs parties, & avec cela habille homme, & bien eftimé & efcouté de M. le Chancelier & de Meffieurs du Confeil, & tres adroit à faire paffer vne affaire comme il le defiroit, quy eftoit Barillon, fieur de Morangy; auffy l'attendirent ils plus de deux ans & demy, qu'il fut reuenu de commiffion ; lequel ils obtindrent incontinent pour raporteur de M. le Chancelier, & pourfuiuant ceux de la religion dès le commencement de feurier 1643. Eux, à 1643
quy l'affaire eftoit d'vne extreme importance, enuoyerent incontinent vn pafteur & vn gentilhomme à la pourfuitte de cette affaire, auec charge expreffe de voir M. le duc de Longueuille, leur gouuerneur, quy y eftoit tout nouuellement arriué d'Italye & de Piemont,

Louis XIII 1643

où il commandoit les armées du Roy, & implorer son aide en vne affaire quy leur estoit de sy grande consequence ; ce qu'ayant fait, il leur tesmoigna qu'il desaprouuoit qu'on les inquietat, & qu'il en communicqueroit auec leur raporteur, pour faire cesser la poursuitte ; &, dès l'heure, donna charge à vn des escheuins de la ville de Dieppe, quy estoit à Paris, alors pres de luy, de l'aduertir qu'il vouloit parler à luy, auant qu'il raportast la dite cause : ce qu'il promit mais ne tint pas.

Alors, tout le gouuernement de l'estat estoit entre les mains de M. Desnoyers, secretaire d'estat, homme bigot & superstitieux, & quy haïssoit extremement ceux de la religion, ce quy donnoit beau jeu à M. le Chancelier d'exercer sa passion à l'encontre d'eux ; aussy toutes les causes de cette nature quy se presentoient au Conseil, estoient infailliblement perduës pour eux, & il y en auoit alors vne infinité, comme leurs ennemis croyoient auoir trouué l'opportunité qu'ils cherchoient il y auoit longtemps, poursuiuant grand nombre d'esglises en mesme temps, & en deux Conseils ayant veu deposseder trois esglises de leur temple, & par mesme moyen, de l'exercice de la religion, n'en pouuant obtenir d'autres, à l'establissement desquels il n'y auoit non plus à redire qu'au notre, ils en furent extremement allarmés, &, en ayant donné aduis à Dieppe, l'esglise en fut extremement consternée, quy enuoya de surcroit vn pasteur, & vn des principaux

chefs de famille de l'efglife pour affifter les premiers; ne voulant epargner ny negliger aucune chofe en vne affaire de telle confequence. Le fieur de Morangy, raporteur, cependant, ne voyoit point M. de Longueuille, quoy qu'il luy eut fait reïterer l'aduertiffement; au contraire, il fit agifter l'affaire deuant les maitres des requeftes, où il fut celuy quy leur fut le plus contraire. Mais l'occurence de l'indifpofition du Roy, qui eftoit dès lors venuë à tel point que l'on defefperoit entierement de fa reconualeffance, encore qu'il ne mourut que le 14e de may en fuiuant, fit qu'on n'aloit plus auffy vite à l'encontre d'eux, chacun penffant à fes affaires particulieres, & comme ils fe maintiendroient en vn fy notable changement, ne voulant point faire d'ennemis; & mefme on commença de leur faire quelque forte de juftice. Les maitres des requeftes ne trouuoient aucune difficulté au fond de la caufe; mais d'autant que le premier arreft portoit que les efcheuins de la ville feroient ouys auant que faire droit, encore qu'ils euffent efté contumacés dès l'an 1640, & n'euffent comparu, neamoins ils jugerent à propos d'ordonner que trois mois leur feroient encore accordés, en dedans lefquels ils pafferoient leur declaration; à faute de quoy feroient jugés au principal, dont pourtant il n'eftoit point de befoin, veu que c'eftoit par leur aduis, & à leur pourfuitte qu'ils auoient efté mis en ce lieu là, & le faux bourg du Pollet changé en celuy de la Barre. Enfin le fieur de Morangy, voit M. de

Louis XIII 1643 Longueuille, & resolut auec luy de leur donner l'arrest resolu par Messieurs les maitres des requestes, de la resolution desquels, peut estre, ne leur en fit il point de mention, luy faisant croire qu'il le feroit ainsy pour le gratifier, puisqu'il le desiroit. Quoy qu'il en soit, il passa en cette forme au Conseil à la fin de mars au dit an ; & apres, en visitant le raporteur, il ajouta qu'encore que l'arrest les renuoyat à trois mois, il ne faloit pas pourtant qu'ils poursuiuissent les Chartreux, ny que les Chartreux les poursuiuissent, la volonté du Roy estant qu'ils vecussent en paix les vns auec les autres, sans s'entretrauailler les vns les autres de proces & de poursuittes, & presumerent qu'il en auoit dit autant aux Chartreux, & ainsy estourdirent l'affaire encore vne fois sans la juger, pour les mesmes raisons qu'il auoit fait la premiere fois.

Le Roy, apres auoir languy trois à quatre mois, sans qu'on put recognoistre la cause de sa maladye, mourut à S[t] Germain en Laye, le 14 may 1643, le mesme jour qu'Henry le Grand, son pere, auoit esté tué 33 ans auparauant. Il estoit agé de 42 ans & huict mois, car il estoit né en septembre 1601, ayant regné 33 ans accomplis.

Louis XIV Le Roy Louis XIV, son fils & successeur, à son aduenement à la couronne, sous la regence de la Reyne, sa mere, confirma les edits de ses predecesseurs en faueur de ceux de la religion, & ainsy on ne proceda plus sy rigoureusement contr'eux au Conseil,

mais on y resolut de les maintenir au mesme estat qu'ils estoient lors du deceds du Roy, sans leur rien oster de ce dont ils estoient en possession, mais aussy sans leur rien accorder de nouueau ny leur restituer ce dont ils auoient esté depossedés de son viuant, quoy qu'injustement, & ce jusques à la majorité du Roy.

M. le duc de Longueuille ayant esté six ou sept ans à la conduite des armées du Roy, en la Franche Conté, en Allemagne ou Piemont, vint à Rouen tenir les estast de la prouince le 18 de nouembre 1643, & apres la tenuë des dits estast, vint à Dieppe le 2 de decembre en suiuant, &, au mesme jour, le marquis de Beuuron, gouuerneur du Vieux Pallais à Roüen, & lieutenant au gouuernement de Normandye, y arriua & fit son entrée en la dite qualité. Pendant huict jours qu'ils y sejournerent, ceux de la religion firent pleintes à M. le Duc de plusieurs choses : la premiere de ce que leurs malueillans auoient subtillement, & sous faux esnoncé, donné à entendre & obtenu vn arrest du Conseil dès le mois d'aoust 1639, quy les priuoit de leurs petites escoles dans la ville & les renuoyoit au faux bourg; la 2e, que les capitaines des bourgeois vouloient obliger ceux de la religion, estant en garde, de saluer les prossessions lorsqu'elles passoient, & qu'il y en auoit eu plusieurs condamnés à l'amende, & leurs biens executés, pour n'auoir obeÿ & salué la procession de la my aoust; la 3e, touchant les injures qu'on leur disoit lorsqu'ils portoient les corps des leurs en terre, & à

Louis XIV
1643

leurs pafteurs lorfqu'ils eftoient rencontrés par les efcoliers de l'Oratoire & autres, & finallement de ce que de nuict & de jour, les dits efcoliers & autres garnemens caffoient les vitres des dits pafteurs. Apres les auoir efcoutés fort attentiuement, il voulut voir l'Edit, les articles particuliers, les reponfes faites par le Roy, en fon Confeil, aux cayers de ceux de la religion, & les reglemens donnés par les commiffaires pour ceux de Dieppe, & particulierement ceux du colonel d'Ornano, & des autres commiffaires auec luy; &, apres auoir pourueu & confideré exactement, il reconnut bien qu'on leur faifoit tort; mais il leur dit que le remede ne pouuoit venir de luy, d'autant que le nom du Roy eftant employé en l'aueu, il n'auoit pas pouuoir de decharger ce qu'il auoit ordonné, & qu'il faloit qu'ils fe pouruüffent au Confeil, & qu'il ne leur feroit pas contraire. A la feconde, il accorda d'abord qu'ils ne fuffent pas contrains de falüer la proffeffion du Sacrement; mais pour celle de la my aouft & autres, quy fe font pour les folennités, les defliurances & victoires obtenües fur les ennemis, il fit tout ce qu'il put pour les perfuader d'y acquiecer, comme n'eftant qu'vne rejouïffance publique & non vn acte de deuotion; outre qu'ils pouroient adreffer leur falut au gouuerneur, quy eftoit toujours prefent, & non à la proffeffion; à quoy ayant remontré que leur religion ne leur permettoit aucunement d'acquiecer fous quelque raifon ou pretexte que ce fut, il

refolut bien des cas qu'ils n'y feroient point contrains; mais il eut tant d'opofition & de contredit par les capitaines & autres, quy fe prefenterent fi violemment, que le reglement n'en fut fait qu'à fon retour à Dieppe, quy portoit qu'ils falueroient les profeffions, ou qu'ils demeureroient enfermés hors la porte, au corps de garde, fous les armes, pendant qu'elle pafferoit, laquelle alteruatiue fut acceptée incontinent, & on l'a obferuée depuis; & pour les biens faizis, ils furent rendus, mais à la condition de bailler chacun 40 l. aux foldats de la garnifon quy auoient fait la dite execution; & aux autres il promit de faire vn ban par la ville, pour faire deffence de ne plus commettre tels excés, lequel pourtant ne fut point fait alors, ou par la negligence ou mauuaife volonté de ceux à quy il en auoit donné la charge, ou pour autre raifon quy n'a point efté fçeuë. Quant à luy, il eftoit tellement occupé au Pollet, qu'il vouloit faire joindre à la ville & aux fortifications qu'il y vouloit faire, qu'il n'y a pas d'aparence qu'il s'en reffouuinffe apres le depart de M. de Sandouuille, quy auoit efté prié de l'en faire refouuenir.





Chapitre IX.

SOMMAIRE.

En 1589, Henry IV auoit accordé à la ville vn Prieur, deux Consuls & vn Sindic ; mais ils ne furent establis qu'en l'année 1644. —— Les Reformés souhoitent qu'il y en ait vn d'entr'eux pour premier ou du moins pour second Consul. —— Suitte de l'affaire du Consulat. —— Les Escoliers de l'Oratoire recommencent leurs insultes contre les ministres. — M. Vauquelin, ministre, saisit vn escolier & le met entre les mains de M. de Montigny. —— Le sinode nationnal assemblé à Charenton ordonne vn jeune general. —— Autres injures faites au batiment du consistoire & au temple. —— Les juges du Presidial font vne affaire aux Reformés parce que leurs boutiques estoient fermées le jour du jeune, & les forcent de les ouurir. —— Les Reformés portent pleinte au parlement de Roüen des larçins commis au temple & au consistoire. —— Le Parlement haïssoit le Presidial & ne le reconnoissoit point pour siege de justice. —— Le Grand Conseil rennoya la poursuitte à la chambre de l'Edit. —— Le sinode aprouue l'aduertissement de fermer les boutiques. —— Il ne conseille point de poursuiure dauantage. —— On resolut de mettre vn concierge pour garder le temple, &, pour cet effet, on luy fit faire vn petit batiment pour le loger. —— Lorsqu'il fut

construit, M. de Montigny se pleignit qu'on l'auoit fait sans sa permission. — Les Colecteurs du sel de la taille veulent harceler le concierge. — M. de Boissay fait batir vn temple sur son fonds, en vertu de son fief de haubert. On luy donne aussitost de l'inquietude. — M. de Boissay & les membres de la dite esglise debatissent eux mesmes leur temple & le rebatissent dans la cour du dit M. de Boissay. — Le consistoire de l'esglise de Dieppe est d'aduis de n'enuoyer qu'vn pasteur à Boissay. — Pleintes de M. de Focquembergues au sinode de la prouince. — Demande de M. de Boissay au sinode. — Raisons de ceux de Dieppe contre ceux de l'esglise de Boissay. — Le sinode accorde à M. de Boissay toutes ses demandes. — On veut poursuiure la cassation de l'arrest quy defendoit les petites escoles dans la ville. — Vn pasteur & vn ancien furent enuoyés au Conseil à ce sujet. — Les membres du Conseil furent d'abord fauorables mais ensuitte ils changerent de langage. — M. de Montigny, gouuerneur, aduertit le consistoire de la venuë du Roy. — Le Roy ne veut estre harangué ny par les Reformés ny par aucun des ecclesiastiques Romains. — Craintes données aux Reformés par vn seigneur de la cour. — Le Parlement donne plusieurs arrest pour reprimer les exactions. — La Reyne s'en offence, croyant qu'ils outrepassoient sur l'autorité du Roy & de son Conseil, & elle fait arrester le conseiller Broussel. — On se prepare à Dieppe à soutenir vn siege en cas de besoin. — La juridiction royale est renuoyée à Arques.

IX.

e Roy Henry IV, apres plusieurs gratifications qu'il auoit faite aux habitans de la ville de Dieppe, en recompense de leur fidellité, & des bons seruices qu'ils luy auoient rendus à son aduenement à la couronne, & particulierement au siege de la ville, leur auoit octroyé dès l'année 1589 : vn prieur, deux consuls & vn sindic des marchands, à l'instar de la ville de Roüen, Metropolitaine de la prouince, pour vider les differents qui naitroient entre les marchands & autres, pour cause de marchandises & negoce, & quy eussent mesme pouuoir qu'eux ; mais les opositions & contredits qu'il y auoit par les juges ordinaires, ou par la negligence de ceux quy conduisoient les affaires de la ville, ou pour autre cause, ils n'auoient point esté etablis jusques à l'année 1644, que Messieurs de Gremonuille, second president au parlement de Roüen ; de Brinon, conseiller, & le procureur general

Louis XIV 1643

1644

Louis XIV 1644

en cette cour (*), comme commiſſaires en cette partye là, vinſſent etablir à la pentecoſte de la dite année; & ſur ce que les marchands de la religion conſiderant combien il eut eſté à propos qu'il y en eut quelques vns de la religion, vu le petit nombre & peu de capacité des marchands de la religion Romaine, en comparaiſon d'eux, & quy eſtoient tous proches parens & alliés, ce quy leur donnoit vn tres grand aduantage, au prejudice des dits de la religion, s'il n'y auoit qu'eux quy fuſſent toujours juges; & d'autre part ſçachant les artifices dont ils vſeroient pour empeſcher que ceux de la religion n'y fuſſent admis, prierent le conſiſtoire de conuoquer quelques vns des plus conſiderables d'entre les marchands, de leur donner leur aduis, pour prendre enſemble vne bonne reſolution de ce qu'ils auroient à faire en vne telle ouuerture. Le conſiſtoire trouuoit de la difficulté en vne telle aſſemblée, comme ne concernant point leurs affaires eccleſiaſtiques, pour lesquelles ſeulles il eſt permis de s'aſſembler; neamoins, ne trouuerent point d'autre voye plus conuenable pour deſliberer, n'ayant point d'autre moyen d'vnion, leur conſeillerent de s'entr'auertir l'vn l'autre, & de s'y preſenter de leur bon gré à vn jour ordinaire; ce qu'ayant fait, on crüt bien que quelques raiſons qu'on peut alleguer, & quelque aduantage que fut l'eſlection, qu'on n'y en mettroit

(*) Le Guerchois.

point de la religion puiſqu'on n'en reçoit point aux offices ordinaires, deſquels le Roy reçoit du benefice par la vente qu'il en fait. Il n'y auoit pas d'aparence qu'on en reçeut en ces charges icy, dont le Roy ne retire aucun emolument, comme eſtant inſtalé par eſlection ; neamoins pour ne point deffaillir à eux meſmes, & afin que la poſterité n'eut aucune occaſion de ſe pleindre qu'ils n'auroient pas fait ce qu'ils auroient peu de prudence & de precaution en vne choſe quy eſtoit importante, veu meſme que ſy il n'y en auoit point en cette premiere eſlection, quy feroit comme vne regle pour toutes les ſuiuantes, il n'y auoit pas d'aparence qu'on y en admit à l'aduenir, ou qu'il y auroit pour le moins beaucoup plus de difficultés ; & partant furent tous d'aduis que tous ceux quy y auroient vne voix nommaſſent vne perſonne à laquelle il n'y eut rien à redire, & qu'ils en connuſſent dès l'heure meſme, afin d'eſtre mieux preparés pour l'eſlection, en laquelle ils eſluſſent tout pour premier ou plutoſt pour ſecond conſul ; car il ſeroit moins ſujet à jalouſye, & partant plus aiſé à obtenir, & qu'il vaudroit mieux auoir le ſecond de la religion, que de n'en auoir point du tout ; & qu'ils ſe gardaſſent bien de le nommer pour prieur n'y ayant aparence quelconque de l'obtenir ; & que pour les autres, chacun nommaſt tel de la religion Romaine qu'il trouueroit plus à propos. Mais c'eſt en vain quand on demande des aduis, & inutillement qu'on les

Louis XIV
1644

donne ſy on ne les veut ſuiure, car en la deſliberation particuliere, tous conuindrent bien d'vn meſme homme, & quy auoit les qualités requiſes pour la charge; mais les vns le nommoient pour prieur, ſe fondant ſur ce que par les edits ceux de la religion n'en ſont point exclus, mais y doibuent eſtre reçeus quand ils y ſont eſlus & qu'il valloit mieux qu'vn de la religion en fut pourueu qu'vn autre. Les autres, quy eſtoient plus raiſonnables, le nommoient pour premier conſul, alleguant que la charge de ſecond eſtoit fort peu conſiderable, à quy on demandoit rarement aduis, & qu'il eſtoit meſme en l'option du prieur de luy demander point du tout, & quy ne pouroit jamais paruenir à eſtre premier, outre que le premier eſtoit, par la dite eſlection deja deſſigné pour prieur pour l'année ſuiuante; & les autres en ſuiuant, mais en moindre nombre, le nommoient pour ſecond conſul; & quoy qu'ils fuſſent excités à le nommer tous à la meſme charge, s'ils vouloient recueillir le fruict de l'aduis, & le conſeil qu'ils auoient demandé; neamoins chacun voulut maintenir opiniatrement ſon opignion. Quand ce vint l'eſlection, Meſſieurs les commiſſaires repreſenterent à ceux de la religion qu'ils auoient ſçeu, par Caron, procureur ſindic de la ville, que l'intention de M. le duc de Longueuille n'eſtoit pas que cette premiere année il y auroit aucun de la religion en la dite charge, & partant qu'il les prioit de ne leur donner point leurs voix, ou pour le moins

la pluralité, afin de ne les pas obliger ou à les refuſer ou de receuoir contre le gré de ſon Alteſſe, ce quy ne pouuoit aporter de bien, ny aux eſlecteurs ny aux eſlus ; que ce n'eſtoit pas qu'ils ne jugeaſſent neceſſaire qu'il y en eut de la religion, & que l'exemple de Roüen ne pouuoit ny ne deuoit eſtre tiré en conſequence en cette occaſion, toutes choſes eſtant diuerſes & differentes, mais qu'il faloit que les choſes ſe fiſſent par mutuelle agregation, ſy on vouloit qu'elles produiſiſſent le fruict qu'on en eſperoit ; qu'ils verroient ſon Alteſſe, & luy en feroient gouter la neceſſité, & qu'ils s'aſſuraſſent qu'ils conſentiroient qu'on en eſlut l'année prochaine : mais les marchands de la religion, ſans auoir egard ny à la priere des commiſſaires ny à l'aduis du conſiſtoire, perſiſterent en leur premiere deſliberation, & nommerent tous les meſmes perſonnages, mais les vns pour prieur, les autres pour premier, & les autres pour ſecond conſul, en ſorte qu'il n'eut la pluralité des voix pour aucune des charges ; ce quy ne produiſit autre effet, ſinon que les commiſſaires, croïant qu'ils auoient defferé à leur priere, les en louerent & les remercierent, & promirent de rechef de s'employer à ce qu'il y en eut de la religion à la prochaine eſlection. Ainſy, ceux de la religion Romaine, ayant la pluralité des voix, il n'y eut aucune difficulté en leur eſtabliſſement, & entrerent dès l'heure meſme en la fonction de leurs charges. Depuis les marchands de la religion ayant ſait leurs pleintes &

Louis XIV 1644

remontrances à M. le duc de Longueuille, & que pour le moins il eut agrée qu'il y en eut quelqu'vn de la religion en l'vne des dites charges, en la prochaine eslection, il leur repondit que cela n'estoit point en son pouuoir, le Roy ne le voulant permettre, & qu'ils considerassent & regardassent sy y en auoit en aucune ville du Royaume, & qu'il le permettroit aussy à Dieppe; ce quy fit qu'en l'eslection prochaine il n'en fut plus parlé, ny dans les suiuantes.

Tous les ans, la nuict d'entre la veille & le jour de la feste de St Jean Batiste, apres l'extinction des feus, qu'on fait ces soirs là, les escoliers de l'Oratoire & autres garnemens, ne manquoient pas de casser les vitres de la maison du sieur Laignel, pasteur, quy auoit sa maison sur la ruë; & sur les pleintes quy en estoient faittes, on auoit toujours la reponse ordinaire : qu'on ne pouuoit sçauoir quy c'estoit, & que sy on en pouuoit cognoistre ou haprehender quelques vns, qu'on en feroit vne justice sy exemplaire, qu'on auroit sujet de s'en contenter. Cela ne remedioit pas au mal, outre que quand on en cognoissoit quelques vns, jamais on ne trouuoit de preuues suffisantes au gré des juges. Quelques amis du sieur Laignel, & mesme de religion Romaine, les agueterent, &, les ayant surpris sur le fait, les etrillerent de telle sorte qu'il ne prit plus d'enuye à ceux là d'y reuenir vne autre fois; mais, en recompense, s'estant informés de la demeure du sieur Vauquelin, aussy pasteur, qu'ils ne cognoissoient point

encore, n'y ayant pas longtemps qu'il tenoit maifon, enfin la nuict du deuant la S[t] Jean 1644, ils fracafferent toutes les vitres, & le dit fieur eftant forty de fa maifon, en empoigna vn, nommé Aubruchet d'Enuremont, efcolier de l'Oratoire, agé de 16 à 17 ans, & l'amena dans fa maifon, où il le retint le refte de la nuict, &, le lendemain matin, en fit fes pleintes au fieur de Montigny, le luy remit entre les mains & le pria de luy rendre la juftice qu'il auoit promife, en cas qu'il luy en mit quelqu'vn entre fes mains. Le fieur de Montigny le retint en fa garde au chafteau, & fut d'aduis que le fieur Vauquelin en couchat pleinte au Prefidial, quy en auoit deja pris quelque cognoiffance & fait quelques informations d'office, ce que fit auffy le fieur Vauquelin ; mais les efcoliers de l'Oratoire, dès le mefme matin, auec plufieurs autres de la lye du peuple, s'atrouperent deuant fa maifon pour recouurir le prifonnier, penffant qu'il y fut encore, où ils commirent de grandes infolences, & plus grandes que la nuict precedente : où s'eftant rencontrées quelques perfonnes de la religion, il y auoit toute aparence d'vne fedition, & neamoins comme en ces occafions tous n'ont pas la retenuë & la difcretion requife en tel cas, il y eut une femme de la religion quy, dit on, auoit dit que les forciers faifoient leur fabat la nuict de la S[t] Jean ; mais eux faifoient le leur ce jour là mefme, &, cela ne leur femblant pas encore affés criminel, ils dirent qu'elle auoit

Louis XIV
1644

dit que les preſtres aloient au ſabat, & puis venoient dire la meſſe ; & ils en coucherent pleintes, dont ils trouuerent (comme ils faiſoient toujours) plus de teſmoins qu'il ne leur en eſtoit beſoin, & ainſy les deux inſtances ſe pourſuiuoient juſques à ce que le ſieur Vauquelin ayant ſçeu que M. le duc de Longueuille, que l'on traitoit toujours d'Alteſſe depuis ſon retour d'Allemagne, eſtoit en ſa maiſon de Trie, l'y ala trouuer, luy fit ſa pleinte & l'informa de tout ce quy s'eſtoit paſſé, tant ce jour là que le lendemain, & de ce qu'on pourſuiuoit quelques perſonnes de la religion, criminellement, comme ſy elles euſſent proferé des paroles mal ſonnantes, qu'on leur imputoit. Son Alteſſe jugea bien que cela n'eſtoit que pure recrimination, & luy dit qu'il feroit bientoſt à Dieppe, où il luy feroit faire raiſon ; où eſtant venu & ayant eſté entretenu par ceux de la religion Romaine, il ne parla plus de recrimination, mais qu'il eut eſté bien aiſe qu'il ſe fut preſenté occaſion de chatier les ſeditieux, tant d'vne que d'autre religion, dont il vouloit que ſeuere puniſſion fut faite tant des vns que des autres, & qu'on fit premierement juſtice de ceux quy auoient offencé le ſieur Vauquelin ; mais auſſy qu'il ne vouloit pas que les autres echapaſſent impunis ; & ayant longtemps tenu ce langage, les eſcheuins le prierent d'en prendre cognoiſſance luy meſme & mettre les vns & les autres en repos, ce qu'ayant refuſé ſy les parties n'y conſentoient, le dit ſieur Vauquelin & ceux de la religion

voyant bien que tout ce quy ſe faiſoit eſtoit pour le faire deſiſter de ſa pourſuitte, & que ſy les procés ſe jugeoient ils auroient peu ou point de ſatiſfaction, & au contraire que ſoit à tort ou à droit, qu'on donneroit vn jugement rigoureux contre celle de la religion, & qu'ainſy les battus payeroient l'amende, conſentit qu'ils fuſſent renuoyés ſans deſpens, ny intereſt de part & d'autre, & que les injures fuſſent compenſſées, à la charge de n'y plus retourner ; & neamoins ſon Alteſſe voulant voir la dite femme de la religion, à laquelle il fit de grandes reprimandes & de ſerieuſes exortations & rigoureuſes menaces ; & l'on crut qu'il fit de meſme aux autres, & particulierement aux preſtres de l'Oratoire, à ce qu'ils retinſſent leurs eſcoliers en deuoir ; & alors fut publié le ban qu'il auoit promis le voyage precedent, mais il fut autant & plus contre ceux de la religion que contre les autres, & en couta bien de l'argent à l'eſgliſe, à ſon ordinaire. Louis XIV 1644

Le ſinode nationnal de toutes les eſgliſes de France eſtant aſſemblé à Charenton, par permiſſion du Roy, au mois de decembre 1644, & voïant l'ire de Dieu allumée contre les pechés des hommes, & le flambeau de la guerre allumé par toute la chretienté, & le fléau de la peſte rauageant en pluſieurs endroits, jugea neceſſaire que les peuples ſe conuertiſſent ſerieuſement à Dieu & s'humiliaſſent extraordinairement deuant ſa Majeſté, & partant reſolurent d'indiquer la celebration d'vn jour de jeune general par toutes les eſgliſes du

Louis XIV 1645

Royaume, au 4ᵉ de may 1645, & des prieres solennelles pour la prosperité du Roy & de ses armes, pour l'obtention de la paix. Le consistoire de l'esglise de Dieppe ayant remarqué qu'au jeune precedent les artisans comme les drapiers drapans, & autres, quy auoient plusieurs seruiteurs & ouuriers de la religion Romaine, en leurs boutiques, ne laissoient pas de les faire trauailler aux jours de jeune comme aux autres jours, ce qu'il estima de mauuais exemple, & que cela interrompoit leur deuotion, resolut d'en faire vn aduertissement lors de la publication d'iceluy, quy se fait toujours à l'ordinaire les deux dimanches precedant la celebration, à ce qu'ils eussent à renuoyer leurs ouuriers ce jour là, & fermer leurs boutiques pour se dedier tout entiers au seruice de Dieu. Or, il arriua qu'vne nuict ou deux apres la publication, quelques garnemens ayant passé, comme ils auoient fait plusieurs fois auparauant, par dessus les murailles & forcé vne des fenestres du temple, deroberent l'horloge quy estoit dedans, dont la reuolution n'estoit que d'vne heure, & ne sonnoit qu'vn coup à chacque heure, & dont on se seruoit seulement pendant le sermon, & firent quelques autres insolences ; mais voyant qu'on n'en faisoit point de recherches, ceux là, ou autres de mesme calibre, y reuindrent la nuict d'entre le mardy & le mercredy troisieme may, quy estoit le jour precedant le jeune, &, ne s'estant pas contentés de forcer les fenestres du temple, forcerent aussy l'ouent ou fenestre du consistoire, & auec vne

groſſe & forte piece de bois, qu'ils trouuerent dans le temple, enfoncerent vn des barreaux de fer de la feneſtre quy a plus d'vn pouce en carré, & y vſerent de tels efforts, qu'ils rompirent la pierre où il eſtoit encloué, & ainſy ils entrerent dedans, où ils firent mille inſolences, comme auſſy au temple, & deroberent tous les tapis, les boites de cuiure où l'on recueille les deniers des pauures, emporterent plus de 150 liv. de plomb, quy auoit ſeruy à des goutieres ; laiſſerent vne meſche ou vne chandelle ſur la bible ouuerte, quy en bruſla vne partye, croyant peut eſtre qu'il en arriueroit plus grand mal, & qu'eſtant tout en feu il ſe prendroit à la table, chaire & bancs, & y firent du pis qu'ils purent.

Le jour du jeune, le peuple s'eſtant rendu au temple de bon matin, les juges du Preſidial, ou ayant eu aduis de l'aduertiſſement donné au peuple de fermer leurs boutiques ce ſoir là, ou pour ce qu'ils les voyoient fermées, en effet, s'aſſemblerent à ſept heures du matin extraordinairement & ſous diuers pretextes, comme que cela ſcandaliſoit la ville, de voir tant de maiſons & boutiques fermées, en vn temps où la ville eſtoit affligée de contagion, ce quy faiſoit croire aux eſtrangers & forins, que c'eſtoit toutes maiſons contagiées, & que le bruict en eſtant eſpandu par le Royaume & ailleurs, cela empeſchoit tout commerce en la ville, & auec les habitans, & autres tels pretextes recherchés, qu'ils mirent en auant, & où l'auocat Lemonnier,

Louis XIV 1645

exerçant l'office de procureur du Roy, n'oublia pas à montrer ſon zele, que le ſinode nationnal d'Alençon eſtima louable lorſqu'il eſtoit porte enſeigne de la faction pour Deſchamps. Et là deſſus enjoignirent à tous ceux de la religion d'ouurir leurs maiſons & boutiques preſentement, à peine de deux cens livres d'amende ; ce quy fut ſignifié à l'heure meſme, & executé preſque partout ; faiſant ouurir par les ſerruriers celles où il n'y auoit perſonne, ce quy eſtoit d'vne tres grande conſequence, car, par ce moyen, elles demeuroient expoſées au pillage : auſſy y en eut il quelques vnes où on fit du deſordre, & particulierement au Pollet, incontinent apres le premier ſermon. La nouuelle en eſtant venüe au temple, y cauſa de la rhumeur, chacun eſtant en ſoin pour ſa maiſon ; ce quy fit que le paſteur quy venoit de deſcendre remonta incontinent en chaire & fit entendre ce que s'eſtoit, de peur qu'on ne preſumaſt que ce fut pire que ce n'eſtoit, & exortant chacun à ne s'emouuoir point, ains à continuer la celebration du jeune & ne defferer à l'ordonnance, & que s'ils faiſoient choſes mal à propos, on y donneroit bien ordre apres. Le ſoir, apres le 3e ſermon, le peuple eſtant retourné en ſa maiſon, comme chacun ſe plaignoit de ce qu'on auoit ouuert ſa maiſon en ſon abſence, ne ſçachant quel deſordre on y auoit fait, les voiſins de la religion Romaine vouloient encore leur perſuader qu'ils auoient de grandes obligations à ceux quy les auoient ouuertes, puis qu'ils les auoient empeſchés de tomber en

la condamnation des 200 liv. d'amende, à quoy ils eussent esté condamnés. Ils firent aussy assigner les pasteurs au Presidial pour se voir traiter d'amende & ouïr les conclusions du dit Lemonnier, procureur du Roy. Mais, entre temps, ceux de la religion voyant que leur patience ne faisoit qu'iriter leurs aduersaires, & leur donner occasion de faire toujours de mal en pis, leur fit coucher pleinte à la cour du parlement de Rouen, tant des excés & larcins commis au temple & au consistoire, que des desordres arriués le jour du jeune, quy estoient causés ou autorisés par les officiers du Presidial. La cour deputa vn conseiller commissaire quy en informa, & sur l'information donna arrest par lequel il y eut sept ou huict en prise de corps, & six ou sept en comparance personnelle ; & pour l'assignation au Presidial, les pasteurs declinerent ce siege & demanderent leur renuoy à la chambre de l'edit de Roüen, vertu de l'arrest du Conseil d'estat de 1644, & quy renuoye toutes les causes concernant la religion & l'edit aux dites chambres en premiere instance, & en interdit la cognoissance à tous autres juges. Ceux du Presidial n'osant passer outre au prejudice du dit arrest, & d'autre part ne voulurent l'instance au parlement de Roüen, lequel ils ne vouloient recognoistre, pour ce qu'il ne les recognoit point pour siege de justice, les renuoya au Grand Conseil à Paris, où, par arrest du Conseil d'estat, les apelations du dit siege sont deuoluës, & où ils persisterent à demander leur renuoy en la

Louis XIV 1645

Louis XIV 1645

chambre de l'Edit de Normandye. Les juges & le traitant du Prefidial remontrerent à ceux quy faifoient les fuittes que s'ils auoient deffein de pourfuiure leurs pleintes contre aucun des officiers du Prefidial, ils ne pouuoient accorder le renuoy à la chambre de l'Édit, de Roüen, vu l'animofité extrefme du dit parlement à l'encontre d'eux, quy par vangeance les pouroit enuoyer au gibet, s'il les tenoit, & que s'ils vouloient renoncer à agir à l'encontre d'eux, il les y renuerroient ; mais ceux quy faifoient la dite pourfuitte, encore qu'ils fuffent gens d'honneur & bien affectionnés, n'eftant point pourtant du confiftoire, enuoyé expreft, mais eftant à Paris, pour leurs affaires particulieres, auoient efté priés, pour efuiter aux frais, de donner quelque peu de leur temps à la fuitte de la dite affaire, eux mefmes ne fçachant pas que l'intention du confiftoire n'eftoit pas de choquer le Prefidial & de fe le rendre encore plus ennemy ; mais comme dit le prouerbe : de battre le chien deuant le lieure, & par la punition de quelques cocquins, quy euffent feruy d'exemple, rendre les vns & les autres plus retenus en leurs endroits à l'aduenir, ne fçeurent que repondre, & partant le Grand Confeil renuoya l'inftance à la chambre de l'Édit, de Paris. Entre temps, le finode prouincial de Normandye s'eftant tenu à Dieppe, l'efglife y fit reprefenter ce que deffus par fes deputés, & demanderent aduis comme elle fe deuoit gouuerner en cette occurrence. Le finode reprouua l'aduertiffement de fermer les boutiques,

eſtant choſe quy depende de l'office du magiſtrat, & encore plus ce que le paſteur reïtera, apres auoir ſçeu la ſentence quy y eſtoit contraire : que cela deuoit eſtre en la liberté d'vn chacun, quy de ſoy meſme le deuoit faire comme il ſe fait aux autres eſgliſes, où les vns ferment & les autres ne ferment pas leurs boutiques, ſans quoy y prennent garde que ceux quy n'eſtoient pas inſtruicts là deſſus le deuoient eſtre, & qu'il eſtoit chatouilleux de le leur faire lors de l'occaſion, & eut mieux vallu preuenir ſans que le magiſtrat, quy eſt jaloux de ſon autorité, s'en fut aperçeu ; qu'il eut toujours ſuffy d'exorter le peuple à ſanctifier ce jour là ſans s'employer aux affaires du ſiecle ; qu'il eſtoit à craindre qu'à cette occaſion les juges les condamnaſſent rigoureuſement, & ne leur fiſſent que peu ou point juſtice du tort quy leur auoit eſté fait, quelque grand qu'il fut, & ainſy les battus payeroient l'amende, & partant conſeilloient de ne pourſuiure en plus auant ; outre qu'il eſtoit à craindre que executant l'arreſt, s'il eſtoit donné en leur faueur, le peuple, quy ſe verroit appuyé du Preſidial, ne ſe leuat & fit choſe mal à propos ; qu'il ſuffiſoit de tenir toujours l'arreſt de priſe de corps & comparence perſonnelle en main pour en menacer les preuenus, & pour toujours tenir & eux & les autres en bride à ce qu'ils n'attendiſſent rien de ſemblable à l'aduenir : ce quy fut ſuiuy, & ainſy les peines & grands frais que l'eſgliſe employa en cette affaire, ne produiſirent aucun fruict que de rendre les

Louis XIV
1645

officiers du Prefidial & autres vn peu plus retenus à entreprendre rien contre elle, ce quy eftoit bien aduantageux.

Mais de peur que nocturnement on entreprit encore quelque chofe contre le temple & le confiftoire, on y fit coucher deux hommes quelques jours apres les debris ; mais parce qu'ils n'eftoient pas trop refolus, ou qu'ils craignoient de n'eftre pas les plus forts, vne nuict que ces vauriens y reuenoient, au lieu d'en laiffer entrer quelques vns, de les prendre, ils aimerent mieux les effaroucher en faifant du bruict & criant au voleur, & ainfy les faire retirer. Depuis, encore qu'on eut fait rehauffer la muraille, aux endroits où elle eftoit plus baffe, s'eftant apperçeus qu'on auoit ceffé d'y faire garder, ils ne laifferent pas d'y reuenir, & quoy qu'ils n'y euffent pas fait grand mal, neamoins fur les menaces faites par les dits efcoliers de l'Oratoire de brufler le temple & tuer les miniftres, on fe refolut d'y mettre vn concierge quy y refidat actuellement & gardat le temple; & pour cet effet, en l'année 1645, on fit faire vn petit batiment où il logea, & ainfy dès lors il commença à y auoir les concierges actuellement demeurant fur le lieu, dont on s'eftoit paffé par l'efpace de plus de 45 ans, tant en ce temple qu'au precedent, mefme pendant les temps les plus difficiles. Mais ce petit batiment ne fut pas plutoft conftruit, que le fieur de Montigny, quy eftoit alors feul commandant le feruice du Roy en la ville (fous l'autorité de M. le duc

de Longueuille, quy eftoit à Munfter, en Allemagne, auec les autres plenipotentiaires du Roy & de l'empire, & des autres Rois, Princes, Eftaft & Republiques, pour traiter la paix), il y auoit plus de deux ans, fe plaignit qu'on l'auoit baty fans fa permiffion : mais ayant efté remontré que c'eftoit vne chofe inutille, & que quand on auoit baty ou ragrée quelque chofe au temple ou enclos on n'auoit jamais demandé permiffion aux gouuerneurs ; que le Roy ayant donné permiffion de batir vn temple en ce lieu là, auoit auffy donné permiffion d'y batir tout ce quy feroit neceffaire pour fa conferuation & pour la comodité de l'exercice de la religion ; que fy l'on eut cru qu'il eut defiré qu'on luy en eut parlé auparauant, aparament on ne l'auroit pas negligé, mais qu'eftant fy peu de chofe, & fy neceffaire, comme luy mefme en eftoit tefmoin, par les pleintes ordinaires qu'on eftoit obligé de luy faire, de forte qu'on en faifoit journellement, faute d'auoir quelques vns refidant fur le lieu, quy les empechat, & que, pour cet effet, il eftoit neceffaire qu'il y eut quelque petit logement pour fe mettre à couuert & à l'abry des injures de l'air ; il s'apaifa aifement & fit affés entendre qu'on luy auoit fait croire que c'eftoit vne entreprife faite contre fon autorité, & que c'eftoit plutoft pour contenter fes gens qu'il en auoit parlé, que par neceffité qu'il y vit. Apres cela, les colecteurs de fel de la taille du faux bourg & lieux circonuoifins commencerent à harceler le concierge, ce qu'on auoit

Louis XIV
1645

Louis XIV 1645 bien preueü, & quy entr'autres raisons auoit empesché qu'on n'y auoit pas mis de concierge plutost. Mais y ayant employé l'autorité de Me Pierre Causse, receueur du magasin à sel de Dieppe, & de M. Robert Peigné, escuïer, sieur de Poissy, president en l'eslection d'Arques, quy estoient de la religion, ils arresterent l'effet de leur mauuaise volonté, au moins pour quelque temps.

Le sieur de Boissay, ayant le priuilege pour son fief, quy est vn plein fief de haubert, estably l'exercice de la religion en sa maison, où mesme il auoit esté autrefois estably par commissaires, luy & les autres gentilhommes voisins quy composoient la dite eglise; ou pour ce que le dit sieur de Boissay auoit l'incomodité de receuoir l'esglise en sa salle, ou plutost parce que sa maison estant sy proche de la paroisse, que les chants se pouuoient entr'empescher, & de peur que sous ce pretexte on ne les priuast du dit exercice, ou autres causes, se resolurent d'y batir vn temple sur le fond du dit sieur de Boissay, mais dans vn lieu plus esloigné de l'esglise,
1646 ce qu'ils firent en l'année 1646; mais à peine fut il acheué qu'il fut presenté requeste au Conseil sous le nom de l'agent du clergé de France; expositure, que encore que le sieur de Boissay n'eut pas vn fief de la qualité de ceux quy par l'Edit ont permission de faire faire l'exercice de la religion, & article pour tous venans, neamoins de noueau il auoit entrepris d'y faire faire le dit exercice, où il receuoit ordinairement plus

de trois à quatre mille perſonnes, tant du païs, qu'Anglois, eſtrangers & forins, où meſme il auoit, contre la teneur des edits, fait batir vn temple, ne pouuant par iceux y faire aſſemblée de plus de trente perſonnes aux occaſions : ajoutant en ſuitte que meſme les chants s'entr'empeſchoient ; ſur quoy s'en ſuiuit arreſt, par lequel il fut fait deffence au dit ſieur de Boiſſay de faire aſſemblée en ſa maiſon, de plus de trente perſonnes, pour le dit exercice, & enjoint de deſmolir le temple en dedans quinzaine, à faute de quoy il ſeroit deſmolly à ſes depens par les juges des lieux, &, au ſurplus, enjoint au ſieur de Miromeſnil, maitre des requeſtes & intendant de la juſtice & finances, en la generalité de Roüen, de ſe tranſporter ſur le lieu, pour informer en plus auant ; lequel arreſt ayant eſté ſignifié au dit ſieur de Boiſſay auec commandement d'y obeir, & aux paſteurs de Dieppe, à ce qu'ils n'en pretendiſſent cauſe d'ignorance, le ſieur de Boiſſay & ceux de la dite eſgliſe voyant le peu de temps donné par l'arreſt, en dedans lequel il ſeroit impoſſible de ſe pouruoir à l'encontre, & d'autre part que s'ils laiſſoient paſſer les dits quinze jours, le peuple s'aſſembleroit, & non ſeulement abatroient le temple, mais auſſy deroberoient & tranſporteroient tous les matereaux ou les bruſleroient, & peut eſtre ne s'arreſteroient ils pas là, mais il eſtoit à craindre qu'ils ne fiſſent quelque violence à ſa maiſon & autres de la dite eſgliſe : c'eſt pourquoy ils ſe reſolurent de le debatir eux meſmes & le replacer dedans la cour du dit

Louis XIV
1646

ſieur de Boiſſay, & y faire vne cheminée, comme pour l'appliquer à autre vſage. Cependant la ſignification du dit arreſt, faite aux paſteurs de l'eſgliſe de Dieppe, eſtant repreſentée au conſiſtoire, quoy qu'il ne fut fait aucune mention, ny des dits paſteurs, ny de la dite eſgliſe, en iceluy, & que, par la dite ſignification, il ne leur fut fait aucun commandement d'y obeïr, ny deffences d'y contreuenir, neamoins elle donna à penſſer que ceux quy l'auoient fait faire auoient quelque mauuaiſe intention, & qu'il pouroit arriuer vn temps auquel on pouroit bien leur imputer à crime, s'ils continuoient d'y laiſſer aler leurs paſteurs comme auparauant; & de peur que de là on ne prit occaſion à l'aduenir de les interdire, ou faire de la peine pour y auoir contreuenu, vü meſme qu'ils n'auoient aucune obligation particuliere à la dite eſgliſe de Boiſſay, quy ne fait ny cartier ny partye de celle de Dieppe, laquelle deſirant de gratifier, ils auoient donné vne ſimple permiſſion à leurs paſteurs d'y aler faire l'exercice vne fois le mois, tant & ſy longtemps que cela ne les incommoderoit point, ou qu'ils le pouroient, ou le voudroient, & ce ſans tirer à conſequence, ny que cela put acquerir aucun droit à la dite eſgliſe de Boiſſay ſur leurs paſteurs; & neamoins pour peu que le dit arreſt en parloit, il n'y auoit pas d'aparence, meſme il y auroit de la lacheté de les laiſſer ſans exercice, faute de continuer la dite permiſſion, & que ſy la dite continuation pouuoit tirer à conſequence, de peur que tous les paſteurs n'y

fuſſent enuelopés, ils reſolurent de n'y en enuoyer qu'vn à l'aduenir, ſçauoir ſur lequel le ſort tomberoit, quy entretiendroit auſſy bien l'exercice au dit lieu de Boiſſay que ſy tous y aloient. Ainſy le ſort eſtant tombé ſur le ſieur de Focquembergues, il continua juſques à la tenuë du colocque de la claſſe de Caux & du ſinode de la prouince ; & le dit ſieur de Focquembergues ſe plaignant d'en auoir ſeul la charge, & que les autres en partageoient l'emolument, & que meſme diſoient au contraire qu'ils y deſiroient aler à leur tour comme auparauant, le dit ſieur de Boiſſay repreſente l'eſtat de la dite eſgliſe ; demande au ſinode que les frais qu'il conuiendroit faire pour ſe pouruoir à l'encontre du dit arreſt, & pour maintenir l'exercice de la dite eſgliſe, fuſſent eſtimés generaux, & que le ſinode s'en chargeaſt, comme auſſy en cas que l'eſgliſe de Dieppe ou ſes paſteurs fuſſent en peine à cette occaſion, & d'autant que leurs ennemis remarquant qu'au lieu que les trois paſteurs de l'eſgliſe de Dieppe, quy aloient cy deuant faire l'exercice de leurs charges tour à tour en l'eſgliſe de Boiſſay, & maintenant ne voyant plus que le ſieur de Focquembergues, pouroient preſumer que l'eſgliſe de Dieppe craindroit d'en eſtre en peine, & leur feroit croire que le droit du dit ſieur de Boiſſay ne ſeroit pas ſy clair & certain, & auſſy les induiroit d'entreprendre d'autant plus hardiment à l'encontre de luy ; & quoy que l'eſgliſe de Dieppe put repreſenter au contraire & qu'encore qu'il n'y eut point d'oc-

Louis XIV
1646

casion de rien craindre, neamoins qu'estant vne pure gratification & liberallité dont elle vsoit à l'endroit de la dite esglise, & ce tant qu'il luy plairoit; seulement, qu'il faloit qu'ils reçeussent sa faueur auec remerciment; qu'il y auoit de l'ingratitude & de l'injustice à vouloir contraindre d'vser de leur benefice autrement qu'ils ne vouloient; que la dite esglise de Boissay subsisteroit toujours assés bien auec le ministere du sieur de Focquembergues, comme elle auoit fait depuis vn an, n'ayant esté le dit pasteur choisy par eux; mais que la prouidence de Dieu ayant fait tomber le sort sur iceluy, l'auoit marqué; que s'il y auoit quelques dangers, comme toutes choses sont incertaines, qu'il n'y auoit pas aparence que l'esglise de Dieppe en courut les risques pour eux, ou auec eux, quy ne faisoient ny cartier ny portion de leur esglise; qu'ils estoient bien delicats, eux quy n'estoient pas cinquante personnes en tout, de ne se vouloir contenter d'vn pasteur, & encore qu'ils n'entretenoient pas, aimant mieux faire courir risques, s'il y en auoit, à 14 ou 15000 personnes, d'estre priuées des leurs, & encore s'adresser à ceux quy leur pouroient denier toute assistance s'ils vouloient, n'y estant pas plus obligés que les autres esglises de la classe; & autres raisons qu'ils representerent: mais quoy qu'ils pussent dire, le sinode accorda toutes les demandes du sieur de Boissay, parce que les pasteurs de l'esglise de Dieppe le vouloient ainsy; &, partant, le premier dimanche du mois de juin estant sy proche, que l'article

du ſinode ne put eſtre repreſenté au conſiſtoire pour en deſliberer de l'execution. Le ſieur Laignel y ala, non ſans contredit & mecontentement de pluſieurs du conſiſtoire, de ſa precipitation, car ils auoient recogneu par experience la puiſſance du ſinode, comme il a eſté repreſenté cy deſſus, au fait du ſieur d'Auſſy, & ſon impuiſſance à les en pouruoir quand ils n'en trouuoient point ailleurs ; tellement qu'ils n'eſtimoient pas qu'il ſe falut hater de leur obeïr, quand il y auoit le moindre ombrage ou aparence d'en courir des riſques pour les paſteurs : mais les paſteurs, pour quelque petit emolument, l'emporterent comme ils auoient fait au ſinode.

Louis XIV
1646

Depuis l'arreſt donné au Conſeil en l'année 1639, contre les petites eſcoles, fut propoſé au conſiſtoire, & en diuerſes fois, & en diuers temps, d'en pourſuiure la caſſation, & principalement immediatement apres la mort du Roy, & auant l'interuention de l'arreſt ou reſolution du Conſeil de laiſſer ceux de la religion en l'eſtat qu'ils ſe trouuoient lors du dit deceds, quy eſtoit le temple le plus proche, & auquel on eut auec toute aparence plutoſt obtenu effet en cauſe ſans difficulté, veü l'eſtat des affaires; mais à toutes les propoſitions quy en furent faites, la plus grande partye emporta l'autre, quy peut eſtre eſtoit la meilleure, comme il arriue ordinairement aux compagnies, où l'on compte plutoſt les voix qu'on ne peſe les aduis. La pluralité inclinoit toujours à differer & attendre vn temps plus

Louis XIV 1646 fauorable, quy ne ſe rencontre jamais ou qu'on laiſſoit echapper; mais enfin, ſur les pleintes reïterées du peuple & des maitres d'eſcole, on reſolut de tenter l'euenement, &, pour cet effet, vn paſteur & vn Ancien furent envoyés au Conſeil, au mois de juin 1647, leſquels au commencement ayant veü M. le Chancelier & ceux de Meſſieurs du Conſeil, quy auoient la direction des affaires quy concernoient l'edit & ceux de la religion, & leur ayant repreſenté leur droit & leurs raiſons, il n'y trouuerent nulle difficulté, & promettoient de faire juſtice; mais comme les affaires du Conſeil tirent ordinairement en longueur, le Roy, la Reyne Regente & toute la cour eſtant venus à Dieppe au mois d'aouſt, à la ſuitte de laquelle il ne ſe rencontra pas vn ſeul de la religion de grande ou petite condition, tous ceux d'entr'eux quy auoient accoutumé de la ſuiure eſtant aux armées, &, juſques au retour du Roy à Paris, les juges ne changerent point de langage; mais alors ils commencerent à alleguer des raiſons à l'encontre, & parce qu'on les refutoit aiſement pour eſtre friuoles, ils ſe fachoient & diſoient que ſy on les preſſoit d'en donner arreſt, qu'il feroit confirmatif du precedent, tellement que l'on ayma mieux differer à vn autre temps, quy feroit peut eſtre plus fauorable, que de s'en faire debouter par vn ſecond arreſt, & encore en jugement contradictoire; & apres auoir eſté ouïs, en leurs raiſons, ce quy rendoit l'affaire deſeſperée & irremediable, on a cru que la Reyne eſtant à Dieppe

& viſitant les monaſteres, comme elle faiſoit à toute heure, que leurs ennemis auoient trouué occaſion de luy en parler ou faire parler par ceux auxquels elle auoit plus de creance; eſtant tous ceux quy eſtoient alors ordinairement aupres d'elle extremement paſſionnés contre les dits de la religion, &, qu'à leur recommandation, elle auoit fait quelque recommandation aux juges, quy leur eſtoit defauorable; mais, quoy qu'il en fut, il falut ceder au temps & s'armer de patience.

Le Roy ayant reſolu de venir à Dieppe, M. de Montigny aduertit le conſiſtoire de ſa venuë & qu'il ſe faloit preparer à le haranguer; non ſeulement à le ſaluer & le haranguer, mais auſſy la Reyne Regente & M. le cardinal Mazarin, premier & principal miniſtre d'eſtat; M. Demery, ſurintendant des finances, & M. le marechal de Villeroy, gouuerneur du Roy : ce qu'on jugea d'autant plus neceſſaire que pluſieurs ſe ſouuenoient du mecontentement que la cour auoit eu trente ans auparauant, lors de la venuë du feu Roy à Dieppe, pour auoir manqué à ce deuoir, juſques à ce que leurs plus grands ennemis eſtoient d'aduis que le Roy s'en reſentit & prit de là occaſion de les maltraiter, tellement que le ſieur Vauquelin, l'vn des paſteurs, fut chargé par le conſiſtoire de s'y preparer; ce fut pourtant inutille, d'autant plus que le Roy n'ayant point fait d'entrée en la ville (30), ne voulut point eſtre haranguée, & la Reyne encore moins, ſy ce ne fut de ceux qu'elle ne peut refuſer, & encore tres briefuement,

Louis XIV 1647

remettant à ouïr les harangues à vne autre fois, quand le Roy y feroit son entrée. Ceux de la religion firent tout ce qu'ils peurent pour estre entendus jusques à en parler au Cardinal, quy repondit que sy le Roy les oyoit, il les oyroit aussy; mais ils ne furent point reçeus, ny aucun des ecclesiastiques, encore qu'il y en eut de sy importuns, ou plutost de sy impudens, que de s'y presenter jusques à trois fois ; aussy furent ils repoussés rudement, ce quy consola, en quelque sorte, les dits de la religion, & ce quy autrefois eut esté vn peché d'omission, en auroit esté alors vn de commission : ainsy le temps change les meurs & les humeurs.

Le Roy estant arriué à Dieppe le jeudy premier jour d'aoust 1647, d'où il ne partit que le lundy en suiuant, 5 du dit mois, ceux de la religion firent leur exercice le vendredy 2e, comme ils auoient accoutumé, sans qu'on leur fit aucune chose, & peut estre sans qu'on y prit garde pour le nombre de peuple qu'il y auoit dans la ville ; mais le samedy vn personnage de qualité, quy auoit esté autrefois de la religion, & quy estoit reuolté il y auoit longtemps (*), ayant visité quelques personnes de la ville, leur dit que, par les Edits, il ne leur estoit point permis de faire l'exercice de la dite religion au lieu ordinaire, ny plus pres qu'à trois lieuës de la cour, pendant que le Roy seroit en la ville, mais que

(*) Le comte d'Arual & les demoiselles de Vitanual.

s'ils en demandoient permiſſion à la Reyne, elle leur accorderoit volontiers; dont ayant donné aduis au conſiſtoire, du commencement il n'en fut aucunement ſurpris, craignant que ce fut vn piege qu'on leur vouloit tendre pour les enlacer, & que c'euſt eſté vne choſe concertée à la cour, car le demandant & eſtant refuſé, il y eut falut defferer; mais depuis s'eſtant informés quy eſtoit le perſonnage, & ayant apris qu'il n'auoit rien de recommandable que ſa naiſſance, eſtant d'vne nature ſtupide & de peu de ſens ; & ce quy appuya cette opignion eſtoit l'accés vers le Roy & la Reyne dont on leur auoit oſté toute eſperance. Ils ſe raſſeurerent, jugeant bien qu'il l'auoit aduancé de ſon ſeul mouuement, & pour ce qu'il le croyoit ainſy; car conſiderant qu'à la venuë du Roy deffunt, quy auoit meſme eu du mecontement de ce qu'ils ne l'auoient point eſté ſaluer en particulier, ils n'auoient point diſcontinué leur exercice au lieu ordinaire pendant ſon ſejour en la ville, dont il n'y auoit eu nulle pleinte; outre qu'alors le Roy venoit d'Amiens, où il auoit eſté plus de trois mois, & ceux du lieu n'auoient point diſcontinué leur exercice à l'ordinaire ; à joindre que ceux de Paris, quand le Roy y fait ſa reſidence, ou quand il eſt au bois de Vincennes, ils ne changent rien en l'exercice de leur religion, encore que Charenton en ſoit beaucoup plus pres que trois lieuës, & finallement que ſy cela s'obſeruoit, ce ne ſeroit pas pour vn paſſage de trois ou quatre jours; que le Roy

Louis XIV 1647 n'eſtant venu en ce lieu qu'en paſſant ſon chemin, & que ſy c'eſtoit contreuenir, la faute en feroit dejà faitte, ayant preſché dès le vendredy precedent, ſans qu'ils y euſſent pris garde : à quoy il n'y auoit nulle aparence que la cour eut deſſein de s'en formaliſer. Ainſy on continua l'exercice le dimanche, à l'ordinaire, ſans qu'aucun s'en formaliſat ny qu'ils en ouïſſent aucunement parler ; au contraire, le Roy, la Reyne & toute la cour partirent le lendemain lundy, 5e du dit mois, pour s'en retourner à Paris, forts contents & d'eux & de leur ville.

La cour du parlement de Paris voyant les ſommes immences que, par les moyens des intendans de la juſtice & des finances, les traitans exigeoient par toutes les prouuinces du royaume, & ſur les perſonnes de toutes conditions, & en outre que toutes les rentes aſſignées ſur tous les deniers royaux & des communautés eſtoient arreſtées, & ne s'en payoient rien, ou peu de choſe, & que les gages des officiers de la juſtice ne ſe payoient point, ny meſme la ſolde des gens de guerre, ce quy faiſoit qu'ils viuoient à diſcretion partout, & faiſoient preſque autant de degat & de rüine qu'euſſent peu faire les ennemis, à quoy voulant pour-
1648 uoir, donnerent pluſieurs arreſt en l'an 1648 pour y donner quelque reglement. La Reyne eſtoit mal contente de ce qu'elle croyait qu'ils entreprenoient ſur l'autorité du Roy & de ſon Conſeil, & au delà de leurs charges, fit arreſter le ſieur de Brouſſel, conſeiller en

la dite cour, comme eftant vn des principaux, plus affectionné & plus agiffant en la dite reformation; de quoy le peuple de Paris s'eftant efmeü, elle fut obligée de le relafcher, n'ayant alors aucune force aupres d'elle, les armées eftant encore en campagne; mais dans la fuitte eftant accompagnée de M. le duc d'Orleans, du prince de Condé, du cardinal Mazarin, du chancelier Seguier & autres, elle emmena le Roy & M. fon frere, de Paris à St Germain en Laye, le jeudy 6e de januier 1649, auant quatre heures du matin, & plus de trois heures auant le jour, & enfuitte ayant fait abatre les moulins & fait rompre les fours es enuirons de Paris, blocqua la ville. D'autre cofté, les feigneurs prince de Conty, duc de Longueuille, de Beaufort, d'Elbeuf, de Bouillon, de la Rochefoucault, marechal de la Motte Haudencourt & autres, s'eftant jettés de l'autre party, on fe prepara à Dieppe pour foutenir vn fiege en cas qu'il en fut befoin, & pour cet effet on dreffa des barricades vis à vis de la lanterne, au trauers des chemins quy tendent à la porte de la ville. On efplanada les foffés des heritages proche de la contrefcarpe, & notament ceux du cimetiere de ceux de la religion ; mefme on en abatit le portail, quoy qu'ils puffent dire ou remontrer, & qu'ils en euffent deja abatu les panneaux, n'y ayant plus que le cintre & viron deux ou trois pieds de muraille de chacque cofté, lefquels mefme ils offroient d'abatre dès qu'il y auroit la moindre aparence d'aproche ou de fiege ; & quoy

Louis XIV 1648

1649

Louis XIV 1649

que la paix fut faite à Pasques en suiuant, ils n'oserent la retablir, ny releuer les fossés d'autant que M. de Longueuille auoit fait entendre qu'il n'en permettroit point plus pres qu'à cent pas de la contrescarpe du fossé de la ville, & neamoins, à sa venue à Dieppe, on l'obtint comme il sera dit cy apres.

La juridiction Royale d'Arques par l'autorité & credit de M. de Chastes, alors gouuerneur de la ville, & à cause de la guerre ciuile de la Ligue, quy faisoit qu'il n'y auoit point de seureté, ny pour les juges ny pour les parties, auoit esté transportée du dit Arques au faux bourg de la Barre de la dite ville de Dieppe, en l'année 1594, fut renuoyée à Arques, par arrest du Conseil, au mois de juillet 1633, pour quelque mecontentement que les officiers de la dite juridiction auoient donné à M. le duc de Longueuille, pour les causes des ecclesiastiques & gens de main morte enclaués en son duché de Longueuille, dont ses officiers pretendoient auoir cognoissance, &, pour ce, on auoit fait proposer par ceux de Conches & de Breteuil, aux estast de la prouince, en l'année 1630, la necessité du renuoy de la dite juridiction à Arques; ce quy fut resolu, article dressé & employé aux cayers des dits estast, sur lequel fut donné le dit arrest du Conseil; mais par arrest du parlement de Rouen du 3e de feurier, elle fut renuoyée aux faux bourgs à cause de la guerre ciuile quy s'estoit muë entre le Roy & les Parisiens; le party desquels la prouince auoit embrassé

auec le dit ſeigneur de Longueuille, gouuerneur d'icelle ; & quoy que la paix ſe fit au mois de mars en ſuiuant, elle n'a pas laiſſé de continuer depuis au dit ſaux bourg. Louis XIV 1649





Chapitre X.

SOMMAIRE.

Les princes de Condé & de Conty, & le duc de Longueuille ſont arreſtés priſonniers. —— La duchesse de Longueuille vient à Dieppe, où elle veut reſiſter. —— Elle refuſe de rendre la place. —— La ducheſſe de Longueuille ſe retire & faillit ſe noyer en voulant s'embarquer à Pouruille. —— Le chaſteau eſt ſommé de ſe rendre le 10 du mois de feurier 1650, & il ſe rend le lendemain. —— M. de Montigny part de Dieppe auec bien du regret. —— Bonnes qualités de M. de la Tour. —— Le Roy recompence la ville de Dieppe de ſa fidellité. —— M. du Pleſſis reuient à Dieppe en qualité de gouuerneur. —— Fauſſe delegation de Caron, procureur ſindic. —— Le marquis de la Ferté eſt enuoyé à Dieppe, par la Reyne, comme gouuerneur. —— Les premiers priſonniers ſont mis en liberté par arreſt du Parlement, & le cardinal Mazarin condamné à l'exil. —— M. de Longueuille enuoya reprendre la poſſeſſion du gouuernement de Dieppe. — M. de Dampierre entre au chaſteau auec ce qu'il put ramaſſer de l'ancienne garniſon. —— La compagnye de M. le duc de Longueuille vient loger à Dieppe. —— Vangeance de la ducheſſe de Longueuille contre les bourgeois de Dieppe. —— Les logemens ſont conuertis en 2000 liv., dont les Reformés

payerent la meilleure partye. —— M. de Longueuille vient à Dieppe & casse les capitaines & officiers establis en son absence. —— Il permet aux Reformés de reclore leur cimetiere. —— M. de Montigny & son frere reuiennent tous deux en qualité de lieutenants au gouuernement. —— M. de Villers reçeu en qualité de sous lieutenant. —— Retour de plusieurs autres. —— En 1653, on celebre à Dieppe le grand Jubilé ; sur quoy M. de Focquembergues publia vn petit liure intitulé : Le vray Jubilé des Chrestiens. —— *Affaire au sujet de cet ouvrage. —— Le liure est condamné à estre bruslé par la main du bourreau. —— M. Cartault, fils & petit fils de pasteurs, est reçeu pour pasteur ordinaire à Dieppe. —— M. de Longueuille veut qu'on trauaille à la subuention des pauures de Dieppe.*



X.

Messieurs de Condé, de Conty & le duc de Longueuille ayant esté arrestés au Louvre, à la fortye du Conseil, par le sieur Quitaut, capitaine des gardes, par le commandement de la Reyne Regente, le mercredy 8e de januier 1650 & menés prisonniers au bois de Vincennes & de là à Marcousy, & enfin au Haure de Grace, Madame de Longueuille s'estant sauuée, se retira à Dieppe, où, à quelque prix que ce fut, elle vouloit tenir fort; mais le Roy, la Reyne & toute la cour estant arriués à Roüen le 5e de feurier, le sieur de Chambois, capitaine de la compagnye des gens d'armes de M. le duc de Longueuille, se rendit à Dieppe, le lendemain 6 du dit mois, pres la dite dame, & le 7e arriua vn gentilhomme de la part du Roy pour sçauoir l'intention de la dite dame, laquelle n'ayant pas fait la reponse qu'il souhaitoit, il s'en retourna, & auec luy Caron, sindic, le baillif de Dieppe & le sieur Dauid Chauuel (31), bourgeois, auec l'acte de Louis XIV 1650

Louis XIV 1650

l'aſſemblée des bourgeois de la ville, quy aſſuroit le Roy de la fidellité des habitans à ſon ſeruice ; cependant Chambois ayant recogneu l'eſtat de la place (32), quy eſtoit degarnye de toutes les choſes neceſſaires pour ſoutenir vn ſiege, & l'impoſſibilité de tenir contre le Roy, quy s'auançoit auec toutes ſes forces, y ayant deja deux compagnies de ſes gardes à Hautot, perſuada la dite dame de rendre la place ; à quoy elle ne voulut point entendre, au contraire vouloit faire foudroyer la ville auec le cannon du chaſteau, pour ce que les habitans auoient enuoyé vers le Roy, ne voulant ſe perdre auec elle ou par elle. Toutefois elle ſe retira dès le lendemain 8e du dit mois, ſçachant que le ſieur du Pleſſis Belliere, choiſy pour gouuerneur, le marquis de Bourneuille & autres, eſtoient venus dès le jour precedent, & que toute l'armée du Roy les ſuiuoit auec des cannons, lequel meſme on attendoit en perſonne; elle, penſſant s'embarquer à Pouruille dans vn batteau pecheur penſſa eſtre noyée, celuy quy la portoit pour l'embarquer eſtant tombé en l'eau (à ce que l'on diſoit), ou plutoſt par l'artifice des pecheurs, quy craignant qu'elle ne les contraignit de la porter en Flandres, où elle vouloit aler, ouurirent la natte du batteau, quy eſt vn trou au fond d'iceluy, bouché d'vne cheuille, par lequel ils vident l'eau quy eſt dedans quand il eſt à ſec, & par lequel il s'empliſſoit d'eau quand ils le vouloient; ainſy elle fut contrainte, apres auoir eſté mouillée juſques à la ceinture, d'en

ſortir & de ſe reſoudre de ſe retirer par terre, alant tantoſt à cheual, tantoſt en charette & tantoſt en caroſſe, tant qu'enfin elle arriua à Yport, où elle s'embarqua & ſe retira en fort petite compagnye, par la Hollande à Maëſtric, & ſe rendit en Flandres, pres de l'archiduc Leopold, & de là à Stenay, quy tenoit pour M. le Prince, ſon frere.

Louis XIV
1650

Cependant M. du Pleſſis Belliere ſomma le chaſteau de Dieppe, le mercredy 9e du dit mois, auec lequel Chambois (33) ayant parlementé, accorda de rendre la place en dedans 28 heures ; ce quy fut executé le lendemain, 10 du dit mois, viron 4 heures apres midy, duquel le ſieur de Montigny ſortit auec la garniſon conduite par le ſieur de Ranuers, lieutenant de la compagnye, laquelle il licentia au haut du Mont à Cats, pres le moulin aux Pareſſeux ; & d'autant qu'il n'y auoit point encore de garniſon venuë, on prit vingt hommes & vn officier de chacque compagnye de bourgeois pour la garde de la place, & des deux compagnies de jeuneſſe (34) quy auoient eſté dreſſées l'année precedente : l'vne fut diſperſée à la citadelle & l'autre au fort du Pollet, juſques au lendemain 11e que la garniſon compoſée de deux compagnies de ſuiſſes y arriua.

Ainſy, le ſieur de Montigny, gouuerneur, partit du gouuernement auec pluſieurs regrets & larmes, apres y auoir eſté, pour cette fois, pres de neuf années, car ſon pere eſtoit mort à la fin de may 1641 ; & bien

Louis XIV 1650

qu'il n'eut que la qualité de lieutenant, toutefois il exerça toujours celle de gouuerneur; en effet, pendant tout ce temps là, le ſieur de la Tour n'y ayant pas eſté trois ſemaines à diuerſes fois, mais demeura toujours en ſon gouuernement d'Arras, quy eſtoit bien de plus grande importance, & où il auoit eſté pouruü par le Roy, & quy depuis ne reuint plus à Dieppe, quoy qu'il eut vecu encore vne année, & quy alors fut priué du gouuernement de Dieppe, n'y ayant eſté pouruu que par M. de Longueuille ou par ſon moyen; mais il demeura en ſon gouuernement d'Arras comme auparauant, juſques à ſa mort. Il eſtoit de belle taille, & en ſa jeuneſſe de poil chatain; allegre de corps, de bonne mine & belle repréſentation; au reſte, doux, courtois, affable, obligeant, equitable, moderé en ſes actions, & auec cela braue & vaillant; mais le peu de temps qu'il fut à Dieppe fut cauſe qu'on a peu reſſenty le fruict des bonnes qualités quy eſtoient en luy.

Le ſieur du Pleſſis & les autres quy eſtoient auec luy, eſtant retirés à Roüen, vindrent rendre raiſon au Roy de ce qu'ils auoient fait, & porter teſmoignage de la fidellité & du bon deuoir que les habitans auoient faits pour ſon ſeruice, en cette occaſion. Le Roy en remercia la ville en corps, par vne lettre qu'il leur enuoya expreſt; confirma ſes priuileges, les dechargea de quelque partye de la ſubſiſtance des gens de guerre, & anoblit les eſcheuins, ſindics & capitaines en chef

des compagnies des bourgeois de la ville, & ainſy ils reçeurent ſeuls la recompenſe, quoy que la plupart d'entr'eux y auoient le moins contribué au ſeruice, & meſme contre leur gré, eſtant plus affectionnés au gouuernement precedent. Louis XIV 1650

Sitoſt que le Roy fut party de Roüen, quy fut le 14e de feurier, le ſieur du Pleſſis Belliere reuint à Dieppe prendre poſſeſſion du gouuernement de la ville, auec pouuoir d'y etablir vn lieutenant & vn ſergeant major, ainſy qu'il le trouueroit à propos; eſtant donc party quelque temps apres, pour ſeruir le Roy en ſon armée, il y laiſſa le ſieur des Rocques pour y commander le ſeruice du Roy, en ſon abſence, mais ſans ſpecifier en quelle qualité.

Caron, procureur ſindic de la ville, quy auoit la vue fort courte & mauuaiſe, & celle de l'eſprit encore plus, eſtant homme de grande ſtature mais de petit ſens & de mauuaiſe conduite, ainſy qu'il le montra au voyage qu'il fit vers le Roy lorſque Madame de Longueuille arriua à Dieppe, ayant dit pluſieurs paroles à l'eſtourdye, mal ſonnantes, mal digerées, de la dite dame, à la Reyne, dont il eut tout loiſir de ſe repentir dans la ſuitte; alors par folie & par vanité, & pour ſe faire valoir, dit à la Reyne qu'il y auoit vne entrepriſe ſur la dite ville de Dieppe, quy auoit eſté tramée à cauſe qu'elle eſtoit deſtituée de gouuerneur, où meſme il tachoit d'enueloper ceux de la religion, & quoy que l'on ne vit aucune preuue, raiſon ny

Louis XIV 1650 ſondement à ſon dire ; mais, pour eſuïter toutes ſortes d'inconueniens, la Reyne y enuoya le marquis de la Ferté Imbaut, quy a eſté apelé depuis marechal d'Etampes, auec commiſſion & qualité de gouuerneur, pour empeſcher tous troubles & ſouleuemens dans la dite ville qu'au plat païs, pendant l'abſence du ſieur du Pleſſis Belliere, lequel y arriua le 5e d'aouſt, & en partit le 26 octobre en ſuiuant, n'y ayant pas eſté mis trois mois entiers, pour ce qu'il ſçauoit que le ſieur du Pleſſis reuenoit de l'armée & eſtoit deja à Paris. Pendant le peu de temps qu'il y ſejourna il tint toutes choſes en paix, & il y fut ſy peu qu'à peine le peut on connaitre, & ne parut aucun effet de la chimere de Caron, à l'occaſion de laquelle il eſtoit venu.

Le 23 d'octobre en la dite année, le ſieur des Rocques fit lire en l'aſſemblée de la ville ſes lettres de prouiſion à la charge de ſergeant major en la ville & fort du Pollet, dont il auoit differé la lecture juſques alors, quoy qu'il les eut obtenuës du Roy & qu'ils portaſſent datte du mois de may precedent.

Les Princes priſonniers ayant eſté deſliurés par
1651 arreſt du parlement de Paris, le 13e de feurier 1651, ayant eſté detenus pres de trois mois, & le cardinal Mazarin, à quy on imputoit leur detention, condamné à ſortir le royaume en dedans quinze jours, ala luy meſme les voir au Haure, & le jour de ſon arriuée quy fut celuy de leur eſlargiſſement & de leur liberté, dina auec eux, & paſſa par Dieppe, le 18, pour aler à

Dourlens, prendre ſes nieces, & de là à Sedan, & de Sedan à Cologne. Louis XIV 1651

Les Princes, par ledit arreſt, furent retablis en leurs honneurs, dignités, charges & gouuernemens ; ce que ſçachant, le ſieur du Pleſſis Belliere, & que M. le duc de Longueuille enuoyoit le ſieur de Dampierre Bellozane, le jeune (35), auec commiſſion du Roy, pour reprendre poſſeſſion du gouuernement de Dieppe, s'en ala à Paris, pour taſcher d'obtenir la recompenſe de 50,000 eſcus, qu'il diſoit qu'on luy auoit promis auant que de rendre la place, & y laiſſa le ſieur des Rocques, le ſieur des Ardelieres, quy commandoit ſon regiment, en ſon abſence, & quelques autres, en petit nombre, leſquels, à la venuë du ſieur de Dampierre, quy fut le ſamedy, 4e de mars 1651, refuſerent de rendre la place, qu'ils n'euſſent ordre du dit ſieur du Pleſſis, tellement qu'il falut les blocquer, ce que les bourgeois firent auec les ſuiſſes de la garniſon meſme, ſe ſaiſiſſant de la citadelle & de toutes les auenuës du chaſteau, & couperent le canal de la fontaine quy leur fournit de l'eau, dont ils eurent faute dès le meſme jour, les puits n'eſtant en eſtat d'y puiſer, eſtant en deſordre, à cauſe qu'il y auoit longtemps qu'on n'y auoit tiré. Toutes choſes auſſy commencerent à leur manquer, la place n'eſtant garnye de rien, & neamoins ils tindrent plus de quatre jours & ne rendirent la place que le mercredy en ſuiuant, 8e du dit mois, qu'ils ſortirent ſur les quatre heures apres midy,

Louis XIV
1651

auec viron quarante hommes, & le ſieur Dampierre y entra auec ce qu'il auoit pu ramaſſer de l'ancienne garniſon, & en reprit poſſeſſion au nom de ſon Alteſſe de Longueuille. Pendant les quatre jours qu'ils tindrent, ils tacherent d'y faire entrer du ſecours des troupes du regiment du ſieur du Pleſſis, quy eſtoient en leur cartier d'hiuer, aux enuirons de la ville; mais par la dilligence, vigilance & bon ordre des habitans, ils furent toujours empeſchés, & ceux quy s'y preſenterent arreſtés & menés priſonniers ; & quoy que le ſiege ou plutoſt le blocus ne dura que quatre jours, il fut pourtant d'vne extreſme fatigue aux bourgeois, à cauſe de la rigueur de la ſaiſon, quy pendant ce temps fut auſſy froide & pleine de nege & gelée que ſy elle auoit eſté au fond de l'hiuer.

Mais le 20 de may, quy eſtoit le lendemain de la Pentecoſte, du Burquet, cornette ou cartier maitre de la compagnye de M. de Longueuille, que le ſieur de Chambois commandoit en chef auec 90 ou 100 maitres, ayant ordre du Roy d'y loger, & commandement aux bourgeois de les y receuoir pour 18 jours ; quoy qu'il fut dit qu'ils ne deuoient fournir que le logement & vſtenſiles à l'ordinaire des prouiſions ; toutefois l'on ſçauoit aſſés que c'eſtoit pour y viure à diſcretion , quy eſtoit la recompenſe du bon ſeruice & de l'affection qu'ils auoient fait paroiſtre l'année precedente au ſeruice du Roy ; mais c'eſtoit pour contenter la vangeance de Madame de Longueuille quy ſe

vouloit vanger d'eux, & encore que disparus, il y eut des logis marqués & designés ches la plufpart de ceux quy auoient le commandement & autorité dans la ville, comme chés les efcheuins de l'année precedente, capitaines des bourgeois, & de plufieurs officiers de la juftice & autres auxquels elle en vouloit le plus, & que parmy eux il n'y en auoit point de la religion, fy ce n'eftoit peut eftre vn ou deux ; toutefois ils firent tant enuers le fieur du Burquet, & de Dampierre, quy commandoit au nom de M. de Longueuille, qu'ils conuertirent le dit logement en 2000 l., qu'ils firent agreer aux bourgeois en vne affemblée de ville & les affirent par capitation fur iceux, dont il y eut de grandes pleintes & crierye, dont ceux de la religion porterent la plus grande partye à l'ordinaire, & ainfy la vangeance qu'on vouloit exercer fur les autres tomba fur eux contre tout droit & raifon.

M. de Longueuille eftant venu à Dieppe, luy mefme, le 21 de juin, fit plus de peur que de mal à ceux quy s'eftoient portés contre luy & contre fa femme, ou quy s'eftoient efmancipés d'en parler trop librement ou licencieufement ; neamoins il caffa les capitaines & officiers des compagnies des bourgeois, quy auoient efté intrigués par le fieur du Pleffis, pendant fon abfence. Il donna permiffion à ceux de la religion de faire reclore & refermer de foffés leur cimetiere, & en redreffer la porte, laquelle auoit efté ouuerte depuis deux ans & demy ou enuiron, fous condition de la rou-

Louis XIV
1651

urir, & defplanader les foffés quand la neceffité le requeroit; mefme d'en quitter autant que befoin feroit pour la contrefcarpe & glaffis du foffé ; à la charge de leur en rendre & refournir autant qu'il en prendroit de l'autre cofté ou des bouts, aux defpens de la communauté.

Ils firent auffy quelque pleinte de l'inegalité de la taxe cy deffus, & qu'il y en auoit quelques vns quy auoient aporté du changement à celles quy auoient efté faites par les cottifeurs nommés par la communauté, & demanderent qu'à l'aduenir, pour remedier à tel abus, il y eut vn controlle & vn controlleur eftably, afin qu'il ne fut rien inoué par les efcheuins ou autres aux taxes quy feroient faites par ceux quy feroient nommés; mais la lacheté de ceux de la religion quy y auoient affifté, quy n'oferent ou ne voulurent particularifer les changemens qu'on auoit aportés à icelles, fit qu'elle ne produifit autre effet que de rendre les pleintifs plus mal recommandables.

M. de Montigny l'aîné arriua à Dieppe le 23e d'aouft, la dite année 1651, & fon frere, baron de Crignolles, le lendemain ; tous deux auec lettre de fon Alteffe qu'ils firent incontinent lire en l'affemblée de ville, portant tous deux mefme qualité de lieutenant au gouuernement de Dieppe, quoy que par les termes des dites lettres il n'apparut autres chofes, finon que le commandement eftoit donné à tous deux egallement : on ne doutoit pourtant point que tous les commande-

ments ſur les armes (en cas de neceſſité), ſoit en aſſail- Louis XIV 1651
lant ou deffendant, en fut donné au plus jeune; mais ils viuoient en ſy bonne inteligence, & le jeune defferait tellement à ſon frere qu'il ſembloit qu'il ne fut que ſon lieutenant, au lieu que c'eſtoit plutoſt le contraire; & le mauuais menage quy eſclata entre M. & Mme de Longueuille, au ſortir de la priſon, vint bien à propos, & à M. de Montigny l'ainé, & à tous les autres ſeruiteurs de ſon Alteſſe, quy auoient eſté contraints de ceder au temps, & n'auoient pu faire ce qu'elle vouloit qu'ils fiſſent, ſans quoy ny luy ny eux n'euſſent jamais eu d'employ, eſtant vne femme vindicatiue & quy ne pardonnoit point, fit que ſans doute auſſy, pour meſme raiſon, ceux de Dieppe ne s'en fuſſent pas bien trouué.

Le ſieur de Villers Chanteraine, ayant rendu de bons offices aux Princes pendant leur detention, à la recommandation de M. le prince de Condé, M. de Longueuille luy donna la charge de ſous lieutenant au gouuernement de Dieppe, en l'abſence du ſieur de Montigny, dont il fit lire les lettres de prouiſion en l'aſſemblée de la ville, le 20 de juin 1652, & alors 1652
reuint auſſy le ſieur de Boiſſiere, ſergeant major; le ſieur de Roncieres, lieutenant de la compagnye du ſieur de Montigny, & tous les autres, quy auoient eſté obligés de ſe retirer à l'occaſion de la detention de leur maitre, pour reprendre leurs charges.

Le mois de may 1653, vint à Dieppe le Grand 1653

Louis XIV
1653

Jubilé de la moitié du 17e ſiecle, à l'occaſion duquel le ſieur de Focquembergues, paſteur de l'eſgliſe de Dieppe, fit imprimer vn petit liure intitulé & contenant : le *Vray Jubilé des Chreſtiens* (36), & le meſme en ſubſtance que celuy publié par le ſieur de Feugueray, paſteur de l'eſgliſe de Roüen, en l'année 1600, & par le ſieur Drelincourt, paſteur de l'eſgliſe de Paris, en 1625, ne contenant autre choſe que la doctrine que les eſgliſes reformées de France croyent & enſeignent ſur ce ſujet ; lequel il fit imprimer deux fois en huict jours, ſans le communicquer ny auoir l'approbation de ſes colegues, ſelon l'ordre & reglement des ſinodes & le commandement du Roy, & meſme contre la deſfence du conſiſtoire de ne faire rien mettre ſous la preſſe quy n'y eut eſté concerté ; &, à la 2e impreſſion, il y fit apoſer ſon nom, à la perſuaſion de ſa femme & de la ſœur de ſa femme ; ce quy eſtant venu à la cognoiſſance des officiers de la vicomté d'Arques, ils s'en eſmurent fort, comme eſtant pour troubler leurs deuotions ; & imprimé en lieu où il n'eſtoit point permis, qui eſtoit à Dieppe, où meſme il auoit fait mettre vn nom ſupoſé : de Leïde ; or, ayant deja grande animoſité à cauſe de ſa grande vehemence en ſes ſermons contre le Pape & l'eſgliſe Romaine, dont il auoit eſté pluſieurs fois aduerty par le conſiſtoire de s'en abſtenir, & de la haine des gouuerneurs juges & autres, qu'à cette occaſion il attiroit ſur luy, quy luy pouroit bien eſtre domageable, & n'aporteroit aucun aduantage à

la verité, ny d'edification à l'esglise, mais en vain. Eux donc ayant rencontré cette occasion, le font venir par deuant eux pour rendre raison de ce fait, & l'imprimeur aussy ; & quoy que ses amis eussent fait repondre & l'excuser, disant qu'il estoit absent auant l'assignation, & que son procureur se soumet de le faire comparoitre à la huitaine, & qu'il dit qu'il apeloit en cas qu'ils passassent plus outre (ce qu'il disoit pourtant mollement & froidement, estant de religion contraire), ils ordonnerent que son liure seroit bruslé en plein marché, par la main de l'executeur des sentences criminelles (ce quy fut executé le lendemain) ; enjoint à son procureur de le faire comparoistre à la huitaine. Aussitost donc que le dit sieur de Focquembergues en eut cognoissance, il monta à cheual, va trouuer M. de Longueuille à Rouen, le prie de prendre la cognoissance de cette affaire & empechat que ces juges (veuë leur passion) ne passassent outre, dont son Altesse escriuit au sieur de Montigny à ce qu'il eut à eteindre cette affaire & en arrester le cours ; mais le dit sieur, penchant du coté des juges & officiers, estoit d'aduis qu'il desauouat le liure & son impression, & partant il faloit que le dit sieur de Focquembergues retournat vers son Altesse, quy ne fut pas de cet aduis, disant qu'il y auoit de la lacheté de le faire, & qu'vn homme d'honneur ne deuoit jamais desauouer ses œuures, principalement par ce que le dit liure ne contenoit que la doctrine quy estoit permise en France, & quy

Louis XIV
1653

eſtoit preſchée & enſeignée publiquement par ceux de la religion ; qu'il eſtoit bien d'aduis de declarer de n'auoir point eu intention d'offencer ceux de la religion Romaine, ny de troubler ny interrompre leurs deuotions ; que ſy cela en auoit eſté cauſe, qu'il en eſtoit faché, & ne le feroit plus ; dont il paſſa declaration au chaſteau, en preſence du procureur ou auocat du Roy & du lieutenant general, & l'imprimeur fut condamné à vne legere amende : ce quy fut fait, mais non pas au chaſteau, mais en la maiſon du ſieur de Gueuteuille, lieutenant general, & deffence à luy faite de faire choſe ſemblable à l'aduenir, & l'imprimeur condamné à dix liures d'amende ; & ainſy ſortirent de cette mauuaiſe affaire faute de s'aſujeſtir à l'ordre, & par ſon opiniatre vanité & vehemence ; ſes parties meſme diſant tout haut que ſy c'eut eſté quelques vns des autres paſteurs, ou qu'il n'y eut point fait apoſer ſon nom, ils n'en auroient pas parlé ; tellement que ce ne fut pas ſon liure quy le fit perſecuter, mais luy, fit perſecuter ſon liure, & neamoins il falut que les frais en tombaſſent ſur l'eſgliſe, à l'ordinaire.

Moyſe Cartault, fils & petit fils de paſteurs, quy auoit ſeruy vtillement à l'eſgliſe de Dieppe, dont le peuple auoit la memoire toute recente, & donnant eſperance qu'vn jour il la ſeruiroit auſſy auec edification, outre qu'il pouroit aſſiſter à l'eſgliſe de Boiſſay au ſoulagement des autres paſteurs, ayant reçeu l'impoſition des mains de M. Laignel, le 1er de juin 1653,

& y fut reçeu pour pasteur ordinaire, mais supernumeraire & sans tirer à consequence à l'aduenir, l'esglise n'estant pas assés forte pour entretenir quatre pasteurs; à la charge qu'il se contenteroit d'vne penssion modeste jusques à ce que, par la descharge de l'vn des autres, il peut auoir la juste penssion de pasteur en la dite esglise; & il en fit dès lors les fonctions, y administrant la Ste Cene le mesme jour de sa reception. Louis XIV 1653 1654

M. de Longueuille (37) voulant que comme il auoit reglé la subuention des pauures valides de Roüen, Caen & autres villes de son gouuernement, auquel il vouloit empescher les mandians, retrancher ceux quy en estoient indignes & quy abusoient, & secourir plus largement ceux quy en estoient dignes, afin qu'ils puissent subsister sans mandier, voulut aussy que la mesme chose se fit à Dieppe; &, pour cet effet, au commencement de feurier 1656, furent deputés par son commandement quatre personnes par chacque cartier, dont il y en auoit vn de la religion pour recognoistre tous les necessiteux & dignes de la subuention, & ceux quy auoient le moyen d'y contribuer. Or, ceux des dits deputés quy estoient de la religion, dont il y en auoit mesme quelques vns quy auoient charge en l'esglise, sachant que, par plusieurs fois & à toute occasion, le consistoire auoit toujours demandé que les pauures de la religion fussent aussy bien employés au rolle des pauures, ce qu'on leur auoit toujours refusé, sinon à condition qu'ils y aporteroient 1655 1656

Louis XIV
1656

les deniers que les diacres receuoient au jour d'exercice; ou bien s'ils y en employoient c'estoit si peu de personnes & de subuention, que cela n'estoit nullement considerable, sinon à la subuention extraordinaire quy fut faite par arrest de la cour du Parlement en l'année 1650, à cause de la grande cherté, le bled valant 20 liv. la mine, & pour laquelle on leur donnoit la dite subuention, depuis le mois d'auril jusques au mois d'aoust de la dite année, pendant le gouuernement du sieur du Plessis Belliere, & où les pauures de la religion furent employés, quoy que ce ne fut pas auec tel aduantage que les autres, quoy que pourtant que ceux quy firent la dite quotisation y tinrent la balance plus esgale qu'on n'auoit jamais fait auparauant, ny que l'on n'eut penssé; & d'autant que ce qu'on leur distribuoit ne suffisoit pas, les diacres leur fournissoient le reste. Ceux là d'entre les dits deputés quy estoient de la religion, de leur mouuement & sans en consulter le consistoire demanderent que les pauures de la religion y fussent aussy bien employés que les autres, ce quy apres quelques raisons de part & d'autre leur fut finallement octroyé; mais estant raporté au consistoire, on y trouua de grands inconuenients : premierement, que cela augmentoit de beaucoup le nombre des pauures, augmenteroit aussy la quotisation, dont ceux de la religion estant les plus chargés porteroient la plus grande partye; que le benefice qu'ils en receuoient seroit fort petit ou peut

eftre nul, d'autant que ceux à quy il faudroit 25 à 3o fols par femaine, ils ne leur en bailleroient que fix ou fept, & par ainfy il faudroit leur fupléer le refte de la bource des pauures de l'efglife, & que quand au commencement ils y en employeroient quelque nombre, & peut eftre tous, pour accoutumer les contribuables à payer leurs taxes, qu'en peu de temps ils trouueroient des pretextes, affés pour les tirer des rolles, & leur refuferoient l'affiftance, comme qu'ils s'en pouroient bien paffer & gagner leur vie fans cela, & d'autres raifons qu'ils pouroient trouuer; que ceux de la religion, fe voyant furchargés, diminueroient ou peut eftre retrancheroient ils du tout leurs aumones aux portes de l'efglife, fous pretexte que les pauures de la religion feroient affiftés auec les pauures communs de la ville, ce quy diminueroit ou tariroit du tout les colectes de l'efglife; que cela rendroit les quotifeurs plus hardis à furcharger ceux de la religion, fous le mefme pretexte que les dits pauures y feroient employés; que les pauures de la religion fe voyant rebuttés par les autres pauures, & par les treforiers quy ne feroient point de la religion, en forte qu'ils aimeroient mieux s'en priuer eux mefmes que de fouffrir telles vexations; à joindre qu'il y auoit plufieurs pauures honteux quy eftoient les plus dignes de commiferation & quy auoient plus de befoin d'eftre affiftés, quy euffent plutoft fouffert toutes fortes d'extremités, que d'aler demander la fubuention, ou à vn

Louis XIV
1656

bureau des pauures, que l'on parloit d'eriger alors, ou aux treforiers, ou mefme que l'on fçeut qu'ils fuffent à l'affiftance des pauures : mais le plus grand & le principal eftoit qu'il eftoit à craindre que, dans vn temps difficile, on ne les obligeaft de bailler ce quy fe recueilliroit dans les boittes des diacres, aux jours d'exercice ; à quoy ils auoient toujours butté, & quy eftoit le pretexte feul pour lequel ils auoient toujours refufé leurs pauures au dit rolle. D'autre part, on voyoit bien que fy ceux de la religion requeroient que leurs pauures ne fuffent compris au dit rolle, il eftoit à craindre que ceux de la religion Romaine ne fe pleigniffent, & ne leur imputaffent qu'ils vouloient fe feparer du corps de la ville, faire bande à part & n'auoir de communion auec eux, ce quy pouroit eftre prejudiciable au public & altereroit l'vnion & correfpondance quy doit eftre entre les bourgeois & habitans d'vne mefme ville & communauté ; outre que plufieurs de la religion fe pleindroient de ce que l'on n'auroit permy que leurs pauures fuffent employés au dit rolle, ce quy feroit caufe qu'ils feroient furchargés, ayant à nourrir totalement les leurs, & fournir la plus grande partye pour les autres. Comme il y a des gens quy fe pleignent toujours, quelque refolution que l'on prenne, & principalement quand il eft queftion de contribution ; fur quoy il fut refolu de conuoquer trois des plus notables chefs de famille de chacun cartier, pour en refoudre auec le confiftoire ; ce quy fut fait le

dimanche 6e de feurier de la dite annee, là où toutes chofes bien & meurement examinées, la crainte qu'on ne pretendit les affujeftir, ou, que fous ce pretexte, on ne les affujeftit en effet, de bailler les deniers de leurs colectes ordinaires & extraordinaires, l'emporta & fit que l'on deputa vers le fieur Gouuerneur & efcheuins pour s'excufer de la demande quy en auoit efté faite, & leur remontrer que leurs pauures, & particulierement les honteux, le refuferoient tout à plat, outre qu'ils eftoient refponfables aux finodes & compagnies ecclefiaftiques du foin qu'ils prenoient des pauures; tellement que fy les dits pauures n'eftant contents de la fubuention qu'ils receuroient auec les pauures communs de la ville, ou que les dits honteux, refufant de la prendre des treforiers, leur en faifant pleintes, ils en feroient blamés & cenfurés, tellement qu'ils prioient que leurs pauures fuffent tirés du dit rolle & qu'ils en dechargeroient la ville; ce que les dits fieurs trouuerent ou firent femblant de trouuer fort eftrange, &, apres quelques difcours, l'accorderent, à condition que ceux de la religion feroient taxés, comme les autres bourgeois, à la contribution des pauures communs ; & ainfy ce que l'on auoit toujours demandé auec juftice eftant accordé, on le refufa à cette occafion. Depuis les chofes ont toujours continué à l'ordinaire, & quoy qu'il n'y eut point de perfecution generale, neamoins il y auoit toujours quelque vexation particuliere, fous vn pretexte ou fous vn autre ; ou pour auoir dit

Louis XIV 1656

1657

Louis XIV 1657

quelques chofes mal fonnantes, legerement ou à la volée ; ou pour payer quelque chofe aux chapelles ; ou pour contribuer à la redification & reparation des temples, efglifes paroiffiales qu'autres de l'efglife Romaine, ou pour autre occafion. Il ne faut donc pas s'attendre de joüir d'vn entier repos ; l'efglife fera toujours perfecutée fur la terre, & elle ne fera exempte des afflictions, que lorfqu'elle fera recueillye là haut au ciel.

Elle eft à prefent compofée de douze ou quinze mille perfonnes, entre lefquelles on compte enuiron quatre mille communians.

Le Seigneur veuille l'augmenter toujours de plus en plus en fes graces, & l'acroître en nombre de perfonnes, jufques à ce que le nombre des eflus foit accomply. A luy foit gloire & honneur, dès à prefent & à jamais. Amen.

FIN.



NOTES

Page 11, Note 1. — Gallye (David), procureur du Roi en la vicomté d'Arques, de 1614 à 1620, était peut-être le fils de David de Gallye, échevin de Dieppe en 1589, qui devint plus tard procureur-général et syndic de ladite ville. — (V. *Archives de la S.-I.*, C. 1292. — M. Dergny, *les Cloches du pays de Bray*.)

P. 11, Ne 2. — « Au lieu de muraille, parce qu'en ce temps-là et jusqu'en 1694, du 22 juillet, toutes les maisons de la ville étoient de bois, qui furent incendiées par le bombardement que les Anglois en firent au dit mois et an que dessus ; c'est pourquoy la ville est à présent batie de briques. » — (Ms. *Annales de Dieppe.*)

P. 18, Ne 3. — Famille Chauvin, de Dieppe :

1620. Jean Chauvin, noble homme, à Dieppe.

1670. Jean Chauvin, escuyer, Sr de Varengeville-sur-Mer. — (*Reg. de Quevilly.*)

P. 21, Ne 4. — Véron (François), jésuite et controversiste, né à Paris, en 1575, mort en 1649, à Charenton, où il était curé. Il sortit de la société de Jésus, en 1620, pour travailler plus librement à la conversion des Protestants. Par lettres patentes du 19 mars 1622, le Roi l'autorisa à faire des prédications dans les places publiques, et à disputer avec tous ceux qui se présenteroient.

François Véron ne s'attaquait qu'aux pasteurs les plus estimés. En 1618, il provoqua à Rouen, à une discussion publique, Maximilien de Langle, pasteur âgé de 28 ans, qui desservait l'église de Rouen. — La même année, Samuel Bochard, étudiant à l'Académie de Saumur, pendant une visite qu'il fit à Rouen, assista, en qualité de secrétaire, à la discussion que de Langle eut à soutenir contre le Père Véron ; il fit à cette occasion une pièce de vers fort piquante, qui a été publiée avec les actes de la conférence ; S. Bochard avait alors 19 ans.

En 1628, Bochard, et Baillehache, pasteur à Caen, eurent avec François Véron une conférence de neuf jours, qui roula sur presque tous les points controversés entre les deux Églises.

En 1618, le P. Véron fit imprimer à Rouen trois traités de controverse (chez Nicolas Le Prévost, près les Jésuites).

A l'occasion des conférences du P. Véron à Rouen, parut l'ouvrage suivant : *Dialogue entre deux*

Drapiers de St-Nigaize sur les controverses preschées par le P. Véron, en l'église Nostre-Dame de Rouen, le tout en langage de la Boise. — S. d., en vers, petit in-8° de 40 pages (en patois normand).

M. Ed. Frère (*Manuel du Bibl. Normand*) pense que cet écrit a été publié vers 1650 ; nous croyons qu'il l'a été beaucoup plus tôt ; nous l'attribuons à Jean-Baptiste Porrée, médecin et poëte, qui l'aura composé vers 1632, alors qu'il était étudiant en médecine ; mais sans cependant oser affirmer positivement qu'il en soit l'auteur. — Jean-Baptiste Porrée, né à Rouen, le 18 mars 1612, était fils de Jean-Baptiste, marchand de lin, paroisse St-Vincent, et de Florimonde de Piédelièvre. — Le 5 novembre 1638, il épousa Françoise Tyndale, fille de Thomas, escuyer, Sr de Quintin-Ste-Marie, et de Dorothée Stastort, dont il eut 10 enfants de 1640 à 1666. L'un d'eux, Jean-Baptiste, médecin, né à Rouen, le 10 mai 1640, épousa, à Charenton, Marie Ferrand, le 25 avril 1666.

Dans les *Opuscula Micellanea* d'Antoine Hallé, Caen, 1675, p. 302, se trouve une pièce de vers adressée à Porrée, de Rouen, « *médecin et poëte très-célèbre.* »

M. J.-G.-A. Luthereau, dans son ouvrage sur Jean Joret, in-8°, 1841, p. 197 ; *Tablettes historiques et bibliographiques du* XVIe *siècle*, cite un Porrée, de Vendes, poëte et médecin à Rouen ; il confond notre

auteur avec Charles Porée, célèbre jésuite, né en 1675, à Vendes, près de Caen, et qui fut professeur de Voltaire.

On peut donc conclure que J.-B. Porrée est inconnu des bibliographes normands, et que ses œuvres sont également inconnues.

J.-B. Porrée a été médecin de Charles II, Roi d'Angleterre. (V. Jonas Porrée, à la préface du *Traité des anciennes cérémonies.*)

« En octobre 1651, Charles II, Roi d'Angleterre (protecteur des frères Porrée, de Rouen : Jean-Baptiste et Jonas), arriva à Dieppe, sous un déguisement, et se rendit ensuite à Rouen, dans un estat digne de compassion ; il y trouva plus de secours que dans ses propres estats, et M. Scott (de la Mésangère), affectionné aux intérests du Prince, le receut généreusement et le soulagea toujours depuis dans ses nécessitez, autant que sa fortune luy put permettre. Le Roy s'y reposa peu de temps, y changea ses habits quy l'avoient déguisé, et y receut mille tesmoignages de zèle et de fidélité. » — *Boscobel, ou abrégé de ce quy s'est passé dans la retraite mémorable de S. M. Britannique après la bataille de Worcester, le* 13 *septembre* 1651, à Rouen, P. Calloüe, 1676, in-12, p. 115 et 116.

Le 2 octobre 1652, décéda à Rouen, à *l'Enseigne du prince d'Orange*, paroisse St-Eloi, à l'âge de 80 ans, Thomas Camet, serviteur-domestique du

Roi d'Angleterre, Charles Ier. Il était sans doute venu à Rouen en 1651, en même temps que Charles II. — (V. *Reg. de Quevilly.* — Dr Avenel, *le Collége des Médecins de Rouen,* pp. 99, 105 et 106.)

P. 22, N^{e} 5. — François de Harlay, archevêque de Rouen en 1615, après la mort du cardinal de Joyeuse dont il était le coadjuteur. Esprit entreprenant et énergique, et peut-être d'un caractère ardent et despotique, il eut de vifs démêlés avec son clergé, dont il avait voulu réformer les mœurs. Il combattit les doctrines des Jésuites. — Il était arrière-neveu des cardinaux d'Amboise, et mourut à Gaillon le 22 mars 1653. — (V. *Mercure de Gaillon,* notice de M. N. Périaux; réimpression de la Société rouennaise de Bibliophiles.)

P. 24, N^{e} 6. — Aussy (Jacques Lohier, S^{r} d'), né à St-Lô, fit ses études à Sedan en 1627. On le suppose petit-fils de Jean Lohier, Sr de la Giffardière, anobli en 1598, en récompense des services qu'il avait rendus à Henri IV. — (Haag, *France protestante*, t. VII, p. 111.)

P. 31, N^{e} 7. — L'église de Quillebœuf, vers 1631, fut desservie par les pasteurs de Pont-Audemer.

Isaac Roussel, né à Quillebœuf, se réfugia en Angleterre en 1699, et établit une fabrique de soieries à Spitalfields. M. John Beuzeville-Byles, de Henley-on-Thames, est le représentant actuel

de cette famille. — (S. Smiles, *les Huguenots*, p. 445.)

P. 43, N^e^ 8. — De 1634 à 1656, David Néel, fils d'un orfèvre de Genève, fut régent du collége de Quevilly, il eut pour successeur, de 1656, année de sa mort, à la révocation de l'édit de Nantes, Salomon Bourget, de Caen. Jean Bourget, frère de Salomon, était professeur au même collége. — (V. Ph. Legendre, *Hist. de la Persécution faite à l'eglise de Rouen.* — *Reg. de Quevilly.*)

P. 44, N^e^ 9. — Benjamin Basnage, né en 1580, fils de Nicolas Basnage, pasteur à Norwich, à Evreux et à Carentan ; père de Henri Basnage, avocat au parlement de Rouen, le célèbre commentateur de la *Coutume de Normandie*. Benjamin Basnage est mort à Carentan en 1652 ; il a été anobli par Louis XIV, pour services rendus à l'état. — (V. Haag, *France protestante*, t. II, p. 3 et 4. — *Archives de la S.-I.*)

P. 47, N^e^ 10. — Boscroger. L'église d'Elbeuf, recueillie dans ce village, formait, avec celles d'Évreux, Pont-Levêque, Honfleur, Quillebœuf, et du fief de la Mésangère situé à Boscguerard-de-Marcouville, une des annexes de Pont-Audemer.

P. 51, N^e^ 11. — Focquembergues (Jean de). Peut-être est-il fils de Jehan de Focquembergues, meunier à Abbeville, qui fut condamné, en 1586, à une

amende, pour avoir fait passer du blé sans passeport ? En 1588, le même était mandé à l'échevinage d'Abbeville, pour avoir tenu quelques propos malsonnants contre l'union des habitants. — (V. Ern. Prarond, *la Ligue à Abbeville*, t. I, p. 247 *(note)*, et p. 348. — « Focquembergues demeurait à la maison appelée : *la Maison de brique* (à Dieppe), maintenant *le Louvre*, dans la rue de la Bare, et il en étoit propriétaire. Il avoit été prêtre, étoit marié et avoit une fille. Un prêtre de ses anciens amis, qui l'avoit perdu de vue lors de son changement, ayant appris son état, longtemps après, vint de fort loin pour lui montrer le malheur de son égarement. Après un entretien fort long, il se retira les larmes aux yeux, sans avoir pu tirer (de luy) autre chose sinon : Que deviendront ma femme et ma fille ? » (Ms. D.) M. C. Guibert, prêtre, t. II, p. 218 (*note*).

P. 51, Ne 12. — Le Ms. de la Société de l'Histoire du Prot. français le désigne sous le nom de Charles Guillot.

P. 58, Ne 13. — Meisnerus (Balthasar Meisner), né en 1587, mort en 1626, professeur à Wittemberg, depuis 1613. Dans un siècle d'élaboration dogmatique et de controverses religieuses inféconds, dont retentissaient même les chaires chrétiennes, il reconnut les véritables maux de l'Église, et donna à son enseignement, comme à sa prédication, un

caractère plus pratique. — (*Note de M. le professeur F. Lichtenberger.*)

P. 58, Ne 14. — L'Église d'Harfleur était recueillie à Sénitot, commune de Gonfreville-l'Orcher.

L'auteur des *Antiquitez de la ville d'Harfleur* doit être Tristan de la Motte, Ancien de l'église de Sénitot, demeurant à Harfleur, fils de Pierre de la Motte, ministre de Sénitot. — Tristan est né en 1628. — En 1597, un de la Motte, ministre de Sénitot et Criquetot, fut élu Modérateur du colloque tenu à Dieppe.

A la révocation de l'édit de Nantes, de la Motte-Muids, ministre, desservait les églises de Sénitot et Criquetot.

On trouve inscrits au registre des habitants de Genève : 1552, 29 novembre, Loys de la Motte de Muys, dyocese de Roan, drappier ; 1555, 7 octobre, Charles de la Motte de Muys, près de Roan (Muids, canton de Gaillon).

On trouve aussi sur les registres de Sénitot, à la date du 20 janvier 1602, le mariage de Samuel de la Rive, escuyer, Sr de la Motte, demeurant en Picardie, et de demoiselle Elisabeth de Brachon, de Sénitot-Bévilliers. — (V. *Archives de Genève.* — *Bulletin de la Commission des Antiq. de la S.-I.* , t. II. — *Reg. de Sénitot*). — Nous devons à l'obligeance de M. R. Garreta, le relevé des noms des principales

familles de Sénitot, inscrits sur le registre de cette église.

P. 71, N^e 15. — David Primerose, pasteur à Rouen, fils de Gilbert Primerose, pasteur écossais, et d'Elisabeth Brinon, épousa, en juillet 1638, Marie Heuzé, veuve de noble homme Zacharie Petit, Sr de la Guilloude, à Dieppe. — Né à St-Jean-d'Angély, mort à l'âge de 51 ans, le 29 décembre 1650. MM. Haag disent qu'il quitta l'église de Rouen en 1642, pour aller remplacer son père dans l'église française de Londres, et aurait épousé en 1666, à Londres, Sarah Halliard. Il s'agit sans doute d'un pasteur portant le même nom, car David Primerose est décédé à Rouen, paroisse St-Lô. — (V. Haag. *France protestante.* — *Reg. de Quevilly.*)

P. 71, N^e 16. — Isaac de Civille, S^r de St-Mars, Ancien de l'église de Bacqueville, en 1636.

1615. Alphonse de Civille, S^r d'Anglesqueville.

1668. Suzanne de Civille, mariée à Jean Dufour, Sr de Cottymont, maître de la garde-robe de la duchesse d'Orléans.

En 1664, Marie de Civille, fille de feu Isaac, escuyer, S^r de St-Mars, épousa Jean Lanternier, escuyer, S^r de St-Amand, fils de feu Nicolas et de Anne de Goustimesnil.

Isaac de Civille, Ancien de l'église de Bacqueville, avait épousé Geneviève de Rœsse.

1671. Pierre de Civille, chevalier, seigneur de St-Mars, Anglesqueville.

1671. Nicolas de Civille, escuyer, Sr du Pavillon.

1681. François de Civille, escuyer, Sr de la Ferté-d'Heuqueville. — (*Reg. de Quevilly.*)

Isaac de Civille, Ancien, était, en 1610, commissaire des guerres ; il laissa 12 enfants. — La famille de Civille est originaire d'Espagne. — (V. D. Dergny, *les Cloches du pays de Bray.*)

P. 84, Ne 17. — En 1676, on trouve mentionnée sur les *Reg. de Quevilly,* l'annonce du mariage de Gabriel de Neufville, escuyer, Sr de Maizet, fils de feu Marin, escuyer, Sr de Cléran.

P. 88, Ne 18. — Jean Diodati, professeur de théologie à Genève, né en 1576, mort en 1649, a traduit en français l'Histoire du concile de Trente de Fra Paolo Sarpi. Cet ouvrage a eu plusieurs éditions.

P. 99, Ne 19. — Boissay-sur-Aulne, hameau faisant aujourd'hui partie du bourg de Londinières. — Guibert, dans ses mémoires, fait dépendre, à tort, Boissay du bourg de Luneray, t. II, p. 230. « Le Sr Camin qui avait été ministre de Boissay, *hameau de Luneray*, se convertit en 1709. »

P. 99, Ne 20. -- Daniel de Milleville, chevalier seigneur de Boissay, Fontenay, Beaunay, Mesnil, Béthencourt et Gaillarbois. Il servait au camp devant Magnières, le 27 septembre 1635, et reçut

du duc de Longueville, le 13 octobre 1636, l'ordre de rester dans Dieppe, pour y servir sous M. de Montigny qui y commandait, « sachant (lui écrivait-« il, le 12 avril 1639) le zèle et l'affection qu'il avait « au service du Roy, son expérience et le crédit « qu'il avait dans le pays. » Il obtint, en 1641, la main-levée de ses fiefs de Boissay et de Huppy, comme étant noble de race. — Il avait épousé en 1627, Catherine de Wepier, fille de Claude, chevalier seigneur de Liambourne, etc. Il en eut Samuel de Milleville. — (D. Dergny, *les Cloches du pays de Bray*.)

En 1557, Archambault de Milleville embrassa le parti de la Réforme, fut nommé plus tard bailli de Gisors, et admis, le 15 septembre 1581, au nombre des gentilshommes de la chambre, de François, duc d'Anjou et d'Alençon. — (M. L'abbé J.-E. Decorde : *Essai sur le canton de Londinières*.)

28 mars 1680. Mariage de Daniel-Louis de Milleville, chevalier, seigneur de Boissay, etc., et de Marie Maurice, fille de Pierre, seigneur de la Motte, directeur des notaires garde-notes de Normandie. — (*Reg. de Quevilly*.)

P. 102, Nº 21. — « Pour empêcher cela, on fit hausser le mur de sept pieds. » — (Ms. *Annales de Dieppe*.)

P. 106, Nº 22. — Jean Daval. « C'est luy quy, à la réquisition du parti, a fait un mémoire manuscrit

de ce quy s'est passé dans cette ville (Dieppe) à l'égard du Protestantisme. » — (Note de M. C. Guibert, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Dieppe*, t. II, p. 216.)

Notre confrère, M. Michel Hardy, a bien voulu nous communiquer cette note précieuse. — En rassemblant les renseignements que donnent les divers manuscrits concernant l'histoire de Dieppe, on arrive à cette conviction que Jean Daval (appelé Duval par Guibert) est l'auteur principal de l'*Histoire de la Réformation*, et que son père, Guillaume, lui a laissé les mémoires qu'il avait rassemblés avec le concours des Anciens de l'église. Les Protestants de Dieppe, sachant que la famille Daval était dépositaire de ces mémoires, ont engagé Jean Daval à les publier et à les continuer jusqu'en 1657. — (V. l'introduction, p. XI, lig. 15 à 20.)

P. 109, Nᵉ 23. — Abbaye du Valasse ou du Vœu, de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1157, par Valeran, comte de Meulan. L'impératrice Mathilde prit également part à sa fondation.

P. 110, Nᵉ 24. — « Qui fait à présent (1753) plus de 80 mille livres. » — (Ms. *Annales de Dieppe*.)

P. 111, Nᵉ 25. — Le fief de Fremontier était situé au hameau du Mont-Criquet, commune de Sᵗ-Jean-de-la-Neuville, et faisait partie des donations de Mathilde à l'abbaye du Valasse. L'église de Bolbec

possédait deux temples : un à Lintot et l'autre à Fremontier (église de Lintot et Fremontier). — En 1666, vivait un Cressy, S[r] de Fremontier. — (Note de M. Brianchon, de Gruchet-le-Valasse. — V. *Chronicon Valassense*, par M. l'abbé Sommenil, p. 50, 90 et 98, *aux Notes.*)

P. 113, N[e] 26. — En 1665, Charles de Roussel, S[r] de Freuleville, fut parrain de son petit-fils Charles d'Inbleval, fils de Louis d'Inbleval, S[r] de Teinteville, et de Gabrielle Catherine de Roussel. — (*Reg. de l'état-civil de Bailly-en-Rivière.*) — Peut-être s'agit-il, dans notre manuscrit, du père de Ch. de Roussel, S[r] de Freuleville?

P. 118, N[e] 27. — M. du Verger, fils aîné de M. de Montigny, appelé toujours dans la suite du même nom que son père, n'est autre que Philippe de Montigny, chevalier, vicomte de Dreux, baron de la Coudraye, seigneur de Longpré, Hangest, maître-d'hôtel du Roi, capitaine des gardes de M. de Longueville, gouverneur de Dieppe, marié à Anne d'Angeul, et dont la fille, Constance-Hippolyte de Montigny, épousa Charles de Pardieu, marquis d'Avremesnil, le 16 juin 1661. (*Arch. de la S.-I., dossier de Pardieu.* — *Desmarquets,* t. I, p. 371.)

P. 119, N[e] 28. — Nos auteurs écrivent *Baillage* pour Bailliage; *Apologie,* pour Apologue; *Gentilhommes,* pour Gentilshommes; *Morine* pour Marraine, etc., et

n'ont pas de règle dans l'emploi des lettres majuscules.

P. 122, Ne 29. — Thuit-Hallé (du), et de Bretonville. — (Ms. *Annales de Dieppe.*)

P. 157, Ne 30. — « C'est-à-dire d'entrée pompeuse. » — (Ms. *Annales de Dieppe.*)

P. 167, Ne 31. — 14 juillet 1658. Mariage de David Chauvel, avocat au parlement de Rouen, fils de David et de Suzanne Lallemand, de Dieppe, avec Anne Bauldry, fille de Daniel et d'Anne Mazuré. — (*Reg. de Quevilly.*)

P. 168, Ne 32. — « C'est-à-dire le château et la citadelle seulement. » — (Ms. *Annales de Dieppe.*)

P. 169, Ne 33. — Campbois, d'après le Ms. *Annales de Dieppe.*

P. 169, Ne 34. — « Qu'on appelle aujourd'hui (1757) Cadets. » — (Ms. *Annales de Dieppe.*)

P. 173, Ne 35. — De Dampierre-Bellozane. Peut-être Aymar, escuyer, seigneur de Ste-Agathe-d'Aliermont, du Mont-Landin, etc. Son nom est sur la cloche de Croixdalle, dont il fut parrain en 1646, ou Louis de Dampierre (dont le frère aîné, Jacques, était alors gouverneur de Gournay), fils d'Isaac, religionnaire, aussi gouverneur de Gournay (qui vendit sa seigneurie de Glicourt, pour acheter des biens à Bellozane), et de Lia de Grouchy-Robertot. — (Voir

N. R. P. de la Mairie. *Supplément aux recherches historiques sur la ville de Gournay,* p. 418.) — 1613, Jacques de Bellozane, escuyer, vicomte de Neufchâtel. — 1638, Jean de Bellozane, escuyer, sieur du lieu. — (*Reg. de Quevilly.*)

P. 178, Nº 36. — En l'an 1300, Boniface VIII fut le premier d'entre les Papes qui célébra le Jubilé ; suivant le livre des *Antiquités de Rome,* pag. 106, imprimé à Rouen en 1668. — (Ms. *Annales de Dieppe*).

P. 181, Nº 37. — Henri d'Orléans II, duc de Longueville, fils de Henri d'Orléans Ier, duc de Longueville, et de Catherine de Gonzague de Clèves, né le 27 avril 1595 ; marié : 1º à Louise de Bourbon ; 2º le 2 juin 1642, à Anne-Geneviève de Bourbon ; mort le 11 juin 1663. « M. de Longueville, dit le cardinal de « Retz, avait de la vivacité, de l'agrément, de la « dépense, de la libéralité, de la justice, de la va- « leur, de la grandeur, et il ne fut jamais qu'un « homme médiocre, parce qu'il eut toujours des « idées qui furent infiniment au-dessus de sa capa- « cité. »

En 1660, Abraham Lemonon, protestant de Rouen, était médecin du duc de Longueville. — (*Reg. de Quevilly.*)

FIN.

APPENDICE

I

Réfugiés protestants de la Haute-Normandie (XVIe siècle) inscrits au registre des habitants de Genève.

1551, 4 septembre. — Mutel (Jean), libraire à Rouen.

1554, 3 mai. — Legay (François), dit Boisnormand, ou Pierre Legay, et aussi Legay, dit la Pierre, professeur de lettres hébraïques, né à Dieppe, fut envoyé en Béarn, par Calvin ; en 1554, il se réfugia en Suisse pour éviter la persécution. On peut le considérer comme l'un des premiers apôtres de la Réforme en Normandie. A Genève, il fut occupé dans l'imprimerie de Robert Estienne, et donnait en même temps des leçons d'hébreu. C'est après l'avoir connu à Genève, que Calvin l'envoya dans le Béarn. — (V. Haag, *France protestante*.)

« Ces évangélistes de la première volée, envoyez par Calvin, pour être nouveaux en toutes choses, prindrent des noms tout nouveaux. A leur arrivée en France, ils changèrent de nom et de livrée ; ainsi, Jean Lemasson, premier ministre de Paris, se nomma

la Rivière ; Jean de Pleurs le convertit en Espoir ; Legay, en celui de la Pierre, qui se faisoit aussi appeler Boisnormand. » — (Florimond de Rœmond, *Hist. de la naissance, progrès et décadence de l'Hérésie.*)

1554, 15 octobre. — Petit (Michel), peintre, né à Rouen.

1554, 10 décembre. — Cotin (Jehan), escolier, normand de nation (de Gisors) ; est représenté à tort par quelques historiens comme l'un des fondateurs de l'église de Rouen.

« En 1660, Jean Cotin, maître d'école, anabaptiste, chassé de Genève, pour n'avoir pas voulu se soumettre aux règles de la nouvelle église, vint faire à Rouen des prédications à Grammont, sur les bruyères de St-Julien et jusques dans la forêt de Rouvray. Il fut arrêté avec ses complices ; le parlement fit leur procès, à la suite duquel il fut brûlé vif au marché aux veaux ; deux de ses complices furent pendus à ses côtés. » — (L. Fallue, *Histoire politique et religieuse de l'église métropolitaine, et du diocèse de Rouen,* t. II, p. 207-209.)

1555, 7 janvier. — Guerin (Pierre), né à Rouen, professeur de la parole de Dieu.

1556, 9 mai. — Curry (Philippe), libraire, natif de Normandie.

1557, 15 octobre. — Letellier (Pierre), escripvain, né à Louviers.

Pierre Letellier, ministre à Evreux en 1669, était peut-être un de ses descendants ?

1558, 21 février. — Mallet (Jacques), de Rouen; tige de la famille Mallet, de Genève, dont une partie est entrée en France, au siècle dernier. — (V. Galiffe, *Notices généalogiques,* t. II, p. 421.)

A la révocation de l'édit de Nantes, Mallet (David), de Rouen, établit à Berlin une manufacture de chapeaux. L'industrie de la chapellerie, une des plus importantes de la ville de Rouen au XVIIe siècle, était exercée par les Protestants, qui envoyaient dans toutes les parties du monde les chapeaux dits de *Caudebec,* fabriqués avec les poils de castor, que l'on tirait du Canada.

1558, 11 juillet. — Henry (Guillaume), imprimeur, né à Rouen.

1558, 1er août. — Pantelain (Jehan), libraire, né à Rouen.

1559, 8 mai. — Pain (Claude), imprimeur de la ville de Rouen.

1559, 15 mai. — Buffe (Marin), imprimeur, d'auprès Dieppe.

1572, 10 octobre. — Martin (Etienne), libraire, de Dieppe.

En 1565 et 1566, François de St-Paul, ministre, avait édité chez ce libraire quatre petits traités de controverses. — (Haag, *France protestante,* t. IX, p. 95-98; Ed. Frère, *Manuel du Bibl. Normand,* t. II, p. 498.)

1572, 12 septembre. — Groulard (Claude), escolier

(21 ans), né à Dieppe ; devint plus tard premier président du Parlement de Normandie (1587 à 1607).

1573, 12 janvier. — De la Grippière (Pierre), de Normandie, maistre d'hostel de feu M. l'amiral de Coligny, et Pierre Henry, son serviteur.

1554. — Robert Benard, de Dieppe.

1555. — Olivier Tardieu, du Tresport.

— Sommillier, fils de Thomas, faiseur de reloges (horloges), de Dieppe.

1556. — Isambert Grandsire, de Neufville.

1557. — Debourse, de Dieppe.

— Mairien Legrand, de Luneray.

— Jehan Levillain, de Dieppe.

1558. — Richard Legrand, de Luneray.

— Jehan de la Balle, tondeur, de Luneray.

— Pierre Grenade, de Dieppe.

— Nicolas Guilpin, de Dieppe.

— Nicolas Levillain, de Dieppe.

1559. — Jehan Hardel, masson, de Dieppe.

— François Pontillion, de Dieppe.

— Marguerin Hond, couturier, de Dieppe.

— Nicolas Vallée, d'Arques.

— Thomas Bouchard, de Landalle (*sic*), en Normandie.

1572. — Philippe Porel, d'auprès de Dieppe, chirurgien à René-le-Duc (Arnay-le-Duc).

1572. — Jacques Mainiez, de Dieppe, ci-devant prêtre, et depuis jardinier.

1573. — Pierre Camus, de Dieppe.

1585. — Jehan Des Portes, drappier-drappant à Dieppe.

1585. — Jehan Jouclin, sargier, à Dieppe.

1586. — Jacques Mainier, de Bacqueville.

II

Notes extraites des ouvrages de quelques Historiens Dieppois.

1563, août. — « Philippe Carot, né à Luneray, cabaretier à Dieppe, parla avec mépris et insulte d'un ordre royal, du 10 août, enjoignant aux Protestants de rendre les églises aux Catholiques, et enjoignant à tous ceux (les Protestants) qui étaient venus en la ville, à la faveur des troubles, d'en sortir en dans huit jours. Carot fut arrêté sur-le-champ et pendu le même jour. » — (M. C. Guibert, *Mém. pour servir à l'histoire de la ville de Dieppe,* t. II, p. 134.)

1574. — « Judith Servie, servante à Dieppe, fut arrêtée et fustigée, traînée à la claye et pendue, pour avoir tenu des termes insolents et injurieux à la nouvelle de la mort de Charles IX. » — (M. C. Guibert, t. II, p. 153.)

1578. — « Pendant que Tiboult était dans la résolu-

tion de se convertir, et qu'il tenoit cette pensée secrette en son cœur, sans la déclarer à personne, il arriva que Catherine de Clèves, comptesse d'Eu, et par conséquent dame de Criel, d'où estoit né Giboult (Tiboult), et estoit mariée au prince Portian, qui fut l'vn de ceux qui signèrent à la Rochelle les articles de la foy de sa religion, envoya Giboult, comme l'un de ses suïets, duquel elle se persuada pouvoir mieux connoistre la verité...... Cela affermit grandement cette bonne princesse, qui toute sa vie a fait profession d'une haute vertu, principalement depuis qu'après la mort du prince Portian, son mary, elle fut mariée en seconde nopce au duc de Guise, qui fut le chef de la Ligue.......... » — (*Naissance et progrès de l'Hérésie en la ville de Dieppe*, p. 20.)

« Le 9 août 1589, la femme d'un marinier fit réparation honorable, nue, en chemise, la torche ardente à la main, l'exécuteur derrière elle, devant le portail des deux églises de Dieppe, pour avoir dit parolles scandaleuses contre l'église. » (*Naissance et progrès de l'Hérésie en la ville de Dieppe*, p. 39.)

1602. — « Marc Penkevel, anglais qui avait quitté sa patrie pour venir en France vivre librement dans la religion catholique romaine, et avait son domicile à Dieppe, et qui était retourné à sa première religion, retourna à l'église romaine, et fit abjuration publique, le 2 décembre 1602, dans l'église St-Jacques. » — (M. C. Guibert, t. II, p. 203-204.)

III

Renseignements, la plupart inédits, sur quelques Protestants remarquables de la Haute-Normandie, au XVIIe siècle.

Canu (David), chirurgien-juré, de Dieppe, né dans ladite ville, fils de Jacques Canu, lieutenant-général du bailliage (v. t. I, p. 101), a collaboré avec Théophile Gelée, son ami, et Brasdefer, docteur en médecine à Rouen, à la traduction française des œuvres, écrites en latin, d'André Du Laurens, Sr de Ferrières, médecin du roi de Navarre, 1 vol. in-fol., Rouen, 1661. — (V. *Œuvres de Du Laurens à la notice.*)

En 1639, vivait à Rouen, Anne Gelée, de Dieppe, veuve de Denis Lorphelin ; peut-être était-elle parente de Théophile Gelée, médecin distingué de Dieppe, au XVIIe siècle ? — (*Reg. de Quevilly.*)

*
* *

Le dimanche 20 septembre 1665, fut baptisé, par M. de Langle fils, le fils de M. Abraham Du Quesne, vice-amiral, et de dame Gabrielle de Bernières, né à Rouen, le 10 dudit mois. Parrain : Charles de la Roche Guilain ; marraine : Marthe de Caux, veuve d'Abraham Du Quesne. Nommé Isaac. — (*Reg. de Quevilly.*)

En 1675, vivait Suzanne de Bernières, veuve de Jean

Oursel, Sr de la Vollière, bourgeois du Havre. — (*Reg. de l'église de Sénitot* (*Harfleur*.)

On manque de renseignements sur la famille de Bernières, alliée à Abraham Duquesne.

*
* *

Ouvry (Jacques), des environs de Dieppe (de Luneray, selon toute probabilité, des familles de ce nom ayant, depuis l'introduction de la Réforme, habité cette localité), passa en Angleterre à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes. Sa famille finit par s'établir à Spitalfieds, et y était propriétaire de terrains au commencement du siècle dernier. M. Frédéric Ouvry, trésorier de la Société des Antiquaires, appartient à cette même famille, ainsi que Mademoiselle Francisca J. Ouvry, auteur de *Henry de Rohan ou le Réfugié huguenot*, et d'autres ouvrages. — (S. Smiles, *les Huguenots*, p. 443.)

*
* *

1614, 9 mars. — Annonce de mariage de Michel Raye, fils de François et de Barbe Corneille, de Rouen, avec Elisabeth d'Auberville. — (*Reg. de Quevilly*.) Nous ignorons si Barbe Corneille était parente des frères Corneille.

*
* *

On trouve, en l'année 1619, sur les *Reg. de Quevilly*

(Rouen), le nom de Marie de Benserade, mariée à Nicolas de Grosmoulu ; peut-être était-elle parente de Isaac de Benserade, poète du XVII[e] siècle, né à Lyons-la-Forêt, en 1612, de parents protestants ?



Jonas Porrée, né à Rouen le 22 décembre 1619, frère de Jean-Baptiste Porrée, médecin et poète (voir t. II, note 4), marié, le 8 avril 1663, à Marthe Morisse, fille de feu Louis, M[e] brasseur à Rouen, né à Allouville, près Yvetot, et de Suzanne de l'Astre, paroisse St-Pierre-le-Portier ; est l'un des auteurs du *Traité des anciennes cérémonies*, Quevilly (Rouen), 1673, ouvrage qui a eu plusieurs éditions. Nous pensons que l'auteur principal de ce livre est Lucas Jansse, pasteur de l'église de Quevilly, et né à Rouen ; Jonas Porrée, en l'éditant, le dédia à Charles II, roi d'Angleterre.

Lucas Jansse fit paraître, en 1647, un ouvrage de controverse intitulé : *la Messe trouvée dans l'Écriture*. Le parlement de Rouen prit feu à l'apparition de cet opuscule, et pour éviter les poursuites dont il était menacé, Jansse retira tous les exemplaires de la première édition, qui est devenue extrêmement rare. A cause des désagréments qu'il avait éprouvés, il n'aura pas osé faire paraître le *Traité des anciennes cérémonies* sous son nom, et son ami Jonas Porrée l'aura publié sous le sien, en déclarant, dans sa notice, qu'il n'en était pas le principal auteur : nous devons ajouter,

toutefois, que nous n'affirmons pas, d'une manière absolue, que Jansse soit l'auteur de ce *Traité.*

M. Leber qualifie Jonas Porrée de « protestant anglais » ; on dit que ce dernier prit part à la traduction de l'*Eikon Basilike,* donné, à Rouen, par Calloüé et, à Paris, par Louys Vendome (1649). Ce livre parut sous le nom du Roi d'Angleterre, Charles Ier, mais le docteur Gauden, éditeur de l'ouvrage, fut un de ceux auquel on l'attribua ; le jugement des hommes désintéressés, et les meilleurs historiens, en ont laissé l'honneur à Charles Ier. — (V. Haag, *France protestante*, art. Porrée*;* — *Catalogue Leber*, t. III, p. 251 ; — Ed. Frère, *Manuel du Bibliographe Normand,* art. Porrée.)

***

1654. — Décès de Laurent Eschard, 67 ans, escuyer, Sr de Bucordé, fils de feu François Eschard, escuyer, Sr du Gouret, et de Bucordé, avocat au parlement de Rouen, paroisse St-Eloy. — (*Reg. de Quevilly.*)

Laurent Echard, historien anglais, né en 1671, mort en 1730, est peut-être petit-fils ou parent de l'avocat Laurent Eschard, de Rouen. On a de lui : 1° *Hist. romaine, depuis la fondation de Rome jusqu'à l'établissement de l'empire par Auguste,* trad. en français par Daniel de la Roque (un protestant), et Guyot Desfontaines ; 2° *Recueil de maximes et discours moraux thé-*

ologiques, extraits de l'archevêque anglican Tillotson, etc., etc.



Roger (Robert), imprimeur-libraire à Rouen, créa, en 1687, une première imprimerie de livres français à Berlin. Il est né à Rouen, le 6 août 1632 : fils de Jacques Roger, le jeune, et d'Elisabeth de la Maison. — (*Reg. de Quevilly* ; — Ch. Weiss, *Hist. des Réfugiés protestants.*)



Lemery (Nicolas), médecin et chimiste, né à Rouen le 19 novembre 1645, mort à Paris le 19 juin 1715, était fils de Julien Lemery, procureur au parlement, et de Suzanne Duchemin. Julien Lemery avait épousé, en premières noces, Marie du Vivier, décédée le 16 décembre 1634, à 29 ans. Il épousa Suzanne Duchemin en 1637. — (*Reg. de Quevilly.*)



Jean Berthelin, libraire à Rouen (1652-1672), fils de Jean et d'Andrée du Petit-Val, épousa, en 1657, Madeleine Le Jeune, fille de Nicolas, bourgeois de Paris, et d'Antoinette Drelincourt.

Jean Berthelin père était aussi libraire à Rouen, où il est décédé le 23 juin 1652, à 74 ans, paroisse de la Ronde ; sa veuve, Andrée du Petit-Val, mourut la

même année. Les Berthelin ont édité un nombre considérable de livres. En 1661, le religieux récollet, Arthus Du Moustier, de Rouen, céda son privilége, pour la publication de son important ouvrage : *Neustria Pia,* etc., au protestant Jean Berthelin. — (V. Ed. Frère, *Manuel du Bibliog. Normand. — Reg. de Quevilly.*)

***

P. Congnard, avocat au parlement de Normandie, auteur de deux ouvrages :

1° *Traité contre l'éclaircissement donné par Blondel, en la question si une femme a esté assise au siége papal de Rome, entre Léon IV et Benoist III,* in-8°. Saumur, 1655 ;

2° *Response aux prétendues veritez catholiques du sieur Guiffart, médecin à Rouen, sur les motifs qu'il dit avoir eus pour se séparer de la profession de la religion réformée, où il est satisfait à toutes les objections de Messieurs de Rome,* in-8°, Quevilly, 1656.

Nous ne trouvons pas de traces de P. Congnard sur les *Reg. de Quevilly.* Il était sans doute parent de Henry Congnard, Sr du Petit-Champ, fils d'Etienne et d'Elisabeth de la Rive, beau-frère de Henry Basnage, avocat, commentateur de la Coutume de Normandie.

Jacques Congnard (Jacob, d'après les actes du *Reg. de Quevilly*), né à Rouen, le 17 août 1636, fils de feu Pierre, chirurgien, et de Marie Bar, marié le 27 avril

1664 à Elisabeth Du Mont, fille de feu Daniel, avocat, et d'Elisabeth Desmarets, décédé le 24 septembre 1682, est l'inventeur d'un procédé pour la préparation de la thériaque, pour remplacer celui indiqué par Andromaque, en 1652, et auquel les pharmaciens ne voulaient rien changer. Malgré l'avis de Galien, et de quelques médecins, tant anciens que modernes, le collége des médecins de Rouen adopta le procédé de Congnard. — (*Reg. de Quevilly*; — Dr Avenel, *le Collége des Médecins de Rouen*, p. 95-96.)



Daniel Le Cornu, de Rouen, habile teinturier, introduisit en Prusse, après la révocation de l'édit de Nantes, l'art de teindre en écarlate.

1661, 2 février. — Baptême de Luc-Daniel Le Cornu, fils de Jacques et de Marie Boyer. — (Weiss, *Hist. des Réfugiés protestants*. — *Reg. de Quevilly*.)



Bernard (Catherine), poète et auteur de romans. On prétend qu'elle était parente des deux Corneille et de Fontenelle. Les biographes la font naître à Rouen, en 1662, d'une famille protestante.

Une seule famille protestante du nom de Bernard habitait Rouen au XVIIe siècle. On trouve sur les *Reg. de Quevilly* : 23 janvier 1661, baptême de Catherine Bernard, fille de Frédéric, cordonnier, paroisse St-

Martin-du-Pont, et de Catherine Gueroult. Frédéric Bernard était originaire de la Picardie ; sa femme était fille de Claude Gueroult et de Marie Lohier. Catherine, leur fille, mourut le 7 juin 1664 ; il ne leur est pas né, à Rouen du moins, une seconde fille de ce nom. On trouve à la date du 22 juillet 1655, le baptême de Marie Bernard, et à celle du 29 mai 1667, celui de Madeleine. Les parents ont-ils donné à l'une d'elles le nom de Catherine, qui était celui de la mère, en souvenir de la fille qu'ils avaient perdue en 1664 ? Il nous a paru intéressant d'entrer dans ces détails; quant à l'alliance de la famille Bernard avec les Corneille et avec Fontenelle, aucun document n'a pu nous la dévoiler.

***

Lemotteux (Pierre-Antoine), littérateur, né à Rouen, selon quelques auteurs ; réfugié en Angleterre à la révocation de l'édit de Nantes, il se familiarisa avec la langue anglaise et traduisit dans cette langue le *Don Quichotte* et les *Œuvres de Rabelais*.

Nous n'avons pu découvrir son acte de naissance sur *les Registres de Quevilly*, où nous n'avons rencontré que les actes suivants :

1672, 9 avril. — Mariage d'Antoine Motteux ou Lemotteux (notre auteur selon toute probabilité), fils de Jean et de Suzanne Papavoine, avec Elisabeth Lenud, fille de Pierre et d'Anne Tremin.

1672.... David Le Motteux, fils de ..., marié à Suzanne Ruel, fille de Daniel et d'Elisabeth Cresté.

1681, 22 septembre. — Baptême de Jean Le Motteux, fils de Jean, marchand à Rouen, et de Judith Lenoël. —(V. Haag. *France protestante*; — *Reg. de Quevilly.*)

⁂

Jean Dumont, historiographe de l'empereur d'Autriche, Charles VI, qui le créa, en 1725, baron de Carlscroon ; né, d'après quelques biographes, en 1666 (sans indication de lieu) ; était protestant, mais cachait sa croyance ; grâce à sa dissimulation, il lui fut permis de conquérir, sur les champs de bataille du Palatinat et de la Souabe, le grade de capitaine. Auteur d'un grand nombre d'ouvrages. — (V. Haag, *France protestante*, t. IV, p. 409 à 411.)

1651. — Annonce de mariage de Jacob Dumont, fils de feu Christophe et d'Ester Panthon, avec Anne Dehors, fille de....., veuve de Pierre de la Lieuë.

1667, 13 janvier. — Baptême de Jean Dumont, fils de Jacob et d'Anne Dehors, paroisse St-Sever : il s'agit sans doute de notre auteur ? — (*Reg. de Quevilly.*)



1667. — Guillaume Levasseur (ou Levavasseur) Sr de Beauplan et des Rocques, ci-devant ingénieur et capitaine de l'artillerie du roy de Pologne, à présent ingénieur ordinaire de Sa Majesté, marié à Marie Duguet ;

né en Normandie (on ignore le lieu de sa naissance). Il est le premier qui ait publié une carte de Normandie sur une grande échelle; auteur de la *Description d'Ukraine*, etc., etc. (Rouen, J. Calloué, 1660), et autres ouvrages. — (V. Ed. Frère, *Manuel du Bibl. Normand* (art. Levavasseur). — *Reg. de Quevilly.*)

***

Luc Cossart, avec plusieurs manufacturiers de Rouen, fonda des fabriques de laine à Francfort-sur-l'Oder; il avait été, avant la révocation de l'édit de Nantes, teinturier aux Gobelins.

1674, 7 juin. — Mariage de Luc Cossart, né à Rouen, en 1648, teinturier, fils de feu Etienne et d'Ester Dumesnil.

Lors de la révocation de l'édit de Nantes, un David Cossart se réfugia en Irlande. Dès 1670, un autre Cossard, qui passait pour un des premiers négociants de Rouen, se sauva à la Haye, emportant toute sa fortune, qui était considérable. — (Weiss. *Hist. des Réfugiés protestants*; — *Reg. de Quevilly.*)

Diamantaires protestants de Rouen :

1633. — Jean Maubert, paroisse St-Cande-le-Jeune; 1634, David Maubert, paroisse St-Vincent; 1644,

Pierre Lethuillier, tailleur de diamants à Canteleu; 1653, Georges Rodrigue, paroisse St-Pierre-l'Honoré; 1667, Pierre Richard, tailleur de diamants à Croisset; 1670, Antoine Boissel, à Bapeaume, natif de Fleury. — (*Reg. de Quevilly.*)

FIN.

TABLE

INDEX

DES

NOMS DE LIEUX

INDEX

DES

NOMS DE PERSONNES

ERRATA

—

TOME PREMIER

Pages	*Lignes*	*Au lieu de :*	*Lisez :*
XXI	19	différamment,	différemment
69	20	arrogence,	arrogance
72	26	hahitans,	habitans
80	21	extraite,	estraite
103	22	sepultre,	sepulcre
117	10	eflement,	eslement
119	18	imcomparable,	incomparable
119	23	figner,	signer
120	2	connoiffance,	connoissance
125	4	edisisses,	édifisses
130	14	Pallacheul,	Pallecheul
177	27	quel accomodement,	que l'accomodement
179	28	uille,	ville
217	18	Vitannal,	Vitanval
230	21	duc d'Elbeuf,	marquis d'Elbeuf
231	2	duc d'Elbeuf,	marquis d'Elbeuf
253	22	l'abbé Dergny,	Dergny.

TOME SECOND

Page	*Ligne*	*Au lieu de :*	*Lisez :*
188	8	présenteroient,	présenteraient.

Achevé d'imprimer

A ROUEN

LE TRENTE AVRIL MIL HUIT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF

Par Espérance Cagniard.